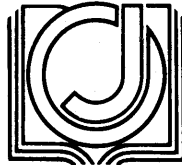


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

50^e SÉANCE

Séance du dimanche 28 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 2777).

MM. Ernest Cartigny, le président.

2. Rappels au règlement (p. 2777).

MM. Charles Lederman, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2778)

Mme Hélène Luc, MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Charles Lederman.

3. Diverses mesures d'ordre social. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2778).

Article 28 (suite) (p. 2779)

Paragraphe V (p. 2779)

Amendements nos 70 à 74 de M. Franck Sérusclat, 211, 210 rectifié et 212 de Mme Danielle Bidard Reydet. - M. Franck Sérusclat, Mmes Hélène Luc, Paulette Fost, MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. - Rejet des amendements nos 70 à 73 et, au scrutin public, des amendements nos 211, 210 rectifiés et 212 ; adoption de l'amendement n° 74.

Adoption du paragraphe V de l'article, modifié.

Paragraphe VI (p. 2782)

M. le président de la commission.

Amendements nos 75 à 77, 79 rectifié, 80, 81 rectifié et 82 de M. Franck Sérusclat, 217, 215, 218 et 219 de Mme Danielle Bidard Reydet. - M. Franck Sérusclat, Mme Paulette Fost, MM. le président de la commission, le ministre délégué, Mme Hélène Luc. - Retrait des amendements nos 79 rectifié, 80, 81 rectifié et 82 ; rejet des amendements nos 75, 77, 218 et, au scrutin public, des amendements nos 76 et 217 identiques, 215 et 219.

Adoption du paragraphe VI de l'article.

Paragraphe VII (p. 2784)

Amendements nos 83, 84 de M. Franck Sérusclat et 220 de Mme Danielle Bidard Reydet. - Retrait.

Adoption du paragraphe VII de l'article.

Paragraphe VIII (p. 2784)

Amendements nos 85, 86 de M. Franck Sérusclat, 221 de Mme Danielle Bidard Reydet et 13 de la commission. - M. Franck Sérusclat, Mme Paulette Fost, MM. le président de la commission, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 13 ; rejet, au scrutin public, des amendements identiques nos 85 et 221 ; rejet de l'amendement n° 86.

Adoption du paragraphe VIII de l'article.

Paragraphe IX (p. 2787)

Amendements nos 87 à 89 de M. Franck Sérusclat, 222 de Mmes Danielle Bidard Reydet et 814 du Gouvernement. - MM. Franck Sérusclat, le ministre délégué, le président de la commission, Mme Hélène Luc. - Retrait des amendements nos 87 à 89 et 222 ; adoption de l'amendement n° 814.

Adoption du paragraphe IX de l'article, modifié.

Paragraphe X (p. 2788)

Amendements nos 90, 91 de M. Franck Sérusclat et 223 de Mme Danielle Bidard Reydet. - Retrait.

Adoption du paragraphe X de l'article.

Paragraphe XI (p. 2788)

Amendements nos 92 à 95 de M. Franck Sérusclat, 224 de Mme Danielle Bidard Reydet et 815 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le président de la commission, Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Franck Sérusclat. - Retrait des amendements nos 92 à 95 et 224 ; adoption de l'amendement n° 815 rectifié.

Adoption du paragraphe XI de l'article, modifié.

Paragraphe additionnel (p. 2790)

Amendement n° 816 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le président de la commission, Franck Sérusclat. - Adoption de l'amendement constituant le paragraphe additionnel.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 2790)

Amendements nos 96, 97 de M. Franck Sérusclat, 225 à 227 de Mme Danielle Bidard Reydet. - M. Franck Sérusclat, Mme Hélène Luc, MM. le président de la commission, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 97 et, au scrutin public, des amendements nos 96 et 227 ; les amendements nos 225 et 226 deviennent sans objet.

Adoption de l'article.

Article 30 (p. 2793)

Amendements nos 98 et 99 de Franck Sérusclat et 228 de Mme Danielle Bidard Reydet. - Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulé du titre V (p. 2793)

Amendement n° 240 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Paulette Fost, MM. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan ; René Régnauld. - Rejet au scrutin public.

Suspension et reprise de la séance (p. 2794)**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX**

Article 39 A (p. 2795)

Amendements n°s 100 de M. André Méric et 241 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. René Régnauld, Robert Vizet, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 241.

M. Robert Vizet.

Adoption de l'article.

Article 39 (p. 2797)

MM. Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel, Robert Vizet, Jean-Luc Bécart, Jean-Pierre Bayle.

Amendements n°s 101, 102 103 rectifié, 104, 105, 106 rectifié de M. André Méric et 242 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. René Régnauld, Jean-Luc Bécart, Jean-Pierre Bayle, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué ; Jacques Habert, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli. - Retrait de l'amendement n° 105 ; rejet des amendements n°s 102, 103 rectifié, 106 rectifié et, au scrutin public, des amendements n°s 101 et 242, identiques, et 104.

Adoption de l'article.

Article 40 (p. 2804)

Amendements n°s 107 à 110 de M. André Méric et 243 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. René Régnauld, Ivan Renar, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Rejet des amendements n°s 108 à 110 et, au scrutin public, des amendements n°s 107 et 243, identiques.

Adoption de l'article.

Article 40 bis (p. 2805)

Amendement n° 244 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Rejet au scrutin public.

M. René Régnauld.

Adoption de l'article.

Article 41 (p. 2806)

Amendements n°s 245, 255 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 111 et 112 de M. André Méric. - MM. Jean-Luc Bécart, René Régnauld, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 112 et, au scrutin public, de l'amendement n° 245 et des amendements n°s 111 et 255, identiques.

Adoption de l'article.

Article 42 (p. 2808)

Amendements n°s 15 de la commission et 246 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Louis Boyer, rapporteur ; Ivan Renar, Hervé de Charette, ministre délégué ; René Régnauld. - Adoption de l'amendement n° 15.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2809)

Amendement n° 31 rectifié de M. Pierre Schiélé. - MM. Daniel Millaud, Louis Boyer, rapporteur ; le ministre. - Retrait.

Article 43 (p. 2809)

Amendement n° 247 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 44 (p. 2810)

Amendement n° 248 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Jean-Luc Bécart, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué ; Louis Perrein. - Rejet au scrutin public.

M. René Régnauld.

Adoption de l'article.

Article 45 (p. 2812)

Amendements n°s 249 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 114 de M. André Méric. - MM. Ivan Renar, Louis Perrein, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45 bis (p. 2814)

Amendement n° 250 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 45 ter (p. 2814)

Amendement n° 251 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Jean-Luc Bécart, Louis Boyer, rapporteur ; Hervé de Charette, ministre délégué. - Rejet.

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article.

Division additionnelle (p. 2814)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. Louis Boyer, rapporteur ; le ministre, Claude Estier. - Adoption de l'intitulé.

Demande de priorité (p. 2815)

Demande de priorité de l'article 52. - MM. Louis Boyer, rapporteur ; le ministre. - La priorité est ordonnée.

Article 52 (p. 2815)

MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Louis Perrein, Lucien Neuwirth, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Amendements n°s 135 de M. Louis Perrein, 270 de M. Paul Souffrin, 157 rectifié bis, 171 rectifié bis de M. Xavier de Villepin, 36 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 819 rectifié bis de M. Etienne Dailly ; amendements n°s 163 rectifié de M. Etienne Dailly et 37 rectifié de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. Louis Perrein, Ivan Renar, Daniel Millaud, Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Etienne Dailly, Louis Boyer, rapporteur ; Mme le ministre.

MM. le président, Roger Romani, Etienne Dailly, le ministre, Charles Lederman.

MM. Etienne Dailly, Maurice Schumann, Louis Perrein, Mme le ministre. - Le scrutin public, sur l'amendement n° 135, donne lieu à pointage.

Suspension et reprise de la séance (p. 2825)**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**

Adoption, au scrutin public après pointage, de l'amendement n° 135 constituant l'article 52 modifié ; les autres amendements deviennent sans objet.

Articles 45 *quater* à 45 *sexies*. - Adoption (p. 2825)

Division « Titre VI » et intitulé (p. 2825)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. Louis Boyer, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Suppression de la division et de l'intitulé.

Articles 46 A, 46 à 48, 48 *bis* et 49. - Adoption (p. 2826)

Article 50 (p. 2826)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. Louis Boyer, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 51. - Adoption (p. 2826)

Article 53 (p. 2826)

MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Robert Vizet, Charles Lederman, Claude Estier, Etienne Dailly.

Amendement n° 38 rectifié *bis* de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 821 de M. Etienne Dailly et 818 de M. Lucien Neuwirth ; amendement n° 271 de M. Ivan Renar. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Lucien Neuwirth, Etienne Dailly, Charles Lederman, le ministre, Louis Boyer, rapporteur ; Claude Estier, Jacques Habert. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 821 ; retrait du sous-amendement n° 818 ; adoption de l'amendement n° 38 rectifié *bis* constituant l'article modifié ; l'amendement n° 271 devient sans objet.

Article 54 (p. 2833)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. Louis Boyer, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Articles 55 à 57. - Adoption (p. 2834)

Article 58 (p. 2834)

Amendements n°s 21 de la commission et 272 de M. Paul Souffrin. - MM. Louis Boyer, rapporteur ; Charles Lederman, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 21.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 2835)

Amendement n° 44 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, Louis Boyer, rapporteur ; le ministre, Jean-Pierre Bayle. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Seconde délibération (p. 2836)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, le président de la commission, Mme le ministre délégué, M. Claude Estier. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 2836)

Article 52 (p. 2836)

Amendement n° 1 du Gouvernement ; sous-amendements n°s 2 rectifié de M. Jean-Pierre Bayle et 3 de la commission. - Mme le ministre délégué, MM. Claude Estier, Louis Boyer, rapporteur ; Jean-Marie Girault, Etienne Dailly, Charles Lederman, le président de la commission, Jean-Pierre Bayle. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 2 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 3 et, au scrutin public, de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2840)

Mme Hélène Luc, MM. Charles Lederman, Robert Vizet, Claude Estier, le président de la commission, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2843).
5. **Communication du Gouvernement** (p. 2843).
6. **Ordre du jour** (p. 2843).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Ernest Cartigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je souhaiterais, monsieur le président, demander la rectification d'un vote. En effet, dix de nos collègues, portés par erreur comme ayant voté contre l'amendement n° 12 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 813,...

Mme Hélène Luc. Tiens, tiens, on se demandait !

M. Ernest Cartigny. ... ont en fait voté pour.

M. Charles Lederman. Il n'y a pas que l'électronique qui se trompe !

Mme Paulette Fost. Décidément !

M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. L'erreur est humaine !

M. le président. Monsieur Lederman, vous demandez la parole ?

M. Charles Lederman. Non, je faisais simplement une remarque !

M. le président. Tout le monde peut se tromper ! Ce n'est peut-être jamais arrivé au groupe communiste...

Il n'y a pas d'autre d'observation ?...

Le procès verbal est adopté sous les réserves d'usage.

RAPPELS AU RÉGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voilà à nouveau réunis, je ne dirai pas en nombre mais en qualité, c'est certain. D'ailleurs, n'y aurait-il qu'un seul sénateur que ce serait suffisant.

Messieurs de la droite, vous êtes environ treize - treize à la douzaine pourrais-je dire ; mais je ne ferai pas de comparaison désobligeante. Je constate que les 227 sénateurs qui, voilà trois jours, ont demandé avec insistance que nous nous retrouvions - j'avais cru comprendre le samedi, mais il est passé maintenant - ce dimanche, brillent par leur absence.

Je me demande donc, monsieur le président, s'ils se souviennent de ce qu'ils ont demandé, s'ils l'ont oublié ou si, comme souvent, ils s'empressent de ne pas tenir leurs promesses. En tout cas, par respect pour notre assemblée, j'estime qu'on devrait le leur rappeler et leur demander de venir.

Je sais bien que je n'ai pas, avec les modifications que vous avez fait apporter au règlement intérieur du Sénat, la possibilité de demander que le quorum soit recherché.

Je sais également, pour l'avoir demandé à plusieurs reprises que, par un artifice de procédure qui ne brille pas par son honnêteté intellectuelle, on m'a toujours répondu que les sénateurs de la majorité absents de l'hémicycle travaillaient dans leur bureau et étaient donc présents dans l'enceinte du Sénat.

Je sais enfin que je n'ai pas la possibilité, maintenant, de vous demander de procéder à pareilles recherches.

Il me paraît toutefois évident que la séance devrait être suspendue pour permettre à nos collègues de nous rejoindre. Hier, j'ai formulé une demande identique, elle m'a été refusée - peut-être certains de nos collègues étaient-ils retenus dans leur circonscription. Mais en ce dimanche, je sais que nombre d'entre eux veulent respecter le jour du seigneur et donc ne pas travailler. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Je sais également qu'il leur sera beaucoup pardonné parce qu'ils ont beaucoup péché et qu'ils continuent de le faire aujourd'hui. (*Rires sur les mêmes travées.*) Cependant, pour le salut de leur âme, nous pourrions peut-être, tous ensemble, monsieur le président, vous demander de suspendre la séance. (*Sourires.*)

Je reprends un ton plus sérieux. Une fois encore, monsieur le président, mes chers collègues, c'est le respect du Parlement qui est en cause. Au moment où nous examinons un texte dont ces messieurs de la droite et M. le ministre nous disent qu'il est particulièrement important - la radio, ce matin n'insistait-elle pas sur l'adoption hier du projet de loi sur l'emploi des handicapés comme si c'était une avancée sociale, alors que nous savons tous que c'est tout à fait le contraire et nous l'avons démontré hier ? - pourquoi ces mêmes collègues, qui avaient pris l'engagement de venir aujourd'hui pour témoigner par leur présence de l'importance qu'ils attachent à nos débats sont-ils absents ?

Faisons en sorte qu'ils puissent venir nous rejoindre. Je vous demande donc, monsieur le président, si vous n'acceptez pas de lever purement et simplement la séance, d'au moins la suspendre. J'ajoute que, parmi les absents et non des moindres - dans ce cas il s'agit du nombre et de la qualité - figure M. le rapporteur lui-même. Je suis persuadé que le travail qu'il a consacré à établir son rapport l'a sans doute énormément fatigué et qu'il se repose ce dimanche - il n'en est pas de même pour nous. Comment, sur un texte aussi important, le rapporteur peut-il être absent ?

Je sais bien qu'on peut le remplacer au pied levé - ce fut le cas hier et avant-hier - par un de nos collègues dont je ne veux pas apprécier les qualités, vous les connaissez maintenant aussi bien que nous. Cependant, comment admettre que le rapporteur du texte soit absent alors qu'il n'avait même pas l'obligation, lui, de s'engager à venir ? C'était tacite, c'était implicite !

Voilà une raison de plus, monsieur le président, pour que vous acceptiez de lever la séance, sinon de la suspendre.

M. le président. Monsieur Lederman, vos cinq minutes se terminent.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous avez le souci du temps, surtout pour ce qui concerne notre groupe. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) N'est-ce pas conforme à la vérité ? Pourquoi vous exclamez-vous ?

Monsieur le président, si vous n'acceptez pas ces deux premières propositions, je vous demanderai, aux termes de l'article 32 du règlement intérieur, au nom de mon groupe - j'en ai le droit - une suspension de la séance. En outre, que vous suspendiez ou leviez la séance, dans l'un ou l'autre cas, je vous demande que le Sénat se prononce par scrutin public, bien évidemment. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Lederman, j'ai assisté à la séance d'hier. Vous avez d'ailleurs remarqué ma présence. Vous avez tenu à peu près les mêmes propos.

Mme Hélène Luc. Oui !

M. le président. L'essentiel est de reprendre l'examen du texte pour en terminer et, peut-être ainsi, en fin d'après-midi aurez-vous votre liberté. Dans ces conditions, j'estime inutile de suspendre la séance, encore moins de la lever.

M. Charles Lederman. J'insiste et, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance. (*Dénégations sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Non, je le regrette, nous devons travailler le plus rapidement possible.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ce n'est pas un problème de temps libre !

Mme Paulette Fost. Nous, nous sommes là !

M. Charles Lederman. Je renouvelle ma demande, monsieur le président.

M. le président. Je veux bien interrompre la séance pendant quelques instants. (*Sourires.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures vingt-cinq, est reprise à dix heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je souhaiterais, monsieur le président, obtenir des précisions sur le déroulement de nos travaux.

Vous venez d'évoquer la possibilité d'en terminer en fin d'après-midi. J'aimerais que vous me le confirmiez. (*Rires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Absolument pas !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Cela dépend de vous, madame.

M. le président. Cela dépend de votre groupe, madame !

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, nous avons des dispositions à prendre ...

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Nous aussi !

Mme Hélène Luc. ... et j'aimerais qu'au moins, dans les conditions intolérables dans lesquelles nous travaillons, obtenir des précisions. (*Exclamations sur les mêmes travées.*) La participation de mon groupe au débat sur le projet de loi en discussion prouve que nous ne sommes pas les derniers, loin de là...

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Pour demander des scrutins publics !

Mme Hélène Luc. ... à travailler quand il le faut !

Mais nous avons des dispositions à prendre pour faire venir, ce soir, des sénateurs de province. Il me semble qu'il est temps de les prendre !

Mme Paulette Fost. Absolument !

Mme Hélène Luc. Nous sommes sérieux et nous voulons que le groupe communiste soit bien représenté, comme il l'a été pendant toute la discussion de ce projet de loi. Nous aimerions donc savoir si, ce soir, le Sénat tiendra séance.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Le dimanche matin est traditionnellement un jour de tolérance. J'ai adressé hier soir un appel à nos collègues pour qu'ils présentent de manière plus concise leurs amendements et pour qu'ils interviennent de façon moins détaillée quand il s'agit de répétition.

M. Charles Lederman. Tiens !

Mme Paulette Fost. Bien sûr !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Et je dois dire, en cet instant, que j'ai été parfaitement entendu par nos collègues du groupe socialiste qui, sans renoncer à faire état de leurs divergences ni à présenter leurs amendements, ont très largement répondu à mon appel ; je tiens à les en remercier.

Je me tourne maintenant vers nos collègues du groupe communiste et je leur dis : si vous n'abusez pas des scrutins publics d'une part, et si, d'autre part, en présentant vos amendements, vous vous référez, comme beaucoup d'entre nous le font, au début du débat où tout a été dit sur l'ensemble des problèmes de fond, je crois, madame, que nous pourrions certainement achever nos travaux ce soir avant le dîner. Vous n'aurez donc pas à prendre de dispositions particulières pour faire venir vos collègues. Mais, encore une fois, cela dépend de vous !

Mme Paulette Fost. Vous voulez limiter le droit d'expression des sénateurs !

Mme Hélène Luc. Nous dirons ce que nous avons à dire !

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vous nous imposez un rythme de travail qui est insupportable. Tout le monde le reconnaît, même M. Messmer ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Guy de La Verpillière. Vous vous êtes reposé hier soir !

M. Charles Lederman. Par ailleurs, vous abaissez le Parlement au point que tout le monde se demande s'il existe encore...

Mme Paulette Fost. Absolument !

M. Charles Lederman. ... surtout lorsque l'on voit, à la télévision, que les travées qui devraient être occupées par les parlementaires de la majorité sont vides ! Et vous voudriez, au surplus, que nous ne nous expliquions pas ! Nous le ferons aussi complètement que possible...

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien ! Nous savons à quoi nous en tenir !

M. Charles Lederman. ... en utilisant tous les modes de scrutin que nous estimerons nécessaire d'employer.

M. Jean Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Alors, ne venez pas pleurer !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ne demandez pas que ce soit fini ce soir !

M. Charles Lederman. Puisque vous avez évoqué la tolérance, c'est vers vous que nous devrions nous tourner pour vous prier de vous montrer infiniment plus tolérants, vous qui attaquez les droits essentiels des gens de ce pays ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. de l'union centriste.*)

Mme Paulette Fost. Absolument !

M. le président. L'incident est clos.

3

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 271, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Rapport (n° 273, 1986-1987) et avis (nos 284 et 298, 1986-1987).

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus à l'article 28, dont les paragraphes I à IV ont été adoptés précédemment.

Article 28 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de cet article 28 :

« Art. 28. - Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, sont ainsi modifiées :

« I. - L'article 46 est ainsi rédigé :

« Art. 46. - Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales. Il forme les généralistes par un résidentat de deux ans et les spécialistes par un internat de quatre à cinq ans dont l'accès est subordonné à la nomination par concours. »

« II. - L'article 47 est abrogé.

« III. - La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est ainsi rédigée : " Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises, soit à la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé leur deuxième cycle des études médicales, soit à l'une des deux sessions suivantes. "

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé : " Les étudiants, candidats au concours visé à l'alinéa précédent, peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous. "

« Le troisième alinéa du même article est supprimé.

« Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : " la filière et éventuellement " sont supprimés.

« IV. - L'article 49 est abrogé.

« V. - L'article 50 est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. »

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article 51, après les mots : " les internes " sont insérés les mots : " et les résidents " ; la première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée : " Les internes et les résidents sont soumis aux mêmes dispositions statutaires et perçoivent la même rémunération " ; dans la seconde phrase du même alinéa du même article, après le mot : " fonctions " est inséré le mot : " rémunérées " ; le troisième alinéa du même article est supprimé ; au quatrième alinéa du même article, les mots : " les internes du troisième cycle de médecine générale " sont remplacés par les mots : " les résidents " ; dans le cinquième alinéa du même article, les mots : " de la filière de médecine spécialisée " sont supprimés.

« VII. - Dans les premier et second alinéas de l'article 52, le mot : " internes " est remplacé par le mot : " résidents ".

« VIII. - Dans l'article 53, les mots : " de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés.

« IX. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : " des postes d'internes " sont insérés les mots : " et de résidents ", et les mots : " reçus à l'examen sanctionnant " sont remplacés par les mots : " ayant validé " ; dans la seconde phrase du même article, les mots : " postes d'internes de médecine générale " sont remplacés par les mots : " postes de résidents " et les mots : " dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés ; les trois derniers alinéas du même article sont supprimés.

« X. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 57, les mots : " et décider l'agrément des services formateurs, " sont supprimés ; dans le deuxième alinéa du même article, les mots : " de toutes les filières d'internat et de toutes les spécialités et formations " sont remplacés par les mots : " de toutes les formations de l'internat et du résidentat ".

« XI. - Dans le premier tiret de l'article 58, après les mots : " d'internes " sont insérés les mots : " ou de résidents " ; dans le deuxième tiret du même article, les mots : " des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés et dans le troisième tiret du même article, les mots : " filières de formation " sont remplacés par le mot : " formations ". »

PARAGRAPHE V

M. le président. Sur le paragraphe V, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 70, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer le paragraphe V de cet article 28.

Par amendement n° 71, les mêmes auteurs proposent de rédiger ainsi le paragraphe V :

« V. - Au début de la première phrase de l'article 50, au mot : " internes " est substitué le mot : " étudiants ".

Par amendement n° 72, les mêmes auteurs, toujours, proposent de substituer aux deux dernières phrases du paragraphe V les phrases suivantes :

« Il est délivré après validation du troisième cycle. Un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue. »

Par amendement n° 211, Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe V, de remplacer le mot : " résidents ", par les mots : " étudiants de troisième cycle ".

Par amendement n° 73, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter la deuxième phrase du paragraphe V par les dispositions suivantes : " de médecine générale ; un document annexé à ce diplôme mentionne cette qualification. "

Par amendement n° 210 rectifié, Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe V :

« Pour les résidents, un document annexé à ce diplôme mentionne leur qualification en médecine générale et est délivré après validation du troisième cycle. »

Par amendement n° 212, les mêmes auteurs proposent, dans le texte de la troisième phrase du deuxième alinéa du paragraphe V, de remplacer les mots : " annexé à ce diplôme ", par le mot : " spécifique ".

Par amendement n° 74, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe V par la phrase suivante :

« Le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n°s 70, 71 et 72.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais, tout d'abord, préciser la position du groupe socialiste sur le débat parlementaire. Je redirai que l'enceinte parlementaire nous paraît être le lieu par excellence du dialogue et de la présentation d'arguments pour défendre telle ou telle conception lors de la discussion d'un texte de loi.

Nous souhaitons que les débats puissent être clairs, ne s'enlisent pas et soient aussi rapides que possible. Nous cherchons à naviguer entre deux écueils - ne pas parler et parler trop - mais nous ne cédon's ni aux injonctions ni aux incitations d'où qu'elles viennent et quel que soit leur auteur, même si c'est le président de la commission et même si nous reconnaissons que ses propositions traduisent le souci d'éviter effectivement ces deux écueils.

C'est notre volonté *proprio motu* qui nous fait cheminer de façon à respecter ces deux impératifs qui nous paraissent caractéristiques du débat parlementaire.

Pour défendre l'amendement n° 70, je n'entrerai pas dans le détail, étant donné qu'hier l'essentiel a été dit. Je tiens tout de même à rappeler que, si nous demandons la suppression

du paragraphe V de l'article 28, c'est parce que nous sommes résolument hostiles à la séparation, à la sortie du troisième cycle, entre internes et résidents.

Le débat d'hier a fait apparaître que nous avions d'autant plus raison que chacun s'acharne à dire qu'avec le résidanat il se passera ce qui s'est passé avec l'internat pour tous. Par conséquent, le terme « résident » ne change en rien le contenu, mais présente l'écueil majeur de créer une sorte de hiérarchie, les internes d'un côté, les résidents de l'autre.

Si, comme nous le souhaitons, les quelques avantages que présente l'internat pour tous - le passage en C.H.U., le passage en C.H.G., et réciproquement, la relation avec un praticien qui permet à l'étudiant de rencontrer le malade, ce qui accroît ses capacités quand il est livré à lui-même et qu'il est au chevet du malade - si ces avantages, disais-je, étaient maintenus, nous serions heureux. Cependant, nous prétendons que, puisqu'il en est ainsi dans l'esprit de tous ceux qui nous disent souhaiter - comme nous - que le médecin généraliste soit placé dans les meilleures conditions pour exercer son métier, il convient de dire dès le début que c'est l'internat pour tous qui demeure. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ce paragraphe.

L'amendement n° 71 est une sorte d'amendement de repli. Nous proposons de retenir le terme « étudiants », qui est plus neutre et qui placerait tant les internes que les résidents dans la même catégorie.

L'amendement n° 72 aborde un point qui paraît quelquefois sans importance à certains mais, qui, pour nous, en revêt.

Après le troisième cycle, il y avait quatre filières qui, toutes, comportaient le mot « médecine » dans leur appellation : médecine générale, médecine spécialisée, médecine de santé publique, médecine de recherche. Au terme de ses études, chacun avait une qualification : médecin généraliste, spécialisé, etc.

Or, aujourd'hui, seul le médecin qui aura fait une spécialité aura la qualification de sa spécialité. Il nous paraît dommage que le médecin généraliste ne soit plus qu'un « médecin ». C'est pourquoi nous demandons qu'« après validation du troisième cycle, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue ».

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 211.

Mme Hélène Luc. Cet amendement a pour objet de mettre ce texte en cohérence avec la conception de la formation des médecins que nous avons développée et qui s'oppose à toute ségrégation et à toute hiérarchisation entre la formation des médecins généralistes et celle des médecins spécialistes.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 73.

M. Franck Sérusclat. Les arguments que j'ai développés pour l'argument n° 72 sont valables pour cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 210 rectifié.

Mme Paulette Fost. Cet amendement vise à préserver l'unité du corps médical et des conditions de sa formation en marquant le refus de voir apparaître deux catégories de médecins : les titulaires d'un doctorat de médecine avec qualification et les titulaires d'un doctorat de médecine sans qualification, c'est-à-dire les généralistes.

Nous n'acceptons pas cette innovation, qui contribuerait à la dévalorisation de la médecine générale et c'est pourquoi nous présentons cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 212.

Mme Hélène Luc. Par cet amendement, nous voulons spécifier la mention de la qualification obtenue après validation du troisième cycle sur un document distinct du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 74.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement présente une singularité par rapport aux autres et c'est sur cette singularité que je voudrais attirer l'attention.

Le titre d'ancien interne, que nous voulons voir en usage, ne doit pas pouvoir être utilisé par ceux qui n'obtiennent pas cette qualification. En effet, la pratique fait que même si l'on n'a pas obtenu la qualification de cardiologue, d'endocrinologue ou autre, à partir du moment où l'on a fait son internat, on a la possibilité de se faire appeler « ancien interne ».

Il nous apparaît que ce titre doit être réservé aux seuls internes qui ont passé leur concours de qualification et nous souhaitons que cela soit dit dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues. M. Lederman a dit tout à l'heure que le rapporteur n'était pas là. Je souhaiterais préciser que le président de la commission, lui, est présent, et qu'en cet instant c'est M. Lederman qui est absent, comme nous pouvons le constater !

Mme Hélène Luc. Il reste que M. le rapporteur n'est tout de même pas là !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Vous n'ignorez pas, madame Luc, que le président de la commission participe de temps en temps aux travaux et qu'il a quelques lueurs sur ces sujets !

Mme Hélène Luc. Bien sûr, et vous n'êtes pas du tout en cause, monsieur Fourcade !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je vais maintenant donner l'avis de la commission sur les différents amendements en discussion.

M. Sérusclat comprendra que sa première série d'amendements se situe dans une optique tout autre que celle du texte qui a été voté hier soir, à sa demande d'ailleurs, à travers l'amendement n° 12 concernant la distinction entre les internes et les résidents.

M. Franck Sérusclat. Vous l'avez voté hier !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 70, qui tend à supprimer le paragraphe.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 71, qui supprime la notion d'interne, à l'amendement n° 72, qui efface la distinction entre interne et résident, et à l'amendement n° 211, présenté par Mme Luc, qui tend à remplacer le terme « résidents » par les mots « étudiants de troisième cycle ».

J'indique au Sénat qu'une série d'amendements de même nature que ce dernier ont été déposés et que lorsqu'ils viendront en discussion, je me contenterai de leur donner un avis défavorable.

La commission est également opposée à l'amendement n° 73. Elle estime néanmoins que la question pourrait, peut-être, être réglée par voie réglementaire.

Elle a aussi émis un avis défavorable sur l'amendement n° 210 rectifié, puisque la qualification d'ancien interne permet de faire la lumière sur la filière suivie par ce dernier alors que pour le résidanat, qui est la filière de préparation à la médecine générale, il n'est pas nécessaire d'indiquer la qualification.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 212, car elle ne perçoit pas l'intérêt de la modification proposée.

Sur l'amendement n° 74 de M. Sérusclat, qui ne s'inscrit pas dans la même ligne que les autres amendements puisqu'il ne remet pas en cause la distinction des filières entre le résidanat et l'internat, je souhaiterais entendre l'avis de la commission saisie pour avis.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission saisie pour avis sur l'amendement n° 74 ?

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. La précision selon laquelle « le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification » me semble importante et valable. En effet, il est de tradition constante que les anciens internes ne puissent faire état de ce titre que s'ils ont passé le concours et accompli au moins quatre

années d'internat. De même, les anciens chefs de clinique doivent-ils avoir passé le concours et accompli deux années de clinicat.

Bien que cette précision soit, peut-être, à la limite du domaine réglementaire, je crois qu'il est bon de l'affirmer dans la loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Comme la commission des affaires culturelles, la commission des affaires sociales est favorable à l'amendement n° 74.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Je ne reprendrai pas l'argumentation tout à fait limpide de M. le président de la commission. J'indiquerai simplement que le Gouvernement ne souhaite pas que les amendements nos 70, 71, 72, 211, 73, 210 rectifié et 212 soient adoptés.

Je confirme que nous souhaitons que soit maintenue la distinction entre interne et résident, car le titre d'interne sanctionne à la fois un concours et l'engagement dans une spécialisation. Maintenir le titre d'interne en médecine générale introduirait une confusion, que nous ne souhaitons pas voir entretenue.

En ce qui concerne la substitution du terme d'« étudiant » à celui d'« interne », nous sommes cohérents avec la position que nous avons adoptée depuis le début de la discussion de ce titre III.

En revanche, l'amendement n° 74, compte tenu de l'exposé de M. Sérusclat et des opinions exprimées tant par M. le président de la commission des affaires sociales que par M. le rapporteur pour avis, introduit une précision ; certes, celle-ci ne nous est pas apparue totalement indispensable, mais, si le Sénat souhaite adopter cet amendement, le Gouvernement ne s'y opposera pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 241 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 73.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je voulais donner cette explication de vote lors de l'amendement n° 72, mais tout est allé si vite que je n'ai pu le faire. Mon propos sera tout aussi valable maintenant, à l'occasion du vote de l'amendement n° 73.

M. le président de la commission a tout à l'heure indiqué que, dès lors qu'on était passé par la filière de médecine générale, tout le monde savait bien qu'on était généraliste. L'ennui, c'est que, le plus souvent, les malades ne savent pas par quelle filière est passé le médecin. C'est la raison pour laquelle j'insiste encore une fois sur cette qualification donnée à chaque médecin, quelle que soit la voie qu'il a suivie et quelle que soit donc sa « spécialité », même si ce mot semble paradoxal s'agissant d'un médecin généraliste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 242 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 243 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour l'adoption	15
Contre	237

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe V de l'article 28, modifié.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE VI

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen du paragraphe VI de l'article 28.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, nous venons, par scrutin public, de décider de manière très claire qu'il n'y avait pas lieu de remplacer les mots : « les internes et les résidents », par les mots : « les étudiants de troisième cycle ».

Afin d'être agréable à ma collègue Mme Luc, qui a demandé à ce que l'on puisse finir ce débat ce soir, je constate que les trois amendements nos 213, 214 et 216 déposés par le groupe communiste et l'amendement n° 78 présenté par le groupe socialiste reprennent ce même libellé.

Au nom de la commission, j'estime donc que ces amendements n'ont plus d'objet.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

Mme Hélène Luc. C'est l'avis de M. Fourcade, mais j'espère que nous en discuterons quand même !

M. le président. Les amendements nos 213, 78, 214 et 216 n'ont plus d'objet. Néanmoins, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont présentés par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Boeuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 75 tend à supprimer le paragraphe VI de l'article 28.

L'amendement n° 77 vise, dans le paragraphe VI, à remplacer les mots : « après les mots : "les internes", sont insérés les mots : "et les résidents" », par les mots : « au mot : "internes" », est substitué le mot : "étudiant" ».

L'amendement n° 76, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Boeuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés et l'amendement n° 217, présenté par Mmes Bidart Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le paragraphe VI, à remplacer les mots : « aux mêmes dispositions statutaires » par les mots : « au même statut ».

L'amendement n° 215, présenté par Mmes Bidart Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le paragraphe VI, après les mots : « la même rémunération », à ajouter les mots : « indépendamment des différences de temps de présence à l'hôpital ».

Les quatre amendements suivants sont présentés par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Boeuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 79 rectifié tend, dans le paragraphe VI, après les mots : « au quatrième alinéa du même article », à insérer les mots : « les mots : "les internes du troisième cycle de médecine spécialisée", sont remplacés par les mots : "les étudiants du troisième cycle de médecine spécialisée, d'odontologie et" ».

L'amendement n° 80 tend, dans le paragraphe VI, après les mots : « au quatrième alinéa du même article », à insérer les mots : « les mots : "les internes du troisième cycle de médecine spécialisée", sont remplacés par les mots : "les étudiants du troisième cycle de médecine spécialisée et" ».

L'amendement n° 81 rectifié tend, à la fin du paragraphe VI, avant les mots : « dans le cinquième alinéa », à substituer aux mots : « les résidents » les mots : « les étudiants du troisième cycle de médecine générale ».

L'amendement n° 82 tend, dans le paragraphe VI, après les mots : « dans le cinquième alinéa du même article, les mots », à insérer les mots : « "les internes de l'option psychiatrie", sont remplacés par les mots : "les étudiants de l'option psychiatrie et les mots" ».

Les deux derniers amendements sont présentés par Mmes Bidart Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 218 tend à compléter le paragraphe VI par les dispositions suivantes :

« Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Les étudiants de troisième cycle en médecine générale bénéficient, dans le cadre des études de haut niveau qu'ils effectuent, de stages hospitaliers définis sur des critères de formation et d'encadrement et d'une amélioration du choix des stages chez le praticien. »

L'amendement n° 219 tend à compléter le paragraphe VI par les dispositions suivantes :

« Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Les étudiants de troisième cycle bénéficient tous de la même couverture sociale. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements nos 75, 77 et 76.

M. Franck Sérusclat. S'agissant des amendements nos 75 et 77, je ne reviens pas sur les explications que j'ai déjà données tout à l'heure.

Quant à l'amendement n° 76, il s'explique par son texte même.

Mme Hélène Luc. Et l'amendement n° 213 ?

M. le président. Il est tombé.

Mme Hélène Luc. C'est vous qui le décidez !

M. le président. C'est normal, je suis le président de cette assemblée !

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 217.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, nous considérons que la formation, le statut et la rémunération des futurs généralistes ne sauraient être dévalorisés sans qu'il soit porté gravement atteinte au dispositif de santé en France. Rien ne justifierait en particulier que les étudiants du troisième cycle en médecine générale disposent d'un statut moins favorable que les autres étudiants du troisième cycle.

Nous confirmons que la formule retenue dans le projet de loi selon laquelle les étudiants de troisième cycle sont soumis aux mêmes dispositions statutaires n'offre aucune garantie sérieuse de ce point de vue. Des dispositions statutaires communes peuvent en effet prévoir des différences de statut selon les catégories d'étudiants.

Nous pensons, pour notre part, que c'est bien cette interprétation que le Gouvernement a du texte. Aussi nous vous proposons d'adopter la formule suivante : « Les internes et résidents sont soumis au même statut. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 75, 77, 76 et 217 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. En ce qui concerne l'amendement n° 75, qui est un amendement de suppression, la commission est, bien sûr, défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 77, la commission est également défavorable.

Je reconnais que les amendements nos 76 et 217 posent un problème différent. Nos collègues du groupe communiste et du groupe socialiste souhaitent remplacer la notion de « dispositions statutaires » par la notion de « statut ».

Dans une première réflexion, nous avons pensé que les deux affirmations avaient à peu près le même sens et que l'on pouvait se rallier à cette thèse. Toutefois, après vérification et examen de l'ensemble des textes qui régissent la fonction publique hospitalière et l'ensemble des problèmes de statut, nous avons constaté qu'il existait une différence, car la notion de statut crée un corps et, par conséquent, un certain nombre de règles relativement fermées.

Nous pensons qu'il vaut mieux garder le texte actuel du projet de loi, qui renvoie à des dispositions statutaires, mais qui n'enferme pas l'ensemble des catégories intéressées dans un système fermé comme l'est un statut.

Par conséquent, la commission, après réflexion, a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Nous partageons les conclusions présentées par M. le président de la commission, mais je voudrais compléter son argumentation en ce qui concerne les amendements n°s 76 et 217.

Nous comprenons parfaitement le souci exprimé par les auteurs de ces deux amendements. Toutefois, il n'y a eu en fait que de très rares exceptions pour justifier cette préoccupation. C'est par impropriété de terme, plutôt que par une application rigoureuse de la notion de statut, que ces exceptions ont été faites et qu'on a admis la notion de statut, alors qu'il s'agissait de dispositions statutaires.

Nous ne voulons pas ouvrir une nouvelle impropriété de terme et nous préférons conserver la notion de dispositions statutaires.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de ces quatre amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 217.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Les indications qui ont été fournies, tant par M. le président de la commission que par M. Valade, m'amènent à attirer l'attention sur un point.

Il est vrai que l'expression : « aux mêmes dispositions statutaires » donne plus de facilités. C'est précisément ce qui nous ennuie, car nous aurions préféré qu'il n'y ait pas de risque d'utilisation des dispositions statutaires pour créer encore plus de différence avec le statut.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 244 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 76, identique, n'est pas, non plus, adopté.

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 79 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je retire cet amendement, qui était la conséquence de notre proposition d'un internat d'odontologie, puisque M. le ministre délégué nous a indiqué qu'une étude était en cours à ce sujet.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié est retiré.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 215.

Mme Hélène Luc. Je saisis l'opportunité de la discussion de cet amendement pour souligner une fois encore notre souci que tous les étudiants de troisième cycle d'études médicales reçoivent effectivement la même rémunération, quel que

soit le type de formation suivie. Nous souhaitons donc que l'écart existant actuellement entre les étudiants de médecine générale et ceux de spécialités soit supprimé.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter les amendements n° 80 et 81 rectifié.

M. Franck Sérusclat. J'ai déjà présenté l'amendement n° 80 en défendant l'amendement n° 71. Compte tenu des votes précédemment intervenus, je le retire ainsi que les amendements n° 81 rectifié et 82.

M. le président. Les amendements n°s 80, 81 rectifié et 82 sont retirés.

La parole est à Mme Luc, pour présenter l'amendement n° 218.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'apporter une précision au texte, précision qui tient compte des difficultés actuelles et de proposer de les surmonter.

Il traite, d'une part, du contenu des stages hospitaliers - des aménagements seraient, en effet, nécessaires pour les rendre réellement formateurs - et, d'autre part, des stages chez les praticiens - ils méritent d'être développés, mais cela exige un minimum de moyens.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 219.

Mme Paulette Fost. Par cet amendement, nous signifions que nous ne voulons pas que les étudiants du troisième cycle de médecine puissent être soumis à des régimes de protection sociale différents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 215, 218 et 219 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 215 parce que ce texte ne prend pas en compte les règles de rémunération afférentes aux astreintes et aux gages.

La commission est défavorable à l'amendement n° 218. Ce texte lui paraît allonger inutilement le projet de loi puisque d'ores et déjà, dans l'organisation du troisième cycle, sont prévus des stages hospitaliers et des stages chez le praticien.

Enfin, l'amendement n° 219 ne fait que rappeler la situation actuelle. La commission ne voit pas pourquoi il faudrait la répéter dans le projet de loi en discussion et elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Le Gouvernement approuve les conclusions de M. Fourcade. Les statuts précisant, comme nous nous y sommes engagés, que le traitement sera identique en ce qui concerne les résidents et les internes, il ne nous paraît pas nécessaire de le confirmer à nouveau.

Quant à l'amendement n° 219 relatif à la couverture sociale, il reprend la situation actuelle, ce qui ne nous paraît pas nécessaire.

Le Gouvernement en demande donc le rejet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 215, repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 245 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 218.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaiterais expliquer brièvement mon vote positif. L'organisation des activités des médecins suivant la filière de médecine générale est particulièrement délicate à réussir en deux domaines.

Entre 1981 et 1986, il n'a pas été facile de créer une chaire de médecine générale et de trouver des enseignants. En effet, si on sait très bien faire de l'enseignement spécialisé, on ne sait pas très bien faire de l'enseignement de médecine générale.

De plus, il est encore plus difficile de trouver des praticiens acceptant d'accueillir dans leur cabinet ceux que nous appelons « des internes » de la filière de médecine générale.

Les praticiens estiment, d'abord, que leur indemnisation est trop faible. De ce fait, ils ne s'engagent pas à accueillir des étudiants ou ils ne le font qu'avec réticence.

Quant aux praticiens qui acceptent, ils sont en surcharge d'activité et ils estiment ne pas disposer d'un temps suffisant pour enseigner correctement.

De plus, les étudiants sont inquiets et incertains. Ils éprouvent, en effet, quelquefois le sentiment d'être utilisés pour les actes difficiles et fatigants que ne veut pas faire le praticien et qu'ils passent à côté du véritable enseignement qu'ils devraient recevoir.

Il y a là un problème réellement difficile à résoudre. Si j'en parle, c'est parce que j'ai eu à étudier ces questions en raison des fonctions que j'occupais dans certaines structures de l'ensemble socialiste.

Il serait bon que les dispositions de cet amendement soient inscrites dans la loi pour bien attirer l'attention sur cette question et pour que l'on fasse tout ce qui est nécessaire pour que la formation des futurs médecins généralistes, qu'ils s'appellent « résidents » ou « internes », soit réussie.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Nous avons la même préoccupation que vous, monsieur Sérusclat, nous souhaitons que ces problèmes de stages et de praticiens maîtres de stages soient réglés rapidement.

Nous avons déjà mis en place un groupe de travail qui associe non seulement les représentants des ministères, mais également les représentants des praticiens. Tout cela va dans le sens que vous souhaitez, monsieur le sénateur, à la différence que le Gouvernement exprime sa volonté par ma voix et ne souhaite l'inscrire dans la loi.

Nous vous confirmons notre souci d'organiser des stages pour tous les étudiants résidents, que ces stages soient portés le plus rapidement possible à six mois, qu'ils soient obligatoires et que les praticiens maîtres de stages aient une situation satisfaisante, compte tenu des responsabilités que vous avez évoquées, qui sont à la fois professionnelles et de formation vis-à-vis des étudiants qu'ils auront pendant six mois auprès d'eux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 218, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 219, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 246 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe VI.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE VII

M. le président. Sur le paragraphe VII, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 83, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés et l'amendement n° 220, déposé par Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe VII de l'article 28.

Le troisième amendement, n° 84, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés vise, dans le paragraphe VII, à substituer au mot : « résidents », les mots : « les étudiants de troisième cycle de médecine générale ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Franck Sérusclat. Compte tenu des votes intervenus, nos amendements deviennent sans objet, monsieur le président. Je les retire donc.

M. le président. Les amendements n°s 83 et 84, qui sont devenus sans objet, sont retirés.

L'amendement n° 220, identique à l'amendement n° 83, est donc, lui aussi, sans objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe VII.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE VIII

M. le président. Sur le paragraphe VIII de l'article 28, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et l'amendement n° 221, déposé par Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe VIII de l'article 28.

Le troisième amendement, n° 13, présenté par M. Claude Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, vise à rédiger comme suit le paragraphe VIII.

« VIII. - Le début de l'article 53 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Les troisièmes cycles de médecine spécialisée sont organisés par le représentant de l'Etat dans la région compétente, avec le concours des centres hospitaliers régionaux, dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France... »

Le quatrième, n° 86, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le paragraphe VIII par les alinéas suivants.

« Le même article est complété par l'alinéa suivant :

« Des troisièmes cycles de santé publique et de recherche médicale peuvent être organisés dans certaines de ces interrégions. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 85 revêt une grande signification et une importance particulière pour nous. J'annonce donc déjà que nous demanderons un vote par scrutin public.

Le paragraphe VIII de l'article 28 vise à la suppression des filières de santé publique et de recherche médicale. J'ai déjà dit, au cours du débat, pourquoi ces deux filières paraissent importantes à nos yeux. Je tiens à le répéter ici, sans allonger pour autant la discussion.

Chacun sait combien, dans le domaine de la santé publique, c'est-à-dire dans celui de la prévention collective, il est nécessaire d'avoir non seulement des médecins en nombre suffisant, ce qui manque actuellement et depuis plusieurs années - non pas simplement depuis le 16 mars 1986 ! - mais également des médecins formés à la pratique comme à l'organisation de cette prévention. En effet, si la prévention individuelle est indispensable, on ne peut néanmoins négliger la nécessité d'une prévention collective, surtout lorsqu'il s'agit de combattre certains fléaux.

C'est pourquoi cette filière doit être reconnue comme discipline à part entière donnant lieu à une qualification particulière, celle de médecin de la santé publique. Il ne faut pas, comme on va le faire dans la recherche, tomber dans la dispersion, dans la formation « touche-à-tout », car cela ne permettra pas d'offrir une véritable formation de médecin de la santé publique.

Quant à la filière de la recherche médicale, elle est encore plus importante. Elle est, pour paraphraser quelqu'un que tout le monde reconnaît, « une ardente obligation ». Cette filière de la recherche doit être organisée le mieux possible. Cela signifie, tout d'abord, qu'il faut ouvrir la curiosité des étudiants et des internes à tous les domaines. Il ne s'agit pas de les enfermer dans une spécialité et de limiter leur curiosité à cette dernière.

Cela passe d'abord, bien entendu, par un enseignement particulier ; mais cela suppose surtout, de la part de celui qui s'engage, sinon une vocation, du moins des dispositions particulières, notamment la capacité à affronter les déceptions que subissent parfois les chercheurs : je pense notamment aux résultats de recherches rendus publics par d'autres chercheurs juste avant que l'on ne donne connaissance des siens. Cela nécessite un tempérament armé pour l'effort, une capacité à accepter les difficultés et l'échec.

Par conséquent, si l'on disperse la recherche, elle deviendra alors le parent pauvre, et les internes n'en feront que parce qu'il faut en faire dans le cours de leur spécialité, sans avoir la vocation de chercheur. Or nous savons tous, aujourd'hui, que l'ensemble de la population française est encore plus sensibilisée actuellement à la nécessité de cette recherche par le problème du S.I.D.A.

Aujourd'hui, le S.I.D.A. cause un nombre de décès important du fait du manque de vaccination et de traitement. Cela dit, nous avons tout de même pu, grâce aux équipes mises en place, trouver, comme les Américains, des moyens de dépistage.

Toutefois, si nous savons aujourd'hui ce qu'il faut faire pour dépister le HV 1, nous ne savons pas comment procéder pour le HV 2 et nous prenons du retard dans ce domaine, puisque le dépistage que nous proposons n'est pas complet.

Par ailleurs, il faut tenir compte d'un facteur malheureux, à savoir que si nous pouvons dépister, nous ne pouvons pas soigner, ce qui met les séropositifs dans des situations psychologiques et de souffrances intolérables. Ce motif, à lui seul, serait suffisant.

Mais il ne faut pas non plus oublier que l'âge d'or de la recherche française, dans le domaine de la thérapeutique, est déjà un peu loin et que, par exemple, nous n'avons pas beaucoup brillé au palmarès des découvertes de médicaments depuis le largactil.

À cet égard, je ne veux pas faire référence à la vaccination, car nous avons connu tout récemment quelques succès intéressants, en particulier - pardonnez-moi de la citer - à travers la firme lyonnaise qu'est l'institut Mérieux.

Il n'empêche que la France est aujourd'hui relativement en retard, notamment s'agissant de la protection antivirale.

En outre, l'épidémiologie, qui est nécessaire, doit avoir sa place ici. À cet égard - mais je l'ai déjà dit - je pense non seulement à l'enseignement de cette matière, mais aussi à la

formation des médecins à l'usage des données statistiques, à ce que l'on appelle aussi « l'économie de la santé ». Une réflexion est à entreprendre - elle le sera certainement - sur le rôle, la place et la fonction du concept de secret professionnel dans ce domaine particulier de l'épidémiologie, voie inévitable pour parvenir à la prévention.

Tels sont les quelques arguments que je souhaitais donner, car la suppression des filières de la santé publique et de la recherche médicale me paraît lourde de conséquences.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° 221.

Mme Paulette Fost. Nous avons déjà exprimé notre opposition à la suppression des filières de la santé publique et de la recherche médicale pour des raisons impérieuses de développement du service de santé publique en rapport avec les besoins de la population. Notre amendement, qui tend à la suppression du paragraphe VIII de l'article 28, est donc cohérent avec notre position. En outre, nous demandons également, au nom du groupe communiste, un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Cet amendement a pour objet de préciser la rédaction actuelle du texte qui nous est proposé, dans l'hypothèse, bien évidemment, du règlement du problème soulevé par Mme Fost et M. Sérusclat.

Nous estimons, en effet, que cette rédaction ne prévoit pas une concertation suffisante entre le représentant de l'Etat dans la région compétent et les centres hospitaliers régionaux. C'est pourquoi l'amendement n° 13 vise à préciser que, dans les régions, « les troisièmes cycles de médecine spécialisée sont organisés par le représentant de l'Etat dans la région compétent, avec le concours des centres hospitaliers régionaux... ». En effet, un certain nombre d'erreurs et de dysfonctionnements se sont produits à plusieurs reprises au cours des dernières années ; pour en éviter le retour, nous souhaitons donc que cette coopération soit précisée dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Franck Sérusclat. J'ai déjà développé mes arguments sur cet amendement n° 86 dans mon intervention précédente, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 85, 221 et 86 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Les deux amendements de suppression n°s 85 et 221 abordent un débat de fond qu'il ne faut pas éluder : il s'agit de savoir s'il faut créer une filière spécifique pour la recherche médicale et la santé publique, indépendamment de la formation des médecins dans les hôpitaux, qu'ils soient résidents ou internes.

La majorité de la commission pense que le texte qui prévoyait ces quatre filières ne correspondait pas aux nécessités de l'organisation de la recherche et que, pour faire de la recherche médicale dans de bonnes conditions, il ne faut pas créer une sorte de statut des chercheurs et des filières spécifiques ; au contraire, les organismes de recherche - je pense, à cet égard, à l'I.N.S.E.R.M. et à d'autres - doivent pouvoir recruter les meilleurs chercheurs qu'ils puissent trouver, qu'ils soient internes, résidents, pharmaciens, sociologues ou qu'ils viennent d'autres disciplines, telles la physique ou la chimie. Ce système consistant à créer des filières spécifiques pour la santé publique et pour la recherche médicale présente, à notre avis, l'inconvénient d'instaurer, comme nous adorons le faire en France, des cloisonnements entre, d'une part, les différents médecins et, d'autre part, tous ceux qui participent à la recherche.

Il y a donc là un avis de fond. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n°s 85 et 221.

L'amendement n° 86 est un amendement de repli : M. Sérusclat propose que, dans l'hypothèse où les filières de la santé publique et de la recherche médicale seraient supprimées, on puisse, à titre facultatif, organiser des troisièmes cycles portant sur ces matières dans certaines interrégions.

La commission, logique avec elle-même, ayant refusé l'obligation de créer ces filières, n'est pas non plus favorable à cette faculté ; je reconnais néanmoins qu'il s'agit, sur ce point, d'une position moins tranchée. Il ne nous semble pas vraiment intéressant, pour la recherche médicale et pour l'organisation de la santé publique, d'instituer des filières particulières. Les difficultés de relations que nous avons, sur le plan territorial, avec les médecins inspecteurs de la santé - parfois excellents, parfois moins bons - font que nous préférons une formation commune de l'ensemble des médecins, quitte à ce qu'ils se spécialisent après et choisissent eux-mêmes de s'orienter vers des voies différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 85, 221, 13 et 86 ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, s'agissant des amendements n° 85 et 221, je ne peux que confirmer ce que nous avons dit à plusieurs reprises.

En ce qui concerne la filière de la santé publique, nous la supprimons, car nous ne souhaitons pas qu'un choix intervienne trop tôt dans la carrière des internes. Nous préférons que les étudiants nommés internes puissent bénéficier, pendant deux ans, d'une formation qui leur permettra de choisir leur spécialité. Pour cette raison, et afin d'aller dans le sens que vous souhaitez les uns et les autres, nous créons une spécialité de santé publique.

On ne peut donc pas dire que nous néglignons ce domaine si important de l'exercice de la médecine, puisque, bien au contraire, une partie des internes, naturellement à partir de leur choix, pourra se consacrer à l'exercice de cette spécialité de santé publique.

En ce qui concerne la recherche, comme l'a dit M. Fourcade, il s'agit, là aussi, d'un problème de doctrine. Or, je vais reprendre une expression que M. Sérusclat a utilisée à plusieurs reprises, à la fois en ce qui concerne la médecine « pour tous » et l'internat « pour tous ». Nous souhaitons, pour notre part, la recherche « pour tous », monsieur le sénateur ; plutôt que d'« hyperspécialiser » quelques internes dans cette filière de la recherche, nous préférons faire participer à l'acte de recherche tous ceux qui s'engagent dans le troisième cycle, qu'ils soient résidents ou internes.

Nous souhaitons, comme l'a dit M. Fourcade, que les moyens supplémentaires accordés à la recherche, tant ceux de l'I.N.S.E.R.M. que ceux du C.N.R.S., viennent appuyer notre volonté de voir la recherche se développer au niveau de la communauté hospitalo-universitaire.

Nous désirons également que le maximum d'internes aient, en milieu hospitalier, la possibilité de se consacrer à la recherche pendant une période plus ou moins longue.

En effet, les internes ou les chefs de clinique sont souvent submergés par les tâches quotidiennes et par les responsabilités qui leur sont confiées dans les services. Il est bien clair qu'on ne peut pas demander à un chef de clinique, à la fois d'organiser la vie de son service, d'y participer et de faire de la recherche. Nous souhaitons donc que soient dégagés des moyens supplémentaires et un peu de temps pour la plupart de ces médecins.

A contrario, spécialiser un petit nombre de médecins - la filière de la recherche ne comporterait, en effet, qu'un petit nombre de personnes - aboutirait à les couper de la vie quotidienne de l'hôpital. Nous souhaitons, comme je l'indiquais tout à l'heure - mais c'était plus une boutade qu'autre chose - reprendre à notre compte ce que M. Sérusclat disait sur la médecine. Vous déclariez qu'il fallait l'internat « pour tous », monsieur le sénateur ; pour notre part, nous considérons qu'il faut la recherche « pour tous ».

Telle est la raison pour laquelle, ayant, sans doute, les mêmes motivations, mais n'aboutissant pas aux mêmes conclusions, nous souhaitons que le Sénat rejette ces amendements.

En ce qui concerne les problèmes de certification, il faut, là aussi, être clair. Les généralistes devant bénéficier, dans certains domaines, d'une formation particulière, nous sommes en train de revoir avec le monde hospitalo-universitaire, notamment avec les praticiens de médecine générale, ce pro-

blème de certification. Par ce biais, nous pourrions ainsi donner aux praticiens qui le voudraient une qualification supplémentaire.

L'amendement n° 13, monsieur le président de la commission, est, certes, très important ; nous souhaitons, cependant, que vous le retiriez puisque le Gouvernement a déposé au paragraphe IX un amendement n° 814 qui en reprend l'essentiel.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 86, qui est également très important, j'indique que la spécialisation que nous souhaitons voir acquérir par les internes - je l'ai évoquée - sera le fait non pas d'une ou de quelques régions, mais de l'ensemble des régions ; ce D.E.S. de santé publique, qui traduira notre volonté de spécialisation dans le domaine de la santé publique, pourra donc être organisé dans l'ensemble des régions. C'est pourquoi, je suis opposé à votre amendement, monsieur Sérusclat.

A la limite, si, dans le cadre de ce que nous proposons, vous vouliez bien vous rendre à nos raisons, compte tenu de ce qui a déjà été voté, vous pourriez, me semble-t-il, le retirer, car, *strictosensu*, dans notre logique, il est satisfait.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu la proposition que vous m'avez faite.

Nous souhaitons, nous, qu'il soit précisé, au paragraphe VIII de cet article 28, que la coopération était obligatoire entre le représentant de l'Etat et les centres hospitaliers régionaux.

Vous même, au paragraphe IX, proposez un amendement n° 814 qui se lit ainsi : « La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. »

Il suffirait que vous me confirmiez que cette commission comprendra, bien évidemment, les représentants des centres hospitaliers régionaux, qui seront en majorité, pour que je retire l'amendement de la commission, ce qui permettrait d'arriver à une bonne conciliation.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je le confirme.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 13.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 85 et 221.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je prendrai une précaution oratoire : si M. Valade a l'impression que je retourne l'un de ses propos contre lui, ce n'est pas par jeu. En effet, à mon avis, il y a une différence importante entre recherche pour tous et internat pour tous, le mot « tous » aboutissant à des choses opposées : la recherche pour tous, telle qu'il la comprend dans l'ensemble de l'enseignement médical, c'est la recherche pour personne, tandis que l'internat pour tous, c'est une qualification supérieure pour personne.

Je me permets de le dire car, aujourd'hui, pour acquérir une capacité de chercheur, il faut recevoir un enseignement complet et très détaillé dans un certain nombre de disciplines fondamentales telles que la biologie, la biochimie, la biophysique, la recherche pharmaceutique biomoléculaire, la statistique appliquée à la médecine, entre autres.

Ceux qui seront engagés dans une spécialité - cardiologie, endocrinologie, pour prendre des disciplines dont l'enseignement concerne plus particulièrement certains qui siègent sur ces bancs - n'auront ni le temps ni l'attention suffisante pour acquérir ce qui leur permettrait d'être chercheurs au-delà de leur spécialité. Ils acquerront ce qui est nécessaire à la recherche dans leur propre spécialité. Ils savent combien il est déjà difficile de devenir un chercheur utile dans une discipline, alors que nous avons besoin de chercheurs ouverts à toutes.

A ce propos, ce qu'a dit tout à l'heure M. le président Fourcade m'amène à tenter de justifier notre position.

Nous ne concevons pas les filières comme des couloirs avec, de chaque côté, de grandes barrières même pas vitrées. En effet, on a l'impression qu'une fois engagé dans une filière, on est cloisonné, comme dans un couloir de métro, qu'on ne peut suivre qu'une voie, qu'on ne voit pas les autres.

Or, la filière recherche doit être pleine d'ouvertures. Cela permet ensuite, quand on a la capacité et la vocation d'être chercheur, d'être utile et efficace plus rapidement lors de l'entrée à l'I.N.S.E.R.M. Suivre nos propositions, c'est donc gagner du temps ; faire autrement, c'est en perdre.

M. le ministre a déclaré que, dans la logique du Gouvernement, je pouvais retirer l'amendement n° 86. Donc, dans la mienne, je ne le peux pas, d'autant que j'ai le souci - je crois qu'il le partage - de l'autonomie des universités.

Or, vouloir que les universités puissent se singulariser et, en même temps, invoquer la nécessité d'une rigidification pour que tout le monde fasse la même chose, c'est quelque peu paradoxal, et je me permets de le signaler.

Tels sont les arguments supplémentaires que je voulais présenter. Même s'ils ne sont pas pris en compte, je suis persuadé que le débat que nous avons permettra d'avancer vers l'objectif visé, à savoir disposer d'un plus grand nombre de chercheurs et de médecins de santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques nos 85 et 221, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 247 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	79
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe VIII de l'article 28.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE IX

M. le président. Sur le paragraphe IX de l'article 28, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 87, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 222, déposé par Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer ce paragraphe IX.

Le troisième, n° 88, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le paragraphe IX, à substituer aux mots : « après les mots : "des postes d'internes" sont insérés les mots : "et de résidents" », les mots : « au mot "internes" sont substitués les mots : "étudiants de troisième cycle." »

Le quatrième, n° 89, présenté par les mêmes auteurs que le précédent, tend, dans le paragraphe IX, à substituer aux mots : « "postes de résidents" et les mots : », les mots : « "d'étudiants du troisième cycle de médecine générale" et les mots ».

Le cinquième, n° 814, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi la fin du paragraphe IX : « ... ; les trois derniers alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, suite aux votes intervenus précédemment, les amendements nos 87, 88 et 89 n'ont plus d'objet.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Les amendements nos 87, 88 et 89 n'ont plus d'objet. Il en va de même de l'amendement n° 222, identique à l'amendement n° 87.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 814.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Nous avons déjà évoqué ces dispositions avec le M. le président Fourcade. Je confirme, à son intention, que, naturellement, dans cette commission, figureront les autorités responsables des C.H.R. au côté des autres membres de la communauté hospitalo-universitaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner cet amendement, puisqu'il a été déposé en cours de débat ; mais, dans la mesure où j'ai retiré l'amendement de la commission, qui prévoyait la concertation avec les dirigeants des C.H.U., à son bénéfice, il est clair que je suis obligé, à titre personnel, de donner un avis favorable.

J'ajouterai simplement, monsieur le ministre qu'il se pose, dans la profession médicale, un problème traditionnel d'équilibre entre les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers généraux : chacune de ces deux catégories craint d'être écrasée par l'autre.

Je fais toute confiance au Gouvernement pour que, dans la composition et le fonctionnement des commissions, une juste part soit faite à chacune des catégories, de manière à ne pas « assécher » en internes ou en résidents nos deux grandes structures hospitalières.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 814.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Je souhaiterais obtenir du Gouvernement quelques précisions quant à la composition et au fonctionnement de la commission.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Il m'est difficile de vous apporter une réponse précise. En effet, la composition et le fonctionnement de la commission feront l'objet de dispositions réglementaires. Comme à M. Fourcade, je vous donne l'assurance que la composition de la commission sera le reflet de la vie hospitalière régionale, c'est-à-dire qu'y seront représentés non seulement les C.H.R., mais également les hôpitaux généraux, les internes étant répartis dans les deux catégories d'établissements.

Nous sommes conscients de l'absolue nécessité de la présence des internes dans les hôpitaux généraux, qui sont souvent dans des villes qui ne sont pas de grandes métropoles, et ce, de façon que se réalise cette osmose indispensable entre l'hospitalisation universitaire et celle qui constitue la racine même de la qualité de la médecine dans nos provinces.

S'agissant du fonctionnement de cette commission, nous en discutons en ce moment avec les différents partenaires. C'est la raison pour laquelle il n'est opportun, me semble-t-il, de l'aborder ni dans une discussion au sein de la Haute Assemblée ni dans le cadre du D.M.O.S.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Merci, monsieur le ministre !

Mme Hélène Luc. Je vous demande seulement, monsieur le ministre, d'associer les étudiants à cette réflexion.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Ce texte nous paraît aller dans le bon sens - pour reprendre une expression déjà employée - étant donné la décentralisation et la déconcentration.

Cependant, M. le ministre ayant indiqué qu'il ne pouvait pas nous donner d'information sur la composition de la commission, non seulement parce qu'il considérait qu'il était inopportun de le faire lors d'un débat parlementaire, mais surtout parce qu'il ne semble pas qu'une réflexion soit déjà suffisamment amorcée en la matière, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 814, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IX, modifié.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE X

M. le président. Sur le paragraphe X, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 90, est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 223, est déposé par Mmes Bidart Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous les deux tendent à supprimer le paragraphe X de l'article 28.

Le troisième amendement, n° 91, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, à la fin du paragraphe X, à substituer aux mots : « de l'internat et du résidanat », les mots : « de troisième cycle d'études médicales ».

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements n°s 90 et 91.

M. Franck Sérusclat. Ils sont retirés, monsieur le président, car ils n'ont plus d'objet.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur Sérusclat.

M. le président. Les amendements n°s 90 et 91, qui n'ont plus d'objet, sont retirés.

L'amendement n° 223, identique à l'amendement n° 90, est lui aussi sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe X.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE XI

M. le président. Sur le paragraphe XI, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 92 est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 224 est déposé par Mmes Bidart Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe XI de l'article 28.

Le troisième amendement, n° 815, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le début du paragraphe XI :

« XI. - Dans le premier tiret de l'article 58, après les mots : " activité professionnelle ", insérer les mots : " et les docteurs en médecine ayant validé le troisième cycle de médecine générale, dès lors qu'ils ne se sont pas présentés antérieurement au concours mentionné à l'article 46 ci-dessus, " ; dans le même tiret du même article, supprimer les mots : " les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que " ; dans le deuxième tiret du même article... »

Les quatrième, cinquième et sixième amendements sont présentés par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 93 vise, dans le paragraphe XI de l'article 28, à substituer aux mots : « après les mots " d'internes ", sont ajoutés les mots : " ou de résidents " », les mots : « les mots " dans les fonctions d'internes ", sont remplacés par les mots : " comme étudiants de troisième cycle " ».

L'amendement n° 94 tend à supprimer la deuxième phrase de ce même paragraphe XI.

L'amendement n° 95 a pour objet de compléter ce même paragraphe XI par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième tiret de l'article 58 est ainsi rédigé : les conditions dans lesquelles les internes des filières de médecine spécialisée, d'odontologie, de santé publique et de recherche médicale peuvent changer d'orientation. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, nous retrouvons la même situation que précédemment. Je retire les amendements n°s 92, 93, 94 et 95, qui sont devenus sans objet.

M. le président. Les amendements n°s 92, 93, 94 et 95, qui n'ont plus d'objet, sont retirés.

L'amendement n° 224, identique à l'amendement n° 92, est lui aussi sans objet.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 815.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Le Gouvernement reste cohérent avec la logique de l'objectif qu'il poursuit.

En fait, cet amendement découle de nouvelles dispositions que nous proposons pour la formation des résidents et des internes.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je souhaite connaître la portée de la phrase suivante que j'extrait de votre amendement : « ... dès lors qu'ils ne se sont pas présentés antérieurement au concours mentionné à l'article 46 ci-dessus. »

Elle s'applique bien sûr aux docteurs en médecine ayant validé un troisième cycle de médecine générale, mais vise-t-elle également ceux qui, après une expérience professionnelle de trois années, avaient la possibilité de se présenter ? Jusqu'à présent, un étudiant qui avait présenté un concours en fin de deuxième cycle ou au cours du troisième cycle, mais qui n'avait pas été reçu, pouvait se présenter, après trois années d'activité professionnelle. Or, le fait qu'il ait présenté une fois le concours l'empêchera, même s'il a justifié de ces trois années d'activité de se présenter à nouveau aux concours spéciaux.

Si mon interprétation était la bonne, monsieur le ministre, mon avis serait défavorable.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je comprends votre préoccupation, monsieur le rapporteur pour avis. Cette disposition n'est bien évidemment pas rétroactive et ne doit s'appliquer qu'après l'entrée en vigueur des textes dont nous discutons et que je souhaite que la Haute-Assemblée adopte.

Notre objectif, c'est de mettre en place un maximum de passerelles. Nous ne revenons pas sur le passé ; c'est pour l'avenir que nous proposons cette disposition.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, vous me permettrez d'exprimer, non pas mon étonnement, mais un sentiment amusé devant la contradiction absolue entre l'amendement n° 815, qui vient de nous être présenté, et la position que le Gouvernement a prise cette nuit pour refuser les passerelles entre le résidanat et l'internat. Comme j'ai toujours été partisan des passerelles - je l'ai dit cette nuit, mais nous nous sommes retrouvés minoritaires - je ne peux qu'accepter l'amendement n° 815.

Mais où est la logique dans cette affaire, monsieur le ministre ? Hier, nous avons déjà eu un long débat sur ce sujet, sanctionné par des scrutins publics.

Je comprends très bien votre réponse à M. Delaneau. Effectivement, les dispositions que vous proposez par votre amendement n° 815 ne peuvent s'appliquer qu'après le rétablissement du concours de l'internat. Elles n'ont aucune portée rétroactive.

Quelle sera la situation quand le texte entrera en vigueur ? Des étudiants entrent en troisième cycle, ont choisi la voie du résidanat, mais ont une possibilité - et pas deux - de préparer l'internat. D'autres optent pour l'internat et poursuivent dans cette voie. Or voilà que par votre amendement vous créez une passerelle supplémentaire.

La seule différence entre la position du Gouvernement et celle des deux présidents et des deux rapporteurs des deux commissions saisies, c'est que, nous, nous voulions prévoir une passerelle médiane et que vous nous avez expliqué que cela créerait un drame sur le plan des études de médecine. Comme vous instituez une passerelle en amont, puisqu'on permet de préparer le concours de l'internat dès l'entrée en troisième cycle, donc une année après la validation du deuxième cycle, et une autre, une fois que le titre est acquis, nous, nous avions proposé une passerelle médiane comme cela le système était complet.

Toutefois, au nom de la logique de la commission des affaires sociales, monsieur le ministre, je donne, à titre personnel, un avis plus que favorable à l'amendement n° 815. (MM. Hoeffel et de Villepin applaudissent.)

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les choses doivent être bien claires entre nous. Le débat de cette nuit a porté sur l'organisation des concours d'internat pour les étudiants du troisième cycle.

L'amendement n° 815 ne vise pas cette catégorie d'étudiants. Il concerne les médecins généralistes. Il offre la possibilité, ne faisant en cela, que maintenir une disposition en vigueur, à un généraliste de se présenter à un concours d'internat. Cela ne signifie pas autre chose.

Nous sommes à la fois cohérents avec notre souci de rétablir des passerelles entre les généralistes et les spécialistes et cohérents aussi avec une disposition déjà en vigueur. Je ne lierai pas, monsieur Fourcade, comme vous cet amendement avec l'amendement précédent. Il s'agit là d'une population très spécifique, celle des généralistes.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, afin que les choses soient parfaitement claires, accepteriez-vous de modifier l'amendement du Gouvernement en supprimant la virgule qui figure entre les mots : « le troisième cycle de médecine générale » et les mots « dès lors qu'ils ne sont présentés antérieurement... » sinon le texte s'appliquerait également à d'autres catégories ?

M. Lucien Neuwirth. Cette virgule met un point final !

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le suggère M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Valade, ministre délégué. J'accède tout à fait au désir exprimé par M. le rapporteur pour avis. Cela rend l'amendement tout à fait clair.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je me rallie aussi à cette rectification.

M. le président. L'amendement n° 815 est donc ainsi rectifié.

Je vais le mettre aux voix.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Pour s'aventurer sur ces passerelles, il faut avoir le pied ferme et savoir où elles risquent de mener, car ce n'est pas évident. C'est peut-être clair pour tout le monde, malheureusement, moi, je suis en pleine obscurité.

Je me fie davantage à l'analyse qu'a présentée tout à l'heure M. le président Fourcade et aux termes de l'objet de l'amendement n° 815 : « il convient d'ouvrir également cet accès aux médecins qui bénéficieront de l'expérience acquise pendant le résidanat. »

Nous nous retrouvons là, me semble-t-il, devant le même souci qu'hier. En définitive pour certains, le seul objectif qui ait une valeur, c'est l'internat. Par conséquent, il faut par tous les moyens, non pas seulement inciter mais ouvrir la possibilité de se présenter à ce concours d'interne. Ainsi, tout le monde étant motivé pour préparer le concours d'internat, ceux qui ne réussiront pas seront, effectivement, les médecins de tous les jours.

Par un tel raisonnement, on accroît la valeur de l'internat et on pense que c'est l'unique objectif. Instituez alors l'internat pour tous, les choses seraient plus simples ! Mais dans le même temps, on dévalorise tous ceux qui ont échoué malgré les incitations et leur « acharnement interniste » !

Certes, la possibilité doit être donnée à toute personne qui ayant choisi clairement une voie - médecine ou autre - veut en changer, de passer le concours de l'internat mais cela sans y être incitée comme le prévoient les textes qui nous sont aujourd'hui présentés.

La plupart des médecins choisissent, après mûre réflexion, telle ou telle voie ; ils ne sont pas enclins à tous moments à en changer. Par conséquent, des passerelles, il en faut mais pas à un point tel que l'on oriente, que l'on dirige sur ces passerelles par d'innombrables moyens pour arriver au concours. Nous voterons donc contre cet amendement.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur le sénateur, que cette disposition est dirigiste. Au contraire, elle permet à celui qui a choisi la médecine générale en étant résident - ce n'est pas une sélection par l'échec, c'est un choix ; la vocation de certains est d'exercer la médecine générale - d'avoir la possibilité, ayant exercé pendant quelques années, de revenir, s'il le veut, dans un circuit de spécialité.

D'ailleurs, ce n'est pas une novation, puisque dans la loi présentée en 1982, cette disposition existait. Donc, nous ne sommes pas novateurs en cette matière, mais nous estimons que le droit à l'erreur, à la réflexion, doit être reconnu, et que l'expérience au niveau de la médecine générale peut être tentée.

Une vocation de spécialiste peut se révéler, peut-être même grâce à l'utilisation de ces postes d'assistants que Mme Barzach a proposés, qui seront créés, et qui seront des postes d'assistants hospitaliers, notamment dans les hôpitaux géné-

raux qu'a évoqués tout à l'heure M. Fourcade. Si une vocation se développe, il faut permettre à celui qui la ressent de se présenter au concours de l'internat. C'est ce que nous proposons.

La suppression de la virgule qui a été suggérée tout à l'heure éclaire nos intentions.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le dialogue apporte des éléments qui permettent de réfléchir. Une différence subsiste entre nous : je persiste à penser que l'attraction - je n'ai pas employé le mot « dirigisme » - vers le concours d'internat est trop fortement motivée. Cependant, compte tenu des informations données par M. le ministre, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 815 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XI, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

PARAGRAPHE ADDITIONNEL

M. le président. Par amendement n° 816, le Gouvernement propose de compléter cet article 28 par un paragraphe ainsi rédigé :

« XII. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : " Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine. " ; le troisième et le quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : " La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. " ; dans le cinquième alinéa du même article, les mots : " et décider l'agrément des services formateurs, " sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement est destiné à assurer la cohérence et la concordance entre la médecine et la pharmacie afin que nous ne laissions pas de côté ce mode de formation. Nous proposons une rédaction améliorée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, puisqu'il a été déposé au cours du débat. Toutefois, à titre personnel, je crois pouvoir lui donner un avis favorable, puisqu'il se contente de mettre en conformité les méthodes de définition du nombre de postes d'internes en pharmacie avec celles qui seront en vigueur pour les médecins, par le biais d'un système identique de commissions et de déconcentration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 816.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Sur cet amendement, notre position est identique à celle que nous avons adoptée sur l'amendement n° 814. Il nous paraît tout à fait logique. Toutefois, la composition de la commission et son fonctionnement étant renvoyés à un décret, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 816, accepté par la commission.

Mme Hélène Luc. Le groupe communiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un paragraphe additionnel ainsi rédigé est inséré dans l'article 28, après le paragraphe XI.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les dispositions de l'article 28 sont applicables à compter du 1^{er} octobre qui suit la publication des décrets pris pour l'application dudit article aux étudiants qui ne sont pas encore entrés à cette date dans le troisième cycle d'études. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 96, est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 225, est déposé par Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 97, MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « la publication » de rédiger ainsi la fin de cet article : « du bilan prévu à l'article 8 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. »

Par amendement n° 226, Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par les dispositions suivantes : « et, en tout état de cause, après la présentation au Parlement du bilan mentionné à l'article 8 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982. »

Par amendement n° 227, ces mêmes auteurs proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant : « Les décrets ne pourront être pris qu'après une concertation avec l'ensemble des intéressés. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre les amendements nos 96 et 97.

M. Franck Sérusclat. Nous demandons la suppression de cet article qui supprime ce que nous souhaiterions, à savoir que le Gouvernement envisage de prendre un décret permettant d'effectuer un bilan sur cinq ans. J'ai expliqué longuement, cette nuit, l'intérêt de ce bilan ; je ne renouvelle donc pas maintenant mes explications.

Par l'amendement n° 97, nous présentons autrement le même souci d'avoir ce bilan.

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre l'amendement n° 225.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de conséquence qui se suffit à lui-même et sur lequel je demande un scrutin public.

Je voudrais profiter de l'occasion pour dire que, quand le groupe communiste demande un scrutin public, j'aperçois, dans l'hémicycle, des mouvements d'humeur. Mais ce n'est pas du tout un jeu pour nous ! Si nous demandons des scrutins publics, c'est parce que ce n'est pas de notre fait si ces dispositions ont été insérées dans ce D.M.O.S. ! De toute évidence, l'expérience le prouve, il aurait fallu un projet de loi séparé.

Nous avons reçu un télégramme de l'Association nationale des étudiants en médecine de France, qui s'est réunie en assemblée générale extraordinaire le 27 juin, à Strasbourg. Les étudiants affirment qu'ils ne sauraient cautionner ce D.M.O.S. et continuent à se dire très attachés aux modalités d'inscription au concours d'internat. En défendant nos amendements et en demandant des scrutins publics, nous montrons qu'ils ont des défenseurs acharnés.

Les étudiants en médecine n'ont pas fait grève par plaisir. Certains, maintenant, sont obligés de préparer leurs examens pendant les vacances, ce qui prouve que leurs raisons étaient sérieuses.

Pour notre part, nous continuerons à demander aux sénateurs de prendre toutes leurs responsabilités. C'est pourquoi nous attachons une très grande importance à ces scrutins publics.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. le président. Madame Luc, je vous ferai remarquer que, lorsque vous demandez un scrutin public, nous y procédons et nous votons.

Mme Héléne Luc. Bien sûr !

M. le président. Il n'y a donc pas de commentaire à faire sur le comportement du Sénat.

Mme Héléne Luc. Je voulais juste apporter ces précisions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. La commission est défavorable à l'amendement n° 96 qui supprime l'article, car il faut bien mettre en place les textes d'application dès lors que l'article 28 est voté.

Je formulerais la même observation au sujet de l'amendement n° 225, qui est identique au précédent.

Sur l'amendement n° 97, nous avons émis un avis défavorable, car nous estimons que le bilan de la loi de 1982 ne peut être fait qu'à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi ; par conséquent, il ne pourrait avoir lieu qu'en 1991. Or des mesures doivent, bien sûr, être prises avant 1991.

Cette observation est également valable pour l'amendement n° 226.

Enfin, la commission considère que l'amendement n° 227 est inutile, car M. le ministre nous a indiqué - je pense qu'il est prêt à le répéter - que les décrets d'application seront pris après concertation avec l'ensemble des intéressés. Il ne nous paraît pas souhaitable d'insérer cette précision dans l'article 29.

Mme Héléne Luc. Vous donnez un avis sur des amendements que nous n'avons pas encore défendus ! Vous anticipez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je ne présenterai l'avis du Gouvernement que sur les amendements qui ont été défendus.

Nous sommes défavorables à l'ensemble de ces amendements, car ils sont en contradiction avec ce que nous proposons.

Je rappelle que le début de l'application de la loi a dû être reporté à 1984 parce que la loi était inapplicable. Il a fallu prendre des décrets à la suite des incidents qui - je le note au passage - ont soulevé la totalité de la communauté hospitalo-universitaire française. En tout cas, cette loi n'a pas connu une période d'application suffisante.

Nous dresserons, bien entendu, ce bilan, mais en son temps. Une loi appliquée en 1984 sera évaluée en 1989, c'est-à-dire une fois que les cinq années de cursus auront été effectuées.

Mme Héléne Luc. Nous avons démontré le contraire, monsieur le ministre !

M. Jacques Valade, ministre délégué. Vous ne m'avez pas convaincu, madame !

M. le président. La parole est à Mme Luc, pour défendre les amendements n°s 226 et 227.

Mme Héléne Luc. En ce qui concerne l'amendement n° 226, je rappellerai qu'un bilan devait être présenté au Parlement, lequel aurait dû, en outre, être saisi à cette occasion d'un projet définissant une politique de revalorisation de la médecine générale. Le bilan devait préférer ce projet et nous tenions à le rappeler. Nous ne sommes pas d'accord avec vous, monsieur le ministre.

S'agissant de l'amendement n° 227, compte tenu du refus systématique de concertation que vous avez opposé aux étudiants dans l'élaboration de la réforme du troisième cycle des études médicales...

M. Jacques Valade, ministre délégué. C'est faux !

Mme Héléne Luc. ... la moindre des choses serait de prendre effectivement l'engagement de faire précéder la rédaction des décrets futurs d'une discussion avec l'ensemble des intéressés. C'est ce qui justifie notre souhait de faire figurer cette procédure de concertation dans le corps du texte de l'article 29.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public, à moins, évidemment, que M. le ministre n'accepte notre proposition.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Valade, ministre délégué. Je suis au regret, madame Luc, de devoir vous contredire. Nous n'aurions pas assuré la concertation, dites-vous. Or, il n'est pas de groupe organisé ou inorganisé, il n'est pas d'individu, il n'est pas de manifestation, éventuellement de masse, que nous n'ayons pris en considération.

Que ce soit Mme Barzach, moi-même ou nos collaborateurs, nous avons systématiquement reçu tous ceux qui demandaient à l'être. Nous avons passé de longues heures avec eux, à les écouter, à essayer de les comprendre, à discuter afin que ce texte soit le meilleur possible, à tenter de les convaincre, quelles que soient les pressions étrangères au monde médical dont ils ont été l'objet, quelles que soient les aides, elles aussi extérieures au monde médical, dont ils ont bénéficié. Nous avons tenu compte de ces conversations et de cette concertation.

La première désinformation dont nos interlocuteurs ont été l'objet a été relative au statut des résidents et des internes. Nous leur avons expliqué ce que nous souhaitions faire. Nous l'avons inscrit dans le texte du projet de loi.

Puis il y a eu toute une série d'opérations, notamment l'envoi, dans un certain nombre d'universités de province, de véritables commandos d'étudiants parisiens chargés de dire ce que n'était pas notre projet. Nous avons naturellement essayé de faire comprendre non seulement aux étudiants, mais également à l'ensemble de la population ce dont il s'agissait en réalité.

Alors ne nous dites pas aujourd'hui que nous n'avons pas procédé à une étroite concertation ; celle-ci a eu lieu et, naturellement, elle se poursuivra. Seront consultés non seulement les instances officielles mais, comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises à M. Sérusclat, quand il s'agira de préparer les décrets d'application, tous ceux qui ont quelque chose à dire dans ce domaine. Nous tiendrons compte des intérêts qu'ils représentent et, surtout, de leur intention d'avoir la meilleure médecine possible, c'est-à-dire une médecine disponible, qu'il s'agisse de la médecine générale - je pense au médecin de proximité, qui est en contact direct avec le malade et qui accomplit un travail considérable - de la médecine de spécialité ou de la recherche médicale, que nous souhaitons la plus brillante et la plus vigoureuse possible.

M. Emmanuel Hamel. Les communistes sont les champions de la désinformation ! C'est systématique et permanent !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 96 et 225.

Mme Héléne Luc. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Héléne Luc. Je ne peux pas laisser sans réponse les propos que vient de tenir M. le ministre.

Lorsque les étudiants se sont mis en grève, aucune concertation - et je suis formelle - n'avait été engagée. Vous avez été contraint et forcé de discuter avec eux, mais vous n'avez pas organisé une véritable concertation.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce n'est pas vrai !

Mme Héléne Luc. Pas plus d'ailleurs que la commission, puisque celle-ci ne les a pas reçus.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce n'est pas vrai !

Mme Hélène Luc. Parler de « commandos » à propos des étudiants montre bien quel est votre état d'esprit à leur égard.

Les étudiants en médecine, aussi majoritaires qu'ils aient été dans les manifestations, calmes mais décidées, auxquelles ils ont participé dans toute la France, et à Paris en particulier, n'étaient pas seuls : nombreux sont les syndicats qui les ont soutenus.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Ah !

Mme Hélène Luc. Oui !

Les étudiants étaient tout à fait convaincus qu'ils n'étaient pas les seuls concernés, mais que leur problème faisait partie intégrante de l'ensemble des problèmes de la santé. La mesure que vous preniez allait contre la sécurité sociale, contre le droit de tous les Français de se soigner d'une façon égale.

Vous portez, monsieur le ministre, un coup dur à l'exercice des soins en France. Vous ne rendez pas justice aux étudiants, puisque vous ne tenez pas compte de ce qu'ils disent. Vous n'acceptez pas ce qu'ils proposent et qui est raisonnable, à savoir l'internat pour tous !

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je ne peux pas laisser dire au groupe communiste qu'il a le monopole du dialogue avec l'ensemble des organisations d'étudiants, avec l'ensemble des syndicats, etc.

Mme Hélène Luc. Démontrez le contraire !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je signale au Sénat que M. Huriet, rapporteur de la commission, a passé l'intégralité de la journée du 10 juin dernier à recevoir des délégations de l'ensemble des mouvements étudiants, pour définir, en concertation avec eux, la position de la commission sur ces problèmes importants.

Personne, ici, n'a le monopole du dialogue et de la concertation ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

Mme Hélène Luc. Pas à la commission !

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je ne pensais pas que l'on rouvrirait la discussion sur l'essentiel des textes que nous votons.

Nous nous créditons mutuellement de nos bonnes intentions pour faire les meilleurs médecins généralistes possible.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Nous nous créditons mutuellement aussi d'un esprit d'ouverture pour la concertation.

Cela étant, il faut tout de même que nous essayions d'établir le diagnostic en prenant les éléments d'information, objectivement et sans les altérer.

Si je dis cela, c'est que je ne crois pas qu'on ait le droit aujourd'hui de dire que les manifestations de 1982 étaient spontanées et uniquement organisées en fonction de ce projet de loi. Les manifestations de 1982 étaient si confuses, si complexes que, dans la rue, on trouvait en même temps des « pour » et des « contre ». Elles ont été soutenues financièrement par ceux qui croyaient devoir les soutenir et elles ont pu faire appel à un cabinet de publicité. Donc, cela n'avait rien à voir avec les événements d'aujourd'hui.

Puisque nous nous créditons mutuellement de nos bonnes intentions, la première des conséquences serait d'admettre que les dispositions de la loi de 1982, porteuses de bonnes intentions, méritaient au moins que l'on allât au bout de leur application, que le décret de 1984 soit maintenu afin que l'on parvienne au terme des cinq ans ; cela serait beaucoup plus

judicieux que d'avoir une coupure, de changer de modalités de progression et de refuser d'établir un bilan, un bilan de ce qui existait et non pas un bilan à partir de nouvelles dispositions, car, alors, nous devons attendre je ne sais combien de temps.

Cela étant, force est de constater qu'il n'y a pas eu désinformation organisée ni envoi de commandos pour faire dire aux étudiants que, finalement, le cycle qu'ils suivaient était tout à fait acceptable et qu'ils souhaitaient aller au bout et, donc, voir l'internat pour tous prorogé. C'est également faire une interprétation que dire qu'ici ou là il y aurait eu désinformation délibérée des étudiants. Ceux-ci se sont mobilisés spontanément, pas tout à fait de la même façon, pas aussi massivement que contre la loi Devaquet, mais ils ont réagi à un projet qui leur paraissait inopportun, même si, je le répète, je crédite de bonnes intentions ceux qui l'ont déposé. Que ceux-ci aient le même souci envers les auteurs des dispositions adoptées en 1982, qu'ils veulent supprimer aujourd'hui, et, puisqu'ils en ont le pouvoir, qu'ils nous laissent le temps de faire un bilan avant de jeter cette loi aux orties.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 96 et 285.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 248 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	79
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 226.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Cet amendement n'a plus objet.

M. le président. L'amendement n° 226 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 249 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour l'adoption	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Dans le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, les mots : « jusqu'au 1^{er} octobre 1987 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° du portant diverses mesures d'ordre social ».

« Toutefois, les dispositions réglementaires prises en application de l'article 68 mentionné ci-dessus demeurent applicables après la date mentionnée par cet article aux étudiants en cours d'études dans le troisième cycle des études médicales jusqu'au terme de ce cycle. »

Je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 98 est présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 228 est présenté par Mmes Bidard Reydet, Fraysse-Cazalis, Luc, MM. Souffrin, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Enfin, le troisième amendement, n° 99, présenté par MM. Sérusclat, Bonifay, Benedetti, Bœuf, Louisy, Mélenchon, Méric, Penne, Roujas, Signé, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, après les mots : « sont remplacés par les mots », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « jusqu'au 1^{er} octobre 1990. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Etant donné les votes intervenus, je considère que les amendements nos 98 et 99 n'ont plus d'objet.

Mme Hélène Luc. Il en va de même pour l'amendement n° 228.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Les amendements nos 98, 228 et 99 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

TITRE V

Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat

M. le président. Par amendement n° 240, Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'intitulé : « Titre V : Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ».

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Notre objectif est de supprimer le titre V traitant de la fonction publique de l'Etat.

Il est, en effet, à proprement parler scandaleux que les modifications qu'il entraîne soient enfouies dans ce projet.

De même, nous pensons que, du fait des quatre millions d'agents concernés, il serait nécessaire d'entamer un véritable dialogue avec les organisations syndicales, patronales, comme cela avait été fait lors de l'élaboration de la loi Le Pors.

Comme le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, celui-ci remet en cause les grands principes qui régissent la fonction publique. Ainsi, le principe d'égal accès aux emplois publics, principe déjà contenu dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, est foulé aux pieds par l'abandon du système du concours, de plus en plus remplacé par la contractualisation.

Le second principe gravement malmené est celui de l'indépendance du fonctionnaire à l'égard du pouvoir politique. En effet, d'après l'article 39, les agents de la catégorie A pourront désormais être nommés sans autre restriction par contrat.

S'agissant de la haute administration, on peut aisément deviner que les critères d'embauche se feront selon la couleur politique de l'employeur et donc du Gouvernement. C'est parfaitement inacceptable !

Mais, fait plus grave, ou plutôt ce qui est en toute concordance, vous avez pour objectif de localiser le pouvoir de nomination, ainsi que celui de sanction.

Les personnels ne peuvent que rejeter de tels choix qui suppriment le principe de citoyenneté des fonctionnaires, ceux-ci devenant des pions et non des individus à part entière détenteurs de droits et de devoirs, bien entendu.

Ainsi, c'est globalement l'abandon du principe de neutralité du service public qui est votre objectif, alors que le service public a pour mission de répondre sans distinction morale, philosophique, raciale, politique à l'ensemble de la population.

La nouvelle fonction publique, si je puis m'exprimer ainsi, que vous voulez mettre en œuvre répondrait, quant à elle, à des critères de rentabilité et le service s'effectuerait alors comme en matière de protection sociale, c'est-à-dire en fonction des moyens financiers dont disposerait l'usager, celui-ci devenant peu à peu client.

En réalité, toute votre politique participe de la destruction de la fonction publique, qu'il s'agisse des suppressions d'emplois - 20 000 en 1987 et autant en 1988 d'après les prévisions - de la remise en cause des droits et des libertés en matière syndicale et sociale, de l'absence d'une réelle politique de formation, de la politique salariale, de l'augmentation de 1,7 p. 100 des rémunérations ne comblant nullement l'inflation.

Mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté vous demande de bien vouloir adopter notre amendement de suppression du titre V parce qu'il est pour le moins incongru de faire voter un texte remettant en cause le statut de l'ensemble des fonctionnaires, alors que le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale n'est pas encore adopté dans sa version définitive.

Le titre V doit être supprimé et remplacé par un véritable projet entouré des garanties nécessaires de consultation.

Alors que le statut général de 1946 mettait en place, sous l'impulsion du ministre communiste Ambroise Croizat, les éléments essentiels de la démocratie que sont le conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives, les comités techniques paritaires, vous préférez la voie de l'autoritarisme pour faire passer vos lois antisociales.

Vous n'hésitez pas, pour cela, à présenter des projets appelés « D.M.O.S. », qui cachent en général des dispositions particulièrement dangereuses. Pis encore, vous y faites ajouter, de façon totalement concertée, des amendements qui aggravent la portée du texte.

C'est ainsi que le droit syndical de quatre millions de fonctionnaires est traité non par un projet de loi mais par le biais d'un sous-amendement à un amendement !

Certaines dispositions du titre V remettant en cause la démocratie, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Ayant examiné le titre V et l'ayant retenu, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Je répondrai à deux des arguments qu'a évoqués Mme Fost à l'appui de sa demande de suppression du titre V.

Selon Mme Fost, il n'y aurait pas eu de dialogue avec les organisations syndicales sur les dispositions contenues dans ce titre. C'est tout à fait inexact : les dispositions de ce texte ont été, cela va de soi, examinées par le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui les a d'ailleurs approuvées en totalité.

Par ailleurs, je n'aperçois aucun principe général de la fonction publique de l'Etat qui soit de quelque façon limité, atteint ou mis en cause par ce texte. Celui-ci comporte au contraire, d'une part, des dispositions tendant à simplifier la gestion des personnels de l'Etat - il s'agit là de l'intérêt de l'employeur, l'Etat - et, d'autre part, des mesures à caractère social ayant pour objet d'étendre quelques-uns des avantages sociaux offerts aux fonctionnaires.

Je n'aperçois donc pas bien le bien-fondé des arguments avancés par Mme Fost.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 240.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous voterons cet amendement et je voudrais expliquer les raisons de notre vote.

Tout d'abord, l'intitulé du titre V regroupe un certain nombre de dispositions que, pour notre part, nous considérons comme n'ayant pas leur place dans un D.M.O.S. en tant qu'elles remettent en cause un certain nombre de dispositions essentielles concernant la fonction publique de l'Etat, mais aussi la fonction publique territoriale.

Je voudrais d'entrée de jeu dénoncer l'escalade que le Gouvernement propose au Parlement de faire en portant une nouvelle fois atteinte à la fonction publique.

Vous avez indiqué voilà un instant que toutes les concertations avaient eu lieu. Puisque certaines dispositions de ce texte concernent tant la fonction publique territoriale que celle de l'Etat, permettez à un membre du conseil supérieur de la fonction publique territoriale de vous dire que ce conseil n'a jamais été consulté sur les dispositions contenues dans ce texte, s'agissant en particulier du recours aux contractuels ou de l'alignement des conditions de ce recours sur celles qui sont retenues par l'Etat pour les collectivités territoriales.

Mme Paulette Fost. Le Gouvernement est pris en flagrant délit de contrevérité.

M. René Régnauld. Il est vrai que le Gouvernement a l'habitude de faire l'impasse sur le dialogue social. Il est vrai aussi que les services publics sont régulièrement et constamment remis en cause et que leurs personnels font l'objet d'un certain nombre de refus de la part du Gouvernement. Je pense à l'application de la clause de sauvegarde, à la suppression ou à la menace de suppression de 30 000 emplois dans le budget de 1988, à la privatisation de certains secteurs, à la remise en cause du statut du fonctionnaire et à celle de leur droit de grève que nous avons examinée voilà quelques jours.

Nous sommes particulièrement préoccupés, dans ce titre V, par l'extension du recours aux contractuels. Il est vrai que ce recours, qui entraîne en même temps la disparition - car il s'agit d'une remise en cause progressive et d'une dilution - de la notion de fonction publique, devient la règle pour le Gouvernement.

Je lis, en effet, dans *Démocratie locale*, sous la plume du ministre chargé des collectivités locales : « De plus, ce projet améliore le sort des personnels détachés dans une entreprise privée en donnant à un agent qui parvient à la fin de son détachement la garantie d'être pris en charge par les centres de gestion. »

Ce sont des dispositions qui visent, par conséquent, à faire supporter aux collectivités locales la charge des décisions du secteur privé qui aurait, par voie de détachement, accueilli des fonctionnaires.

Le ministre chargé des collectivités locales se réjouit aussi que, désormais, des assouplissements très importants soient apportés au statut du personnel, qui permettent de recourir à peu près pour toute fonction et pour tout emploi à des contractuels.

Nous sommes donc en présence de l'extension de la contractualisation et de sa conséquence, la remise en cause de la fonction publique territoriale, mais aussi de l'abandon des structures de concertation.

Je relève également une certaine incohérence dans les articles 40 et 40 bis du projet de loi que vous nous présentez, messieurs les ministres. Vous nous direz tout à l'heure que vous supprimez les comités techniques paritaires qui avaient une compétence en matière de recours aux contractuels.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. C'est inexact !

M. René Régnauld. Ils devaient se voir remettre un rapport. De plus, le décret fixant les conditions de fonctionnement des C.T.P., s'agissant des contractuels, devaient faire l'objet d'une révision triennale. C'est tout cela que vous nous demandez de supprimer.

Certes, vous rétablissez les C.T.P. un peu plus loin dans le texte, mais vous supprimez toutes leurs missions de contrôle ou d'évolution qui permettraient effectivement de gérer d'une façon stricte le recours à des agents contractuels, lequel doit être réservé à des cas particuliers.

Ce sont ces dispositions-là - on les étudie de la même manière que celles qui traitaient de la grève - qui nous font craindre une déstabilisation du service public et de la fonction publique.

Le groupe socialiste apportera donc son soutien à l'amendement n° 240 et plaide pour que ce titre V disparaisse du D.M.O.S. Les dispositions de ce titre n'ont pas leur place dans ce texte. Compte tenu des enjeux, elles mériteraient que la procédure classique de saisine du Parlement soit observée.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je rassurerai Mmes et MM. les sénateurs sur le point suivant : M. Régnauld s'est interrogé ou, plutôt, il a affirmé qu'il eût fallu consulter le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, parce que telle disposition pouvait s'appliquer à des fonctionnaires territoriaux.

Je rappelle que les choses sont extrêmement simples. Lorsqu'on modifie le statut des fonctionnaires de l'Etat, on consulte le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ; lorsqu'on modifie le statut ou les lois applicables aux fonctionnaires territoriaux, on consulte le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

M. Daniel Hoeffel. C'est logique !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Il peut y avoir des effets de l'un sur l'autre, ne serait-ce que parce que, dans le statut d'une catégorie de fonctionnaires, il y a un renvoi à une disposition figurant dans le statut de l'autre catégorie. C'est à cette occasion que se trouve réglé le problème de la consultation.

J'ajoute, monsieur Régnauld, qu'il ne faut pas se leurrer sur le caractère un peu formel de ce « distinguo », dans la mesure où les mêmes organisations syndicales sont représentées dans les deux conseils supérieurs. Par conséquent, en toute hypothèse, aucune organisation syndicale n'est lésée dans l'exercice de ses droits fondamentaux auxquels, monsieur Régnauld, permettez-moi de vous le dire, je suis aussi attaché que vous.

Mme Paulette Fost. Affirmation gratuite !

M. René Régnauld. Ils passent à la trappe !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 250 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155

Pour l'adoption	79
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Jean Chérioux.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX,**vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

Dans l'examen des articles, le Sénat en est parvenu, au titre V, à l'article 39 A.

Article 39 A

M. le président. « Art. 39 A. - La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois est abrogée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 100, est présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bœuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 241, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article 39 A.

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 100.

M. René Régnauld. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, notre amendement vise à proposer à la Haute Assemblée de supprimer l'article 39 A, qui a lui-même pour objet d'abroger la loi 83-481 du 11 juin 1983.

Cette loi définissait les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. Elle autorisait par ailleurs l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Nous ne comprenons pas cette disposition qui vise à abroger l'article 39 A. Cette suppression, à notre avis, n'apporte rien. Au contraire, elle nous paraît très révélatrice, une nouvelle fois, de l'attitude du Gouvernement à l'égard de la fonction publique, en particulier de ces non-titulaires, puisque, si nombre d'entre eux depuis la loi de 1983 - dont la portée, il faut le reconnaître, était particulièrement juste et appréciée - selon les dires du Gouvernement, quelque 150 000 fonctionnaires de catégories C et D, ont pu être titularisés, pour autant ils ne le sont pas tous encore !

De plus, cette disposition est située dans un D.M.O.S., qui, comme chacun le sait, est un texte fourre-tout dans lequel - semble-t-il - on introduit des dispositions dites pressantes. Nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement manifeste autant d'empressement pour l'abrogation de cette loi dès lors qu'elle n'a pas produit tous ses effets.

Dans la démarche du Gouvernement, manifestée à l'égard des fonctionnaires, particulièrement des non titulaires, nous voyons une intention que l'on peut considérer comme visant à interrompre cette titularisation inachevée et, par conséquent, à maintenir non seulement un certain nombre de contractuels, mais aussi les fonctionnaires en général dans une situation précaire.

Peut-être pourrais-je aussi interroger le Gouvernement sur ses intentions quant aux contractuels et à la titularisation de ceux qui pourraient l'être dans les catégories A et B. En effet, si beaucoup d'empressement et d'attention sont portés aux agents de catégories C et D et à leur titularisation, peu d'attention est portée aux agents susceptibles d'être intégrés dans la catégorie B, voire dans la catégorie A. Il me serait agréable, monsieur le ministre, de connaître les intentions du Gouvernement en faveur de ces catégories.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 39 A et nous espérons que le Gouvernement nous entendra, ainsi que la Haute Assemblée lorsqu'elle aura à se prononcer.

M. Franck Sérusclat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 241.

M. Robert Vizet. L'article 39 A ne propose rien d'autre que de supprimer la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et auto-

risant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Il va sans dire que les sénateurs communistes s'opposent à cette proposition.

Le rapporteur de la commission des affaires sociales précise que « L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des lois, cet article 39 A visant à abroger la loi du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

« Les dispositions de cette loi ont en effet été reprises par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

M. Hoeffel, dans le rapport de la commission des lois, rappelle :

« Le présent article, introduit à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, propose l'abrogation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

« La plupart des dispositions de cette loi ont été insérées dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat.

« A cette époque, votre commission des lois avait proposé la suppression de tels articles qui faisaient double emploi, sans qu'aucune modification de forme ou de fond ne soit apportée à leur contenu. Elle n'avait pas été suivie par l'Assemblée nationale.

« Certes, les dispositions de cette loi sont reprises, pour l'essentiel, par la loi du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat. Mais il demeure que la démarche de suppression est hautement symbolique.

« En effet, si, au début de 1987, la quasi-totalité des personnels titularisables des catégories C et D ont fait l'objet des décrets nécessaires, cela ne signifie pas que les opérations individuelles de titularisation aient été totalement réalisées.

« En outre, le problème reste posé pour la quasi-totalité des agents contractuels de catégorie A ou B pour lesquels la titularisation ne se fera pas.

« De plus, et en violation flagrante des principes statutaires, les gouvernements qui se sont succédés ont continué de recruter des non-titulaires sur des emplois permanents. Or ces personnels n'ont pas vocation à être titularisés. »

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté aurait souhaité déposer un amendement prévoyant la titularisation de tous les agents non titulaires qui le souhaitaient, recrutés depuis le 12 juin 1983 sur un emploi permanent.

Cet amendement étant irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution, nous vous demandons, monsieur le ministre, de le reprendre à votre compte, afin que soient sauvegardés les intérêts des personnels concernés, et préservée notre organisation administrative.

Eu égard à son importance, nous demandons que notre amendement n° 241 soit adopté par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Boyer, rapporteur. Les amendements n°s 100 et 241 suppriment l'article 39 A. Or la commission a adopté cet article qui constitue à ses yeux une simple mesure d'ordre, les dispositions de la loi du 11 juin 1983 ayant été reprises dans une loi ultérieure du 11 janvier 1984.

Elle émet donc un avis défavorable à ces amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter ces amendements pour la raison qui a d'ailleurs été expressément indiquée par MM. Vizet et Régnauld, à savoir que les dispositions de la loi de 1983, qui est abrogée par ce texte, ont été reprises dans leur totalité par la loi du 11 janvier 1984.

Le texte qui nous est soumis a été introduit dans le projet de loi à l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des lois de l'Assemblée nationale. C'était un amendement d'ordre et cela devient une disposition d'ordre qui n'a aucune conséquence.

Des questions m'ont été par ailleurs posées à cette occasion sur le programme de titularisation des personnels contractuels, tel qu'il est résulté de la loi du mois de juillet 1983 ; je rappellerai qu'au bout de trois ans - c'est-à-dire avant le mois d'avril 1986 - seule la moitié du programme de titularisation avait été opérée en ce qui concerne les catégories C et D. Nous aurons achevé l'autre moitié en 1987. Nous aurons fait en dix-huit ou vingt mois ce que nos prédécesseurs avaient mis trois ans à faire dans ces catégories. On ne peut donc pas accuser le Gouvernement de quelque mollesse que ce soit dans sa politique, qui est, au contraire, très volontariste, relative à la titularisation des personnels contractuels.

Puisqu'on veut bien dire sur ce sujet des contrevérités, on me permettra de rappeler que quelques mois à peine après avoir fait voter par le Parlement la loi de titularisation, en 1983, le gouvernement de l'époque recrutait, pour la rentrée de septembre 1983, 15 000 auxiliaires dans le secteur de l'éducation nationale, et cela quatre mois à peine après le vote de la loi de titularisation ! C'est dire qu'à cet égard nous n'avons guère de leçons à recevoir.

Reste une dernière question qui m'a été posée par M. Régnault sur les personnels de catégories A et B. Il est vrai que la titularisation de ces personnels posait des problèmes d'une autre nature, qui étaient autrement difficiles. C'est si vrai que rien n'avait été fait lorsque le changement de majorité est survenu le 16 mars 1986, sauf dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche.

Depuis lors, nous n'avons cessé de travailler sur ce dossier. Il faut que vous mesuriez bien, mesdames et messieurs les sénateurs, combien les difficultés en la matière sont plus aiguës. En effet, le fait de titulariser des contractuels de catégories A et B, c'est-à-dire des cadres, au sein de corps de fonctionnaires de l'Etat, pose pour ces corps des problèmes redoutables d'équilibre, de pyramide des âges et de concurrence - pas vraiment loyale, tout compte fait - entre ceux qui sont entrés par la voie de concours, avec la sélection que vous connaissez, et ceux qui ont bénéficié de contrats et qui sont soumis à un peu moins de sélectivité. C'est plus difficile et plus long.

Sur ce point, nous ne changeons rien à l'orientation générale qui consiste à poursuivre, si possible plus vite que nos prédécesseurs - et, jusqu'à présent, tel a bien été le cas - l'action de titularisation des personnels contractuels, conformément aux intentions affichées dès 1983.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 100 et 241.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 251 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 39 A.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, M. Lucotte est intervenu dernièrement, notamment lors de l'examen de l'article 46 B, pour évoquer les « sacrifices », ou le « blocage » qui serait opéré par les fonctionnaires. Mais qui bloque l'investissement productif ? Ce sont non pas les salariés, encore moins les fonctionnaires, ...

M. Bernard Barbier. Oh, ça va !

M. Robert Vizet. ... mais les patrons ! Les comptes de la nation, qui viennent d'être publiés, le montrent avec ampleur. Qui se serre la ceinture, qui subit durement votre politique d'austérité ? Ce sont les salariés, les fonctionnaires, et non pas les patrons !

Au cours d'une des dernières soirées, la droite, très présente au Sénat, a montré sa hargne contre les droits acquis des travailleurs, particulièrement contre le droit de grève, conquis de haute lutte.

Comment osez-vous déclarer que le pays est affaibli, que son économie est bloquée par les seules grèves des travailleurs, alors que ce sont les patrons, vos amis, ceux que vous défendez, qui brisent l'économie du pays et ferment leurs entreprises pour placer leur argent dans de piteuses spéculations financières, au détriment de l'emploi...

M. Bernard Barbier. C'est une bêtise !

M. Robert Vizet. ... et de la production nationale ?

M. Lucotte a cru devoir soulever l'intéressant sujet des sacrifices. Eh bien, parlons-en !

Vous avez supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, qui portait sur les biens d'une valeur supérieure à 3,6 millions de francs - il est bon de le rappeler. Cette mesure a rapporté 4 milliards de francs en 1987 pour 100 000 ménages, dont 2 700 millions de francs pour les 10 000 contribuables déclarant une fortune supérieure à 10 millions de francs. C'est dire qu'ils pouvaient continuer d'acquitter cet impôt !

Concernant les entreprises, la totalité des avantages fiscaux qui leur ont été accordés s'élève à 33 milliards de francs pour 1987.

Enfin, le total des avantages fiscaux que vous avez attribués, principalement aux détenteurs de revenus supérieurs à 36 400 francs par mois, s'élève à plus de 6 milliards de francs, sans compter, bien entendu, la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes que j'évoquais à l'instant.

Au total, cela représente déjà un avantage en faveur des très hauts revenus et des entreprises de plus de 43 milliards de francs.

Poursuivons dans le domaine des sacrifices ; le montant versé aux actionnaires a plus que doublé en huit ans : de 10 milliards de francs en 1978, il atteint près de 22 milliards de francs en 1986, avoir fiscal compris - nous proposerons d'ailleurs de le supprimer.

Cette augmentation sensible du montant des dividendes versés traduit l'amélioration financière des sociétés, qui se poursuit cette année : « 1986 a surtout vu un extraordinaire rétablissement des capacités bénéficiaires des entreprises et la progression des résultats des grandes firmes est beaucoup plus importante que celle des dividendes », constate, non pas un dirigeant communiste, mais M. Léon Bressier, président du directoire de la Midland Bank S.A., que vous connaissez. Cet établissement français, filiale du grand groupe bancaire britannique, illustre parfaitement ce phénomène.

Le volume total des transactions en Bourse a atteint près de 2 100 milliards de francs en 1986 - deux fois le budget de l'Etat pour 1987 - contre 216 milliards de francs en 1982 ! Du coup, les placements financiers des entreprises se sont fortement accrus : ils représentaient 30 p. 100 des emplois des sociétés en 1985 contre 10 p. 100 cinq ans plus tôt.

Cet attrait contraste avec la relative faiblesse de l'investissement industriel. Les dernières estimations de l'I.N.S.E.E., révisées à la baisse, évaluent ainsi à 1 p. 100 la croissance des investissements industriels en 1986 - contre 3 p. 100 espérés - et à 3 p. 100 cette année contre les 6 p. 100 annoncés par le Gouvernement. M. Yves Ullmo n'écrit-il pas dans le numéro 6 de *Politique industrielle* : ...

M. Emmanuel Hamel. Quel est le rapport avec la fonction publique ?

M. Robert Vizet. ... « L'entreprise optimise sa gestion financière, mais celle-ci reste, demeure au service de son fonds de commerce réel : on a déjà dit que l'extériorisation des produits financiers peut être contradictoire avec des stratégies d'entreprise à moyen terme » ? Voilà qui démontre que les idées développées par les communistes commencent à être entendues. Voilà qui démontre qu'il n'est pas crédible de présenter la situation économique et sociale de la France comme

le fait la droite de cette assemblée. Nous voterons donc contre cet article 39 A, ainsi que contre l'article 46 B, qui nous a été imposé voilà quelques jours.

M. Lucien Neuwirth. Ça, c'est la surprise !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39 A.
(L'article 39 A est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I^{er} du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

« 2° pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient.

« Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, n'ayant pas voté les lois de 1983 et 1984 sur la fonction publique, je suis d'autant plus à mon aise pour dire que les Français de l'étranger et moi-même sommes particulièrement satisfaits de l'adoption, à l'Assemblée nationale, d'un amendement permettant, à l'alinéa 2°, de recruter des agents contractuels dans les représentations de l'Etat à l'étranger.

J'ai attiré l'attention des pouvoirs publics à plusieurs reprises, notamment au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions du conseil supérieur des Français de l'étranger, sur l'intérêt qu'il y avait à pouvoir poursuivre le recrutement d'agents contractuels. J'ai d'ailleurs eu la satisfaction d'être suivi, puisque ma proposition a fait l'objet de vœux, qui ont été transmis au gouvernement de l'époque. Bien entendu, il n'y a eu aucune suite positive !

Quelle était - et quelle est toujours, jusqu'à la promulgation de la loi - la situation ? De nombreuses Françaises vivent à l'étranger, notamment pour les besoins de leur vie familiale - à cet égard, je pense en particulier aux épouses d'agents de la fonction publique française, détachés, soit dans les établissements scolaires français, soit dans les représentations diplomatiques, soit comme agents de la coopération. Or, malgré une qualification et des diplômes, elles ne peuvent être employées dans les ambassades ou dans les consulats comme secrétaires, interprètes ou téléphonistes. En effet, selon les dispositions de la loi, on fait appel à de la main-d'œuvre locale. Ces observations valent d'ailleurs également pour d'autres personnels, comme les chauffeurs et les personnels de maison.

La situation est quand même assez sérieuse : en effet, pour des raisons de sécurité, les représentants de la France doivent être, dans de nombreux pays, entourés d'un personnel absolument irréprochable. Or on ne connaît jamais, notamment dans certains pays, la confiance que l'on peut faire aux personnes employées.

Je raconterai à ce sujet une petite histoire - je le fais en souriant, car elle ne présente pas le même caractère de gravité que les questions de sécurité. Certains ambassadeurs de France se sont plaints à moi d'être obligés d'embaucher, dans certains pays où la gastronomie n'a que peu de rapports avec la tradition française, des cuisiniers locaux et de donner une assez piètre image de la gastronomie française à l'étranger et de sa réputation ! Mais ce n'est qu'une parenthèse humoristique ! (Sourires.)

Je suis donc très favorable à l'article 39. Je me félicite, d'une part, des modifications apportées par l'Assemblée nationale et, d'autre part, du fait que le Gouvernement n'y ait pas fait opposition. J'ai cru comprendre - je me tourne vers M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique, qui pourra apporter un démenti à mon propos au cas où je me tromperais - que les agents de la catégorie A pouvaient

également, le cas échéant, être recrutés dans les représentations françaises à l'étranger. Ce fait est assez rare, mais il peut néanmoins exister, notamment pour les informaticiens de haut niveau.

Je suis donc très favorable à cet article, que je voterai tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le quatrième alinéa de l'article 39 du projet de loi prévoit que les agents contractuels pourront être recrutés sur les postes de fonctionnaires de l'Etat pour des emplois de catégorie A.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que ces emplois pourraient être réservés, par priorité - si évidemment leurs aptitudes y répondent - aux coopérants techniques remis à disposition ? En effet, cette mesure en faveur des coopérants ne serait-elle pas que justice ? C'est en tout cas mon avis, car elle compenserait en partie la ségrégation existant actuellement entre les bénéficiaires de la loi du 11 janvier 1984, à savoir les contractuels coopérants et les contractuels exerçant en France. Les contractuels exerçant en France peuvent prétendre au maintien de leur contrat jusqu'à leur titularisation ; en revanche, les contractuels coopérants sont soumis à la volonté de l'Etat étranger employeur...

M. Robert Vizet. Comme en Afrique du Sud !

M. Emmanuel Hamel. ... qui dispose, naturellement, de la faculté de mettre fin au contrat.

Dans ces conditions, ne pensez-vous pas qu'il serait opportun et juste de répondre positivement à la question que je me permets de vous poser ?

M. Robert Vizet. Notamment pour la libération de Pierre Albertini !

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite cette libération, mon cher collègue, comme nous tous ici !

M. Robert Vizet. Il faudrait faire quelque chose pour l'obtenir !

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous fournir des précisions sur vos intentions...

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Volontiers !

M. Robert Vizet. ... en ce qui concerne la proposition d'élargissement du recrutement de contractuels en catégorie A ?

Je ne vous cacherai pas que les personnels de cette catégorie sont inquiets ; ils le sont d'ailleurs à juste titre, car, avec la contractualisation, c'est le statut général de la fonction publique que vous tentez de casser. Vous avez beau dire, tel est bien votre objectif et c'est ce qui fonde notre opposition à cet article, comme au titre V.

Vous n'avez pas, bien entendu, le courage de déposer sur le bureau de l'une des deux assemblées un projet de loi en tant que tel. Vous êtes décidément de ce point de vue - la preuve nous en est donnée actuellement - l'homme des mauvais coups portés contre le statut de la fonction publique. Cette affirmation vaut d'ailleurs également pour votre collègue M. Galland.

M. René Régnault. Très juste !

M. Robert Vizet. De ce point de vue, votre nom, comme celui de M. Galland, restera attaché à cette attaque contre les droits des fonctionnaires.

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous abordons l'examen de l'un des articles particulièrement dangereux du titre V du projet de loi. En effet, ce texte, en généralisant la contractualisation dans les emplois de la catégorie A, revient sur les principes qui fondent la fonction publique de l'Etat, notamment celui de la neutralité, pour la mouler, bien que vous en défendiez, selon les modèles américain et allemand.

Désormais, les cadres de la haute administration seront nommés en fonction de critères discrétionnaires et changeront selon les résultats électoraux.

M. Charles de Cuttoli. Et les ambassadeurs que vous avez nommés ? C'est scandaleux !

M. Jean-Luc Bécart. Aucun ministre communiste n'a nommé d'ambassadeur de 1981 à 1984, que je sache !

L'objectif du Gouvernement est bien de supprimer à moyen terme la titularisation des agents de l'Etat dans l'ensemble des administrations, à l'exception de tout ce qui lui assure la mise en place de sa politique dans le domaine de la justice et de la police. Déjà, les départs à la retraite ne sont que rarement remplacés par des embauches, l'Etat préférant utiliser en priorité des stagiaires style T.U.C. - travail d'utilité collective - ou S.I.V.P. - stage d'initiation à la vie professionnelle - qu'il paye à moindres frais.

Cette politique de restructuration de la fonction publique est celle qui prévaut pour l'ensemble des salariés. Déjà, la garantie de l'emploi dans la fonction publique est l'objet de toutes sortes de chantages - on le sait - qu'il s'agisse des salaires, des horaires, du droit de grève, du droit syndical, autant de droits que vous avez bafoués, comme ce texte le montre.

Les récentes déclarations concernant la lutte des contrôleurs de la navigation aérienne sont, de ce point de vue, éloquentes puisque ceux-ci ont été menacés de ne plus appartenir à la fonction publique. Ce n'est pas sans rappeler le sort de milliers de contrôleurs de la navigation aérienne qui, voilà quelques années, suite à une longue grève, ont été licenciés par le président Reagan, votre grand frère libéral.

Pour ces raisons, entre autres, nous voterons la suppression de l'article 39.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais dire très brièvement à notre collègue M. Hamel, qui a manifesté son intérêt pour le sort des coopérants techniques, qu'il aura l'occasion de le témoigner très concrètement puisque le groupe socialiste a déposé un amendement n° 104 précisément sur ce problème.

M. René Régnauld. Très bien !

M. le président. Sur l'article 39, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 101, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Boeuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 242, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 102, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Boeuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à substituer aux mots : « des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants », les mots : « des emplois d'agents contractuels peuvent être créés dans les cas suivants : »

Le quatrième, n° 103 rectifié, présenté par les mêmes auteurs, a pour objet, dans le texte proposé pour ce même article 4, de supprimer le deuxième alinéa (1°).

Le cinquième, n° 104, présenté par MM. Bayle, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de leur mission, pendant la période transitoire qui prendra fin avec la publication des décrets d'application prévus par la loi, les coopérants techniques des catégories A et B employés à la date du 11 juin 1983 par les ministères des affaires étrangères et de la coopération. »

Le sixième, n° 105, et le septième, n° 106 rectifié, sont présentés par MM. Méric, Régnauld, Authié, Boeuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

L'amendement n° 105 tend à supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

L'amendement n° 106 rectifié vise à compléter le texte proposé pour ce même article 4 par l'alinéa suivant :

« Ces emplois contractuels sont rémunérés sur les crédits de personnel, conformément au titre II, article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 101.

M. René Régnauld. Nos observations porteront à la fois sur la forme et le fond.

Sur la forme, d'abord. L'article 39, qui vise à élargir considérablement les possibilités de recours au recrutement de contractuels, fixe également les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales pourront, elles aussi, recourir à ce recrutement d'agents contractuels.

Sur ce point précis, je voudrais dénoncer l'attitude du Gouvernement. En effet, en avril dernier, il a invité le Sénat, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi sur la fonction publique territoriale, à adopter une disposition selon laquelle les contractuels des collectivités territoriales seraient recrutés selon les mêmes conditions que les contractuels de l'Etat. Au moment où nous débattions, ce sont donc ces dernières que nous avions tous présentes à l'esprit.

Or quel n'a pas été notre étonnement - ce fut en tout cas le mien - lorsque nous avons découvert, quelques jours plus tard, que le conseil des ministres adoptait des dispositions tendant à assouplir considérablement les conditions de recrutement des contractuels de l'Etat, qui devenaient dès lors très différentes de celles sur lesquelles nous avions fondé notre discussion quelques jours tôt !

Certes, monsieur le ministre, vous n'êtes pas directement concerné, mais vous êtes solidaire de l'ensemble du Gouvernement. En tout cas, votre collègue aurait dû, en toute honnêteté, dire clairement au Sénat, lors de ce débat, que les dispositions auxquelles il faisait référence allaient incessamment être modifiées.

Je voulais donc dire ici notre profonde déception, notre mécontentement et dénoncer aussi la façon quelque peu cavalière avec laquelle le Gouvernement a agi vis-à-vis du Parlement, en l'occurrence vis-à-vis du Sénat.

J'en viens au fond. L'article 39 vise à assouplir les conditions dans lesquelles les employeurs que sont l'Etat et les collectivités locales puisque, dorénavant, les deux seront soumises aux mêmes règles, pourront avoir recours aux contractuels, alors que que celles-ci avaient déjà fait l'objet d'un large assouplissement.

En effet, par rapport à celles que nous connaissions, s'agissant des fonctionnaires territoriaux, en abordant ce texte début avril, ces conditions se sont vues considérablement modifiées au cours du débat, au détriment des titulaires et au bénéfice des contractuels, puisque l'on a vu, de proche en proche, la moitié environ de la fonction publique territoriale ouverte à la contractualisation.

Voilà que, maintenant, l'on nous demande, par cet article, d'adopter une disposition en vertu de laquelle un contractuel pourra être recruté pour trois ans renouvelables indéfiniment. Autrement dit, on peut, maintenant, pour des emplois permanents, recruter des contractuels ; de plus, s'agissant des contractuels de la catégorie A, les dispositions que l'on nous propose y invitent très largement.

En vertu des dispositions précédentes, qu'il faut avoir présentes à l'esprit, celles qui prévalaient de 1981 à 1986, les contractuels faisaient l'objet d'un contrat renouvelable une seule fois, et ce pour obliger à rechercher les conditions de l'intégration, de la titularisation de l'agent qui, au départ, avait fait l'objet de ce contrat. Cette situation créait une obligation à la fois pour l'agent et pour l'employeur, Etat ou collectivité territoriale. Les conditions étaient donc plus strictes.

Lorsque le Gouvernement de l'époque avait procédé au recrutement de 15 000 fonctionnaires contractuels - on y a fait référence - il savait que le dispositif législatif l'obligeait à titulariser les contractuels.

Le dispositif que l'on nous propose aujourd'hui, à l'inverse du précédent, n'exige plus la titularisation. Ainsi va naître une nouvelle catégorie de salariés dans notre pays. Aux fonctionnaires, qui disposent d'un statut, aux salariés du secteur

privé, qui, eux, sont généralement régis par des conventions collectives, s'ajoutera une troisième catégorie, celle des salariés contractuels à contrat de durée indéfinie. Ces derniers n'auront ni le statut des fonctionnaires, ni la convention collective pour les protéger. Autrement dit, cette catégorie de personnel n'aura aucune protection, aucune garantie.

Voilà ce que l'on nous propose, aujourd'hui, ce que l'on nous suggère d'élargir, notamment, à tous les emplois supérieurs de la catégorie A, ce qui présentera, de plus, l'inconvénient de supprimer dans la fonction publique les possibilités de promotion pour les agents et les fonctionnaires des catégories D, C et B, qui ont vocation à atteindre la catégorie A. Cette catégorie A sera occupée, dorénavant, par des fonctionnaires contractuels.

En outre, que pourra faire un salarié qui n'aura ni le statut de fonctionnaire ni de convention collective pour le protéger, sinon subir son employeur et, éventuellement, toutes les fantaisies que ce dernier pourrait avoir envie de lui faire subir ? (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*) Mais c'est exactement cela !

Ce faisant, nous sommes, finalement, en train de franchir une étape vers la politisation de la fonction publique, car une certaine domestication conduira nécessairement à la politisation de la fonction publique et, à terme, à son démantèlement, à sa déstabilisation.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Il ne faut rien exagérer !

M. René Régnauld. Les fonctionnaires de la catégorie B, notamment, seront, en outre, privés de toute possibilité de promotion. C'est donc une atteinte portée à l'attractivité de la fonction publique.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. J'en termine, monsieur le président.

Oui, cet article 39 est extrêmement dangereux. Introduit dans ces D.M.O.S., il porte un nouveau coup très grave à la fonction publique tout entière, après tous ceux qui lui ont déjà été portés ces jours derniers.

Nous ne comprenons pas l'insistance du Gouvernement, alors que l'opinion publique manifeste à l'égard de sa fonction publique un sentiment favorable, approuvateur, de même qu'elle a d'ailleurs manifesté de façon majoritaire son hostilité à l'amendement Lamassoure et à son extension, il y a encore quelques jours. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Cela, c'est vous qui le dites !

M. René Régnauld. Telles sont les raisons pour lesquelles nous invitons la Haute Assemblée à retenir nos arguments et, dans quelques instants, à adopter notre amendement de suppression de l'article 39.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 242.

M. Jean-Luc Bécart. L'article 39, nous l'avons déjà dit, contient des dispositions particulièrement dangereuses en matière de contractualisation des personnels, notamment ceux des catégories A. Il remet en cause le principe de l'occupation des emplois permanents de l'administration de l'Etat par des agents titulaires.

Déjà, l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 permettait la nécessaire souplesse quant à l'embauche des contractuels, puisque les emplois d'agents contractuels étaient créés dans le budget de chaque ministère ou établissement et que le contrat ne pouvait être reconduit qu'une seule fois.

Il est donc évident que vous visez autre chose, avec ce texte, à savoir la « casse » du statut. Sinon pourquoi modifier cette loi Le Pors de 1984 ?

En supprimant cette garantie, vous dévoilez vos objectifs, qui sont de détruire l'édifice de la fonction publique pour la remodeler, afin qu'elle serve non plus les intérêts de la population entière, mais ceux du patronat.

La contractualisation est une réponse appropriée, qui participe de cette volonté en ce qu'elle permet d'embaucher sans mode de contrôle - concours ou ancienneté - qui l'on veut à la place que l'on souhaite.

Nous refusons cette politisation « à l'américaine » de la fonction publique. L'indépendance des administrations étant, dès lors, niée, nous demandons d'avance, par scrutin public, d'adopter cet amendement de suppression. Il est nécessaire

de s'exprimer clairement sur cette question ; notre demande de scrutin public vous offre, mes chers collègues, cette possibilité.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre les amendements nos 102 et 103 rectifié.

M. René Régnauld. Notre règlement nous oblige à présenter tous les amendements avant qu'ils soient mis aux voix, mais il aurait été plus intéressant de voter, d'abord, sur l'amendement que nous venons d'explicitier, après quoi nous aurions éventuellement eu à examiner ceux-ci.

M. le président. Le règlement est le règlement, monsieur Régnauld. Il faut l'appliquer !

M. René Régnauld. Mais je vais les présenter, monsieur le président, car je ne saurais vous en priver, et encore moins M. le ministre et mes collègues !

L'amendement n° 102 vise à substituer aux mots : « des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants », les mots : « des emplois d'agents contractuels peuvent être créés dans les cas suivants : ».

En effet, vous connaissant comme nous vous connaissons, nous craignons, à tort peut-être - j'espère que les urnes me démentiront - que vous ne rejétiez l'amendement de suppression que nous avons présenté.

Dans ce cas, nous retrouverons, dans l'article 39, la formule : « des agents contractuels peuvent être recrutés dans... », qui nous paraît extrêmement grave et sur la constitutionnalité de laquelle, à la limite, nous nous interrogeons.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. N'exagérons rien !

M. Régnauld. En effet, monsieur le ministre, c'est au Parlement qu'il appartient de créer les emplois, et notre amendement vise donc à remplacer l'expression : « agents contractuels » par celle d' : « emplois d'agents contractuels ».

De ce fait, chaque ministre devra, conformément à la lettre et à l'esprit de la Constitution, présenter au Parlement ses demandes de créations d'emplois d'agents contractuels.

L'article 39 vise à supprimer la notion d'« emplois » pour ne retenir que celle d'« agents contractuels ». Autrement dit, il suffira à un ministre d'inscrire dans son budget une ligne de crédits de fonctionnement quelconque - certains ont utilisé des expressions que je n'aime pas particulièrement, car elles sont discriminatoires envers ces personnels - par exemple pour acheter du bitume, des cailloux, commander des études, etc. et avec ces crédits embaucher et payer des agents contractuels.

Une telle disposition ne respecte pas l'esprit de la Constitution et obscurcit les rapports entre le Parlement et le Gouvernement. Il appartient au Gouvernement de gérer les recrutements, les agents de ses administrations, et non de créer des emplois, surtout indirectement ; c'est au pouvoir législatif, donc au Parlement, de le faire.

Nous attirons particulièrement votre attention sur cette façon de procéder que tous ici, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, avons dénoncée. Nous revendiquons nos droits élémentaires de parlementaires et nous condamnons cette disposition qui permet de payer sur des crédits de fonctionnement des personnels sans statut, en échappant à tout contrôle parlementaire.

Mes chers collègues, je vous demande donc de réfléchir et de bien vouloir adopter l'amendement n° 102.

Quant à l'amendement n° 103 rectifié, il tend à rétablir les garanties prévues par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 afin d'encadrer la procédure de recrutement des contractuels.

Aux termes de ces dispositions, il était prévu que le recours à des agents contractuels pouvait être envisagé, mais dans des cas très précis, pour occuper un emploi spécifique auquel on ne pouvait pourvoir dans le cadre des corps de fonctionnaires existants. Pour cela, une procédure était prévue pour éviter toute dérive du système.

L'intervention du comité technique paritaire était prévue. Il devait, chaque année, remettre son rapport d'activités contenant les propositions de recrutement de contractuels dont il avait été saisies et les avis qu'il avait pu émettre.

Enfin, il était également prévu, dans le dispositif que l'on envisage de supprimer, que tous les trois ans le décret qui fixait la fonction de ces C.T.P., était soumis à révision.

Or le texte qui nous est soumis aboutit à supprimer les C.T.P., l'obligation qui leur était faite de déposer chaque année un rapport annuel et celle de la révision triennale du fonctionnement du C.T.P.

Ainsi, c'est le contrôle de l'encadrement de la procédure de recrutement de contractuels qui est supprimé.

Certes, dans un article ultérieur, on rétablit les C.T.P. Quel paradoxe ! Mais si on les supprime dans un premier temps, c'est surtout pour supprimer les obligations qui lui étaient faites et que j'ai rappelées...

M. Hervé de Charette, ministre délégué. C'est faux !

M. René Régnauld. ...en les remplaçant par des C.T.P., dont les missions et les obligations seront moindres, atténuant d'autant l'encadrement de la procédure du recours aux contractuels. Cela s'inscrit dans la logique du Gouvernement qui encourage de plus en plus à la contractualisation. Je l'ai déjà dit, je n'y reviens pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles, j'invite la Haute Assemblée à adopter notre amendement n° 103 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Bayle, pour défendre l'amendement n° 104.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 11 janvier 1984 a confirmé la vocation à titularisation des personnels contractuels de l'Etat ayant servi en coopération et qui se trouvaient en fonction au 11 juin 1983, c'est-à-dire à la date de la promulgation de la loi dite loi Le Pors.

Les décrets d'application en faveur des personnels enseignants ont été pris, permettant ainsi le réemploi d'environ 1 500 coopérants. Malheureusement, il n'en a pas été de même pour les agents de coopération scientifique et technique employés par le ministère des affaires étrangères et par celui de la coopération.

Au cours de la discussion du budget du ministère de la coopération, le 22 novembre dernier, j'avais évoqué, une nouvelle fois, ce problème de titularisation des coopérants techniques et de leur réemploi lorsqu'ils se trouvent en fin de mission.

Votre collègue, M. Aurillac, ministre de la coopération, m'avait alors répondu que l'un des problèmes était bien, effectivement, celui de la réinsertion. Je cite ses propos : « Il faudra trouver un traitement spécifique pour la coopération et c'est ce que je m'efforce de faire, en liaison, à la fois avec le ministre chargé de la fonction publique et les ministres techniques qui peuvent recruter les non-titulaires dans leur administration. »

L'amendement que nous proposons aujourd'hui a pour objet de faciliter la réinsertion des coopérants techniques, agents contractuels de l'Etat, qui sont dans une situation très difficile, voire dramatique, à l'issue de leur mission, car ils se retrouvent bien souvent au chômage.

A ce sujet, les chiffres sont éloquentes : sur 392 départs consécutifs à la décision de remise à la disposition par les autorités d'emploi, c'est-à-dire les Etats étrangers, ou à des décisions du ministère de la coopération, sur ces 392 personnes, le 15 mars 1987 - statistiques récentes - 160 se sont retrouvées sans emploi ; 160 sur 392 ! C'est dire la gravité de ce problème.

Le 23 avril dernier, lors de la discussion du projet de loi sur la fonction publique territoriale, j'avais déposé un amendement visant à faciliter la réinsertion de ces personnels contractuels en les intégrant, de façon privilégiée, dans la fonction publique territoriale à concurrence de 5 p. 100 des postes à pourvoir. Il ne s'agissait pas d'une demande exorbitante dans la mesure où, d'ores et déjà, les fonctionnaires internationaux bénéficient de ce type de disposition. Malheureusement cet amendement a été repoussé.

Enfin, est-il utile de souligner que la disparition du centre d'information et de formation des agents de coopération et à l'étranger, la C.I.F.A.C.E., va encore aggraver les problèmes de réinsertion qui se posent pour ces personnels.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous vous demandons d'adopter cette disposition qui assurerait le réemploi des coopérants techniques non titulaires sur des postes de contractuels et nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle pour défendre l'amendement n° 105.

M. Jean-Pierre Bayle. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 105 est retiré.

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 106 rectifié.

M. René Régnauld. Cet amendement a en partie le même objet que l'amendement n° 102. Il traduit notre souci de veiller à ce que ce soit des emplois d'agent contractuel qui soient rémunérés sur des crédits de personnel, et ce conformément au titre II, article 6 de l'ordonnance n° 54-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Aux arguments que j'ai déjà développés, j'en ajouterai un autre.

Monsieur le ministre, il n'est pas compréhensible d'ouvrir les vannes du recours aux contractuels au mépris du contrôle et du suivi du Parlement et, en même temps, comme vous le faites, vous vous honorez - chaque fois que vous ferez quelque chose dans ce sens, ce n'est pas moi qui vous le reprocherai - de procéder à des intégrations de contractuels.

J'avoue que je ne comprends pas ce décalage entre cette volonté affirmée et les dispositions que vous nous proposez d'adopter, dispositions qui vont à l'opposé de cette volonté. En effet, c'est bien aller à l'opposé que de rétablir la possibilité pour vos collègues de certains ministères techniques de recruter très largement des personnels sur des crédits de fonctionnement, routiers par exemple. Si j'ai pensé à cet exemple, c'est parce qu'il était le plus fréquent.

D'ailleurs, le gouvernement qui vous a précédé a pris des dispositions pour remédier à cette situation. Nous étions sur ce point tous d'accord. Je croyais que nous le serions encore. Or, au contraire, vous faites marche arrière en rétablissant les dispositions que, tous ensemble, nous avons condamnées parce qu'elles allaient à l'encontre de la clarification des rapports entre le Parlement et le Gouvernement et de l'intérêt du service public. Celui-ci a besoin de fonctionnaires compétents, qui doivent être traités comme tels et qui puissent s'adapter à une fonction publique moderne. L'administration recrutera des agents de qualité d'autant plus qu'elle offrira des possibilités de carrière et qu'elle sera attractive, autrement dit, qu'elle sera une vraie fonction publique et non pas une fonction publique à deux vitesses, comme celle que vous essayez non seulement de développer mais également d'encourager.

En effet, jour après jour, démarche après démarche, texte après texte, nous voyons cette fonction publique se diluer, disparaître. Nous voyons le service public se fragiliser et par là même les intérêts de la France se fragiliser aussi. Je constate déjà la cassure qui se produit entre certains agents, certains travailleurs et les autres. C'est une atteinte à la cohésion sociale, à la cohésion des Françaises et des Français ; cela va à l'encontre de leur nécessaire rassemblement et donc à l'encontre des intérêts supérieurs de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Tout d'abord, la commission est défavorable aux amendements n°s 101 et 242, qui tendent tous deux à la suppression de l'article 39, puisque la commission a adopté ledit article.

L'amendement n° 102 nous semble alourdir la procédure de recrutement des agents contractuels. La commission a donc émis un avis défavorable.

De même est-elle opposée à l'amendement n° 103 rectifié, qui présente l'inconvénient de supprimer toute possibilité de recruter des agents contractuels en dehors de la catégorie A.

L'amendement n° 104 répond, semble-t-il, à la situation particulière des coopérants techniques arrivant en fin de mission. Toutefois, il a l'inconvénient d'aller à l'encontre des dispositions du projet de loi qui restreignent le recours aux agents contractuels pour les catégories B, C et D, et la commission y est donc défavorable.

Enfin, l'amendement n° 106 introduit une rigidité supplémentaire dans les conditions d'emploi des contractuels, notamment du point de vue budgétaire, et, par conséquent, la commission a également émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je voudrais, avant de donner l'avis du Gouvernement sur chaque amendement, préciser les raisons qui justifient le texte que celui-ci vous soumet. La pensée gouvernementale ne recèle aucune de

ces intentions coupables qu'ont évoquées plusieurs orateurs communistes et, à plusieurs reprises, M. Régnauld ; nous avons simplement le souci de mettre un peu d'ordre dans le recrutement des contractuels de l'Etat.

L'ancien texte, celui qui résulte de la loi du 11 janvier 1984, prévoyait d'entourer le recrutement des contractuels de trois sortes de précautions.

D'abord, des emplois devaient être créés au budget de chaque ministère ou établissement. J'observe, au passage, qu'après l'adoption de cette loi du 11 janvier 1984 le Gouvernement de l'époque s'est hâté de prendre un décret faisant la liste des très nombreux établissements autorisés à échapper à toutes ces contraintes, notamment à ne pas recruter des fonctionnaires sous statut ! Par conséquent, en ce qui concerne la rigueur des principes, nous n'avons guère de leçons à recevoir !

M. Franck Sérusclat. Ni à donner !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Cette disposition de la loi du 11 janvier 1984 n'a donc jamais été mise en œuvre concrètement. Dès lors, nous avons tiré la leçon de l'expérience et constaté qu'il fallait faire disparaître cette contrainte que les gouvernements précédents s'étaient imposée par la loi qu'ils vous avaient proposée, et que vous aviez adoptée, mais qu'ensuite ils s'étaient bien gardés de respecter !

En second lieu, les contrats des personnes ainsi recrutées ne pouvaient être renouvelés qu'une seule fois, mais pouvaient l'être de façon tacite.

Dans ces matières, il faut se garder des déclarations de principe que l'on fait d'autant plus facilement qu'on est loin des affaires.

En pratique, cette disposition avait pour effet de contraindre l'administration à se séparer d'un agent contractuel au bout de six ans...

M. Frank Sérusclat. Ou à le titulariser !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. A l'époque, on nous avait expliqué qu'il s'agissait d'une mesure protectrice pour les fonctionnaires...

M. Frank Sérusclat. Eh oui !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. ... mais, en réalité, elle s'est révélée être une mesure d'injustice à l'égard des agents contractuels en question. De surcroît, elle occasionnait des contraintes à l'administration, dans des conditions qui ne nous paraissaient pas très raisonnables.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose d'exiger que le contrat soit renouvelable tous les trois ans, sans limitation de durée, mais avec l'obligation, à l'échéance triennale, que le point soit fait entre l'employeur et le contractuel, donc en exigeant de l'administration un renouvellement express et non tacite. Rien dans tout cela n'élargit les conditions de recrutement des personnels contractuels.

Le troisième élément concerne les cas dans lesquels on peut recruter des agents contractuels. L'ancien article 4 précisait que cela était possible lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, « notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions en cause ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration. »

Nous vous proposons de faire un distinguo entre, d'une part, les personnels de catégories B, C et D, c'est-à-dire les personnels d'exécution et les cadres moyens et, d'autre part, les personnels de catégorie A.

Certes, pour cette dernière catégorie, la seule condition sera celle de la nature des fonctions ou des besoins du service. J'admets qu'il y a là un léger - j'insiste sur l'adjectif - assouplissement des dispositions antérieures.

Je vois M. Régnauld hocher la tête ; je lui demande de bien vouloir lire les textes attentivement. Il constatera qu'en réalité la rigueur proposée est très proche de l'ancienne.

M. René Régnauld. J'apprécie que vous reconnaissiez qu'il y a un assouplissement !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je ne reconnais rien du tout ; je vous explique ! Si vous lisez bien le texte que le Gouvernement vous soumet, vous constaterez que des contractuels ne pourront être recrutés dans les catégories B, C et D que lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Monsieur Régnauld, je vous vois manifester à nouveau votre scepticisme.

M. René Régnauld. Ah oui !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Ce sont des conditions sensiblement plus restrictives que par le passé !

Pour les trois quarts des 2 500 000 fonctionnaires, le recours à des agents contractuels sera plus difficile demain qu'il ne l'est aujourd'hui. C'est seulement pour la catégorie A, c'est-à-dire, en réalité, pour des personnels disposant d'une haute technicité dans des spécialités pour lesquelles on ne peut pas faire appel à des contractuels, que le système est légèrement assoupli.

Voilà ce que je tenais à dire pour expliquer le contenu de ce texte, car j'ai lu et entendu - aujourd'hui encore, mais cela avait été dit également lors de la discussion générale - que nous voulions porter atteinte au statut général des fonctionnaires et à son esprit. Il n'en est évidemment pas question.

M. René Régnauld. Nous confirmons !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. A partir de là, l'opinion du Gouvernement sur les amendements en discussion va de soi.

Naturellement, je ne peux que vous suggérer de rejeter les amendements nos 101 et 242, qui ont pour objet de supprimer l'excellent article que propose le Gouvernement, ainsi que l'amendement n° 102, qui introduirait une rigidité excessive dans le dispositif administratif.

De même le Gouvernement émet-il un avis défavorable sur l'amendement n° 103 rectifié, qui revient à supprimer les dispositions propres à la catégorie A, car il paralyserait complètement le fonctionnement de la haute administration.

Je serai un peu plus disert sur l'amendement n° 104, qui concerne les coopérants techniques. Le Gouvernement estime qu'il ne faut pas l'adopter. Cependant, je suis d'accord avec ses auteurs sur les problèmes concrets que posent constamment à l'administration le réemploi des coopérants techniques.

La vérité est toute simple. Lorsque des agents contractuels, partis servir à l'étranger sous la responsabilité du ministère de la coopération, reviennent sur le territoire national, le ministère de la coopération - je ne suis pas étonné que M. Aurillac en ait fait part ici - connaît des difficultés pour les reclasser. Cela tient au fait, notamment, que les spécialités, les compétences de ces personnels ne correspondent pas nécessairement aux spécialités ni aux compétences dont l'ensemble des ministères peuvent avoir besoin.

De surcroît, il n'est pas impossible - je parle avec l'euphémisme que requiert la situation ! - que les autres ministères ne déploient pas toute l'ardeur qui serait souhaitable pour répondre aux demandes du ministère de la coopération en ce domaine...

Nous sommes convenus avec M. Aurillac que nos deux administrations travailleraient en contact étroit sur cette affaire, car je souhaite autant que lui - et autant que les signataires de cet amendement - que nous réglions ce problème. Mais - je vous le dis tout de suite - on ne le réglera certainement pas par une disposition législative supplémentaire ; il faut prendre des mesures concrètes sur le terrain.

Je voudrais tout de même signaler aux auteurs de l'amendement que le système ancien, que nous proposons d'abroger, selon lequel un contrat ne pouvait être renouvelé qu'une seule fois, s'appliquait aussi aux coopérants techniques. Cela voulait dire qu'au bout de six ans un coopérant technique était assuré de subir la dure rigueur de la loi du 11 janvier 1984.

La capacité de prolonger au-delà le séjour des contractuels dans l'Etat sera, de ce point de vue, une utile contribution au reclassement des coopérants techniques dans l'administration, sujet qui me préoccupe, comme vous, mesdames et messieurs les sénateurs.

Enfin, je vous suggérerai de rejeter également l'amendement n° 106 rectifié, qui me paraît juridiquement redondant puisqu'il a pour effet d'indiquer que les emplois contractuels doivent être rémunérés sur des crédits de personnels. Or ces dispositions figurent déjà dans l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il n'y a donc aucune raison de la répéter dans l'actuel projet de loi que nous proposons à vos délibérations.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 101 et 242.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous comprendrez aisément qu'après tout ce qui a été dit j'insiste pour prendre la parole contre ces deux amendements de suppression de l'article 39. Je pensais le faire de toute façon, mais ce que j'ai entendu me conforte dans ma résolution.

Il est certain que certaines catégories de Français à l'étranger ont beaucoup souffert et risquent de souffrir davantage encore des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. Deux stipulations de cet article se sont révélées particulièrement nocives.

D'abord, par un effet pervers de la loi, l'impossibilité de recruter du personnel contractuel de nationalité française : des postes de contractuels étaient offerts dans nos ambassades, nos services culturels ; or, la loi de 1984 nous empêchant d'engager des Français, nous avons été obligés de recruter des personnels étrangers ! Il en est résulté de véritables scandales : dans des postes d'une certaine confidentialité, dans les services de presse de nos ambassades par exemple, nous avons dû engager des étrangers sans pouvoir utiliser sur place des compatriotes pourtant plus compétents et qui, eux, sont restés au chômage.

De toute évidence, il était nécessaire de modifier les dispositions de la loi de 1984 et de permettre, au moins à l'étranger, le recrutement de personnel contractuel français. Je me félicite que l'article 39 du présent projet de loi, introduit par le Gouvernement, nous permette de revenir sur ces dispositions.

La seconde stipulation particulièrement néfaste de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 est relative à l'obligation de congédier les agents contractuels non titularisés au bout de trois ans, ou, de la façon la plus impérative, au bout de six années. Nous avons d'excellents agents, qui ont rendu de grands services, qui vivent à l'étranger depuis longtemps, et que nous risquions de ne pas pouvoir réengager : le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi précitée nous en empêchait !

Aussi faut-il se réjouir que le dernier alinéa de l'article 39 du projet de loi que nous examinons aujourd'hui atténue cette regrettable disposition.

A cet égard, j'ai été heureux d'entendre que nos collègues socialistes retiraient leur amendement n° 105, qui visait à l'abrogation de ce dernier alinéa de l'article 39. Il était d'ailleurs en pleine contradiction avec l'amendement n° 104, présenté par MM. Bayle et Penne, que, personnellement, je voterai parce qu'il permettrait aux coopérants techniques de garder leur emploi, ou d'en retrouver un, dans de bonnes conditions.

Par conséquent - ma position est cohérente - je vous demande, mes chers collègues, de voter, comme moi-même, contre les amendements nos 101 et 242 qui réclament l'abrogation de l'article 39 du présent projet de loi. Cet article, en effet, comme j'ai tenu à l'expliquer, contient des dispositions qui seront très bénéfiques aux personnels contractuels en service à l'étranger ; nous voulons donc le garder.

M. Jacques Chaumont. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voudrais simplement préciser que ceux qui vont voter contre les amendements de suppression ne sont pas forcément - je vous prierai de bien vouloir le croire - des adversaires de la fonction publique. En l'occurrence, il ne s'agit pas de cela. Nous pouvons voter contre ces amendements pour deux raisons.

La première est technique : il est nécessaire - M. Habert vient de le rappeler après M. de Charette - singulièrement pour les emplois de catégorie A, d'assouplir la législation actuellement en vigueur. En effet, des agents de très haute technicité qui occupent des postes fort importants ne souhaitent pas, pour des raisons qui leur appartiennent, être titularisés et la solution pour eux n'est pas la titularisation ou le

renvoi au terme d'un délai de six ans. Par conséquent, il est infiniment préférable d'assouplir le système et la proposition qui est formulée par le Gouvernement est certainement utile.

Deuxième raison : d'une manière générale - c'est surtout sur ce point que je voudrais insister et conclure - les procès d'intention ne servent à rien. Ils sont tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Nous vivons dans un Etat de droit et, en vertu de la réglementation, le principe, c'est la fonction publique territoriale. Toutefois, il existe une possibilité de contractualisation sous certaines conditions, déterminées par les juges qui sont souverains et dont les décisions s'imposent à tous. Vous connaissez la rigueur du Conseil d'Etat. Pour ma part, je fais confiance aux juges de notre pays, aux membres du Conseil d'Etat pour définir les possibilités de contractualisation.

Puisque nous vivons dans un Etat de droit, nous pouvons faire confiance à notre juridiction administrative, qui veille, avec beaucoup de scrupules, à l'application *stricto sensu* des dispositions de la loi. Je suis persuadé que le Conseil d'Etat empêchera toutes les dérives que vous redoutez, chers collègues de gauche. Aussi, m'abritant derrière la sérénité du Conseil d'Etat, je crois pouvoir, en toute sérénité, voter contre les amendements de suppression.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je voudrais simplement préciser que la loi Le Pors était une bonne loi et qu'elle répondait à la nécessité de régulariser la situation des dizaines de milliers d'auxiliaires qui avaient été recrutés par tous les gouvernements avant 1981.

M. le ministre nous a expliqué, d'une façon paradoxale, que nous aurions vidé la loi Le Pors de son contenu en prenant des libertés six mois après l'avoir fait adopter par le Parlement.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Non !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre. Vous pourrez d'ailleurs le vérifier en vous reportant au compte rendu des débats. Mais, moins de quatre mois après...

M. Franck Sérusclat. On l'a vidée de son sens.

M. Jean-Pierre Bayle. ... on l'a effectivement vidée de son sens puisque, dès la rentrée, nous aurions...

M. le président. Ne vous laissez pas influencer par vos voisins !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est une influence tout à fait bénéfique.

M. Louis Perrein. C'est une bonne influence !

M. Franck Sérusclat. Je n'ai pas à l'influencer, monsieur le président.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous aurions, disais-je, recruté 15 000 auxiliaires, notamment dans l'enseignement. Si nous avions vidé la loi Le Pors de son contenu, il nous importerait peu aujourd'hui que l'on nous propose de la modifier.

En ce qui concerne le problème de nos postes à l'étranger, tous ceux qui ont rencontré des ambassadeurs et des consuls ont été les témoins de situations rendues difficiles par la loi Le Pors. Mais cette loi ne pouvait répondre à tous les cas de figure. Il est évident, s'agissant de nos postes diplomatiques et consulaires, qu'il existait un problème objectif, qu'il eût été facile de régler, mes chers collègues, autrement que par la remise en cause de l'ensemble de la loi Le Pors comme cela se fait. Cette démarche revient un peu à jeter le bébé avec l'eau du bain.

Je suis tout à fait prêt à convenir avec vous que la loi Le Pors posait problème au ministère des affaires étrangères. D'ailleurs, l'ambassadeur M. Viot, chargé par M. Jean-Bernard Raimond d'une mission sur la réorganisation des postes diplomatiques et consulaires, nous a tous entendus. Nos objections allaient toutes dans le même sens. Nous reconnaissons qu'il était effectivement nécessaire de déroger à la loi Le Pors sur certains points précis.

Mais la portée de la disposition qui nous est proposée est plus grande. De plus, mes chers collègues, elle ne figurait pas dans le projet de loi initial puisqu'elle résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'amendement n° 104, je l'avoue, les réponses qui ont été apportées par M. le rapporteur, et par M. le ministre me peinent. Mais j'y reviendrai tout à l'heure lors de mon explication de vote sur cet amendement.

M. René Régnault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Je suis tout à fait d'accord avec le propos de notre collègue M. Rudloff. Il faut, dit-il, renoncer à ces amendements de suppression pour permettre de recruter, à titre exceptionnel, des agents, y compris de haut niveau et pour des missions particulières.

Or, la législation qui est actuellement en vigueur dispose : « Il peut être recruté des agents contractuels qui doivent figurer au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ».

Voilà qui répond parfaitement à votre préoccupation !

Cette disposition est donc en vigueur. Que nous est-il proposé ? De l'abroger pour la remplacer par une autre. De deux choses l'une : ou bien la disposition antérieure est bonne - reconnaissez qu'elle est bonne et qu'elle répond à vos préoccupations - ou elle ne l'est pas car elle n'aurait pas permis de régler tel ou tel problème.

A cet égard, je voudrais rappeler les excellents propos tenus hier soir par notre collègue M. Sérusclat - le Gouvernement s'est d'ailleurs montré attentif - selon lesquels un certain temps est nécessaire pour mettre en œuvre une réforme car souvent, dans les premiers moments, il y a des réactions de refus, y compris chez ceux qui en avaient accepté le principe.

Or les lois de 1984 ne sont pas telles qu'on puisse dire, monsieur le ministre, qu'elles n'ont pas permis de résoudre les problèmes et qu'il y a lieu de les abroger pour les remplacer par d'autres.

Notre collègue M. Rudloff, dans un excellent plaidoyer, dont je ne doute pas, a remarquablement souligné que dans ces cas précis on devrait avoir une possibilité de déroger à la loi Le Pors. Or, ces cas sont visés par ladite loi. Il n'est donc pas nécessaire de la modifier.

Si vous souhaitez la modifier, c'est donc, monsieur le ministre, que vous avez quelque intention !

Alors que nos collègues considèrent que pour répondre à des besoins précis on doit pouvoir recourir à des contractuels, vous, monsieur le ministre, vous proposez d'accroître cette possibilité. D'ailleurs, n'avez-vous pas avoué, voilà un instant, que l'article 39 viserait trois quarts au moins des agents concernés ? Ainsi, reconnaissez que parmi les 4,5 millions d'emplois que compte actuellement la fonction publique, un quart d'entre eux pourraient demain être occupés par des contractuels. Cela concerne un million de personnes. Il s'agit donc d'un point de départ et je n'oserai pas dire que votre propos était excessif lorsque vous avez osé avancer ce chiffre voilà un instant.

Mes chers collègues, c'est une raison supplémentaire, après l'échange ayant eu lieu lors des explications de vote, qui montre bien qu'il n'est pas nécessaire de modifier les dispositions en vigueur et qu'il faut voter notre amendement de suppression permettant de maintenir la législation actuelle qui, après l'adoption de l'amendement présenté par notre collègue M. Bayle, répondra, messieurs Habert et de Cuttoli, aux préoccupations que vous avez exprimées en ce qui concerne les coopérants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 101 et 242, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 252 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 104.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je vais faire plaisir à mon collègue M. Bayle. Il pensera certainement qu'une fois n'est pas coutume, il aura raison ! Je ne lui dirai pas que je l'approuve lorsqu'il considère que la loi Le Pors est une bonne loi. J'ai voté contre cette loi. Il a cité tout à l'heure M. Aurillac. Il a bien fait. Qu'il me permette alors de citer MM. Cheysson, Dumas, Nucci, Quilès, à l'époque ministre de l'urbanisme et du logement, à qui j'ai, à plusieurs reprises, posé des questions écrites sur le même sujet qui préoccupe aujourd'hui M. Bayle, le *Journal officiel* en fait foi.

Je voterai donc cet amendement, bien que je soutienne le Gouvernement, parce que j'estime que son libellé n'impose pas une obligation au Gouvernement, mais lui donne une possibilité. Cet amendement me semble établir une situation d'équité à laquelle ont droit les coopérants.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. J'essaierai d'être aussi pertinent que mon collègue M. de Cuttoli, qui, pour défendre mon amendement, a avancé de très bons arguments. Sa prise de position montre bien que de tels problèmes dépassent les contingences politiques et qu'il ne faut pas avoir une démarche manichéenne en la matière.

Je sais gré à M. le ministre d'avoir dit qu'il approuvait l'esprit de cet amendement. Toutefois, pour des raisons énoncées à de nombreuses reprises au cours de ces derniers mois, il ne peut pas nous donner satisfaction.

Monsieur le ministre, c'est la troisième fois en un an que je soulève ce problème devant la Haute Assemblée : à défaut de décret d'application, les coopérants concernés perdent leur droit à titularisation et, en même temps, se retrouvent au chômage, alors que la loi prévoyait leur titularisation.

Ce n'est vraiment que justice qu'ils obtiennent simplement l'application de la loi. Aujourd'hui encore, nous ne recevons pas de réponse favorable, alors que, je le répète, plus de 150 de ces personnels se retrouvent aujourd'hui au chômage. Je ne peux que regretter la réponse de la commission et, surtout, celle du Gouvernement, qui, est malheureusement plus déterminante.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je me réjouis que l'article 39 du projet de loi qui nous est soumis nous permette d'apporter des améliorations sensibles à la situation des agents contractuels français à l'étranger.

Personnellement, comme je l'ai déjà annoncé, je voterai, ainsi que tous les collègues de la formation que je dirige, cet amendement n° 104, qui vise à faciliter le réemploi des coopérants techniques.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous redire quelle est l'opinion du Gouvernement sur ce texte.

L'intérêt qui s'attache à traiter ce dossier dans de bonnes conditions, et, monsieur Bayle, mieux que cela n'a été fait dans le passé, est amplement connu et justifié. Il est vrai que certains coopérants techniques reviennent sur le territoire national à un âge et dans des conditions qui rendent difficile leur reclassement dans le secteur privé et qu'il faut s'attacher à les reclasser dans la vie administrative de notre pays. C'est ce à quoi nous avons l'intention de travailler, M. Aurillac et moi-même.

Pour autant, l'amendement qui vous est soumis va-t-il changer quoi que ce soit au sort de ces coopérants ? Je dirai aux orateurs qui se sont exprimés, aussi bien M. de Cuttoli que M. Habert ou M. Bayle, que je crois franchement que non. Je ne vois pas en quoi ce texte pourra améliorer la situation des personnels intéressés.

On fait état de leur situation, on exprime une intention, mais l'amendement ne crée pas un droit nouveau ; il ne contribue pas concrètement à donner des assurances aux personnels en cause, ni à fournir à l'Etat des moyens nouveaux pour les reclasser. Vous nous laisserez en face du même problème, qui n'est pas de nature législative - les dispositions législatives actuellement existantes font l'affaire - mais de caractère concret : comment, en pratique, veiller à ce que les administrations fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour reclasser ces personnels ? Vous pouvez compter sur moi pour être vigilant. Je ne crois pas que ces dispositions me rendront service ; si elles avaient dû me rendre service, je n'aurais pas manqué de vous demander de les prendre.

M. Emmanuel Hamel. Elles ne peuvent pas vous nuire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 253 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	99
Contre	218

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont supprimées. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bœuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le deuxième, n° 243, présenté par Mme Fraysse-Cazzalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 108, déposé par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bœuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans cet article, de supprimer le mot « deuxième, ».

Le quatrième, n° 109, est présenté par les mêmes auteurs. Il tend, dans l'article 40, à supprimer le mot « , troisième ».

Enfin, le cinquième, n° 110, présenté par les mêmes auteurs que le précédent, vise, dans l'article 40, à supprimer les mots : « et quatrième ».

La parole est à M. Régnauld, pour présenter l'amendement n° 107.

M. René Régnauld. J'ai déjà développé nos arguments ; je n'y reviendrai pas.

J'observerai simplement qu'il n'y a plus aucune garantie, surtout si cet article 40 est adopté, contre le danger d'un recours massif à des contractuels, et ce parce que le décret d'application n'a pas été pris ; pourtant, depuis quinze mois, le Gouvernement aurait eu tout loisir de le faire.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 243.

M. Ivan Renar. L'article 40 du projet de loi supprime le dispositif régulateur et protecteur qui impose au ministère de déterminer paritairement les emplois susceptibles d'être occupés par des contractuels, rendant obligatoire un rapport annuel sur le recours à la contractualisation et prévoyant la réactualisation, tous les trois ans, du schéma d'ensemble.

Dans son rapport, M. Boyer explique :

« La loi du 11 janvier 1984 prévoyait dans son article 7 que le recrutement d'agents contractuels s'effectuerait dans le cadre d'un dispositif lourd et contraignant. En effet, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, devait fixer, pour chaque ministère et établissement public, les catégories d'emplois susceptibles d'être occupés par des agents non titulaires et les conditions de leur recrutement. Les comités techniques paritaires concernés devaient être informés chaque année sur l'application de ce décret. Ce dernier devait être révisé tous les trois ans.

« Cette procédure s'est révélée inadaptée et n'a pas été appliquée. Il est donc proposé de la supprimer. Il faut toutefois noter que l'article 40 ne modifie pas les dispositions prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires, notamment en ce qui concerne leur protection sociale.

Quant à M. Hoeffel, il écrit dans son rapport pour avis :

« Plusieurs dispositions avaient été prises en 1984 de façon à limiter assez strictement le recours éventuel à des agents contractuels. La possibilité d'un tel recrutement était limitée en fonction de la nature des emplois : besoins saisonniers, tâches nouvelles, tâches très spécialisées.

« L'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, que le présent article abroge partiellement, renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des mesures d'application. Elles visent essentiellement à la détermination des catégories d'emplois concernés et à la détermination des modalités de recrutement.

« Elles prévoient également l'obligation d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires. Enfin, elles instaurent une obligation de révision du décret tous les trois ans permettant ainsi de prendre en compte les créations de corps éventuellement intervenues dans l'intervalle.

« Aucun de ces décrets n'est à ce jour paru. Dans la mesure où les conditions dans lesquelles s'effectuera le recrutement futur d'agents contractuels est modifié, ces textes ne seront plus nécessaires. Il est donc proposé d'abroger les dispositions qui les prévoyaient. La validité du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 prévu par le premier alinéa de l'article 7 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat n'est pas atteinte par le présent article.

« L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification à cet article. »

En réalité, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 avaient pour effet d'interdire la contractualisation excessive sinon totale de la fonction publique. C'est pourquoi nous entendons les conserver.

Tel est l'objet de notre amendement de suppression, que nous souhaitons voir adopter par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre les amendements nos 108, 109 et 110.

M. René Régnauld. L'amendement n° 108 vise à faire en sorte qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, la liste des corps ou des emplois de catégorie A pouvant être assurés par des agents contractuels.

Pour nous, un décret en Conseil d'Etat pris après avis des comités techniques paritaires sur les catégories d'emplois créées est une garantie contre la dérive inévitable d'un recours massif aux contractuels.

L'amendement n° 109, lui, plaide en faveur du rapport annuel, qui permettrait de faire le point sur le recrutement des contractuels et, éventuellement, de réactualiser les besoins de l'administration en contractuels.

L'amendement n° 110 tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984, qui visait la révision, tous les trois ans, de la liste des emplois susceptibles de déroger au recrutement par concours et qui avait pour objet de créer éventuellement des corps de titulaires pour assumer les fonctions remplies par les contractuels.

Abroger ces dispositions reviendrait, à mon avis, à pérenniser le recours aux contractuels. C'est la raison pour laquelle nous étions vivement opposés à l'article 39 et que nous sommes maintenant opposés aux dispositions de l'article 40.

Toutes ces dispositions ont pour objet de limiter le recours aux contractuels, de l'encadrer et d'obliger le Gouvernement à rendre compte de ces recrutements, y compris devant le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Les amendements nos 107 et 243 proposent la suppression totale de l'article 40. La commission, ayant adopté cet article, donne un avis défavorable à ces deux amendements.

Les amendements nos 108, 109 et 110 reviennent partiellement sur des procédures de l'article 40, afin de rétablir certaines parties de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984. La commission, ayant adopté la totalité de l'article 40, est opposée à ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'article 40 dans les termes qui vous sont proposés et vous suggère, par conséquent, de rejeter les cinq amendements qui vous ont été soumis.

Je voudrais rappeler à cette occasion que les dispositions prévues par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984, qu'il vous est proposé de supprimer, prévoient en réalité une procédure plutôt lourde et qui - me semble-t-il - ne simplifie pas les conditions de gestion de l'administration, sans apporter pour autant de protection supplémentaire aux partenaires sociaux et aux personnels concernés.

Par ailleurs, nous examinerons ultérieurement l'article 40 bis, qui prévoit de modifier l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984.

Cet article précise - il s'agit à la vérité d'une précision plutôt redondante, mais que nous avons acceptée à l'Assemblée nationale - que les comités techniques paritaires sont évidemment compétents pour examiner les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services, mais aussi de recrutement des personnels.

Cela veut dire que la politique générale des personnels applicable dans une administration ou dans un établissement public doit évidemment faire l'objet de débats par les comités techniques paritaires, car cela entre dans leur vocation.

La combinaison de ces deux dispositions - la suppression des trois alinéas de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984, qui vous est demandée par l'article 40 ; et la petite adjonction à l'article 15 de la même loi qui vous sera demandée tout à l'heure par l'article 40 bis - est de nature à rassurer ceux qui, dans cette assemblée ou parmi les organisations syndicales, pouvaient craindre que nous n'ayons - ce n'est pas le cas bien sûr - l'intention de réduire les protections sociales de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des compétences des comités techniques paritaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 107 et 243, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 254 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

Article 40 bis

M. le président. « Art. 40 bis. - Dans la deuxième phrase de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, après les mots : " relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ", sont insérés les mots : " , au recrutement des personnels ". »

Par amendement n° 244, Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous demandons, en effet, la suppression de cet article par coordination avec notre opposition au titre V.

Dans le rapport de la commission des affaires sociales, on peut lire : « Cet article résulte d'un amendement, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des lois, visant à modifier l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 pour étendre le champ de compétence des comités techniques paritaires aux problèmes relatifs au recrutement du personnel.

« Il faut rappeler que le statut de la fonction publique prévoit l'intervention de deux instances paritaires : la commission administrative paritaire, appelée à se prononcer sur les questions d'ordre individuel, et le comité technique paritaire, intervenant sur les problèmes d'ordre général.

« L'Assemblée nationale a donc souhaité que, dans le cadre de ses attributions, le comité technique paritaire puisse être consulté sur l'organisation du recrutement du personnel. Cette disposition vise notamment à lui permettre de se prononcer sur les conditions dans lesquelles il est fait appel à des agents contractuels. »

M. le rapporteur de la commission des lois précise, quant à lui, dans son rapport pour avis : « L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, que le présent article propose de compléter, confirme le principe de l'existence des comités techniques paritaires dans toutes les administrations

de l'Etat et dans tous les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial, détermine leurs compétences, fixe les principes relatifs à leur composition.

« Les comités techniques paritaires connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et des projets de statuts particuliers. Leur compétence est générale et complète utilement celle des commissions administratives paritaires intervenant sur les questions individuelles.

« L'Assemblée nationale a estimé qu'il était nécessaire d'étendre les compétences des comités techniques paritaires aux questions de recrutement des personnels. Cette extension a été envisagée pour permettre aux comités d'intervenir dans la procédure de recrutement des agents contractuels. Il s'agit en réalité d'une contrepartie à l'extension des possibilités de recrutement de tels agents. »

Cette précision justifie notre opposition à cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission ayant adopté l'article 40 bis est par voie de conséquence défavorable à l'adoption de cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. L'article 40 bis a pour objet de compléter les dispositions de l'article 15 du statut général de la fonction publique relatif au champ de compétences des comités techniques paritaires.

Ces comités, selon l'article 15 actuel, connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services ainsi que le projet de statuts particuliers. Nous proposons qu'ils soient désormais compétents également pour traiter des problèmes de recrutement des personnels. Cette disposition me semble bonne dans la mesure où la compétence ainsi donnée aux comités techniques paritaires porte sur la politique générale de recrutement.

Il ne peut être envisagé, en effet, que ces comités émettent un avis sur des questions plus spécifiques, par exemple sur les arrêtés d'ouverture de concours, ou sur les décisions individuelles ou collectives de recrutement. S'il en était autrement, on alourdirait encore davantage une procédure particulièrement lourde et complexe.

Sous ces réserves, l'article 40 bis qui vous est soumis me semble constituer un complément utile à l'actuel article 15 du statut général des fonctionnaires. Par conséquent, je ne peux que vous suggérer de rejeter l'amendement, un peu surprenant, à vrai dire, tendant à sa suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 224, repoussé par la Commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 255 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 40 bis.

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je me réjouis - mais cela ne peut durer qu'un instant - de l'introduction par cet article 40 bis de la référence aux comités techniques paritaires alors que l'article précèdent les avait évacués.

De quoi vous plaignez-vous, pourrait-on dire, puisqu'il s'agit simplement d'un changement de numérotation des articles ? En fait, il existe une grande différence entre la rédaction des deux articles.

Cette réintégration est due à l'Assemblée nationale qui, se ravisant probablement après avoir entendu les arguments de certains de ses membres, a redécouvert l'utilité des comités techniques paritaires, notamment dans le domaine du recrutement. Dans la loi de 1984, les comités techniques paritaires étaient consultés sur les problèmes d'administration mais aussi sur les types d'emplois qui pouvaient être pourvus par des agents contractuels ; chaque année ils devaient établir un rapport. Intervenant ensuite la procédure de la révision.

Ainsi on réintroduit les comités techniques paritaires, mais on introduit un simulacre de dialogue social. Je ne vois guère là qu'une mascarade.

Finalement, que signifie cette réintroduction des C.T.P. ? A quoi sert de dire qu'ils pourront être saisis des problèmes liés au recrutement d'agents contractuels si aucune suite n'est donnée à leur avis ? Il n'est même pas précisé si un recours pourra être entrepris !

Par conséquent, monsieur le ministre, cette réintroduction est opérée au mépris des composantes du dialogue social, en particulier au mépris des représentants des personnels, mais aussi, s'agissant de la fonction publique territoriale, au mépris des élus siégeant au sein de ces instances de concertation.

Nous ne pouvons donc qu'élever les plus vives protestations à l'encontre de cette façon de faire qui, manifestement, traite avec un certain mépris le dialogue social en n'accordant aucune considération aux observations qui pourront être formulées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 bis.

(L'article 40 bis est adopté.)

Article 41

M. le président. « Art. 41. - L'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) en cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un corps dans un autre corps classé dans la même catégorie ».

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 245, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 111, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bœuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, et le troisième, n° 255, déposé par Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou partielle ».

Le quatrième, n° 112, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bœuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le deuxième alinéa (e) de cet article par les mots suivants : « ; en cas d'intégration partielle le conseil supérieur de la fonction publique d'Etat doit être consulté ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 245.

M. Jean-Luc Bécart. Les sénateurs communistes et apparentés ne refusent pas, de manière catégorique, la fusion de corps de fonctionnaires. Nous pensons en effet que ceux-ci, trop nombreux, sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, nous entendons que les fusions éventuelles s'opèrent par rapprochements d'emplois et de carrières similaires.

L'article 41 nous est présenté comme devant faciliter cette fusion de corps en n'imposant pas, dans ce cadre, la procédure du concours.

En fait, la fusion d'un corps avec un autre est d'ores et déjà possible, et sans concours, au simple niveau des comités techniques paritaires ministériels. Par conséquent, l'argument perd de sa valeur.

Au surplus, l'intégration prévue par le texte peut être totale - ce qui recueille notre accord - ou partielle - ce à quoi nous nous opposons. En effet, une fusion partielle de deux corps s'apparente fort à une sélection opérant une discrimination entre des fonctionnaires d'un même corps.

Telle est la raison pour laquelle, faute de précisions complémentaires, nous demandons la suppression de cet article 41.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 111.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à supprimer le mot « partiel ». En effet, il nous semble que l'intégration des fonctionnaires d'un corps dans un autre doit être totale. Nous ne faisons là que nous référer à l'avis du Conseil d'Etat, qui a eu l'occasion antérieurement de préciser que c'est la totalité, et seulement la totalité, d'un corps qui peut être visée s'agissant d'intégration. Procéder autrement introduirait une différence de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps.

M. le président. La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 255.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent. Nous proposons de n'autoriser que la fusion totale des corps. Nous supprimons l'hypothèse de la fusion partielle qui, je le répète, ouvre la voie à l'arbitraire en matière de gestion de personnel.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 112.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à requérir la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Nous considérons en effet qu'avant de s'engager dans une voie comme celle de l'intégration de fonctionnaires d'un corps à un autre il y aurait lieu de consulter cette instance.

Nous cherchons à comprendre, quels fonctionnaires le Gouvernement cherche à viser ? N'est-il pas confronté, par exemple, à l'intégration d'ingénieurs des poids et mesures dans le corps des mines ? Nous sommes des gens curieux mais la curiosité est une nécessité pour nous et nous ne faisons que remplir notre devoir.

Je m'étais même demandé, monsieur le ministre, si, par hasard, vous ne vous projetiez pas dans l'hypothèse de la privatisation du crédit agricole, parce que, là aussi, quelques fonctionnaires posent problème.

Voilà donc, monsieur le ministre, deux questions subsidiaires que je tenais à ajouter à mon propos et qui sont liées à notre volonté d'introduire la consultation du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 245, 111, 255 et 112.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 245 propose de supprimer l'article 41 ; la commission ayant accepté cet article, elle est donc défavorable à sa suppression.

Les amendements n°s 111 et 125 proposent de supprimer le mot « partiel », ces deux textes reviennent sur une disposition du projet de loi qui facilite la procédure de fusion des corps ; la commission y est donc défavorable.

M. René Régnauld. Ce n'est pas vrai !

M. Louis Boyer, rapporteur. Si, monsieur.

L'amendement n° 112 concerne l'intégration partielle d'un corps, sur laquelle les comités techniques paritaires sont consultés. Il n'y a pas lieu d'allonger la procédure en faisant intervenir le conseil supérieur de la fonction publique. Par conséquent, la commission a également émis un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. L'intérêt de l'article 41 ne peut vous échapper. Il existe 1 300 corps de fonctionnaires de l'Etat. Ce nombre considérable et - j'oserai le dire - excessif ne correspond pas, et de loin, à la variété des métiers qui s'exercent dans les services de l'Etat.

Compte tenu du principe général du concours, la fusion des corps était donc rendue difficile sauf à obtenir au coup par coup auprès du Parlement l'autorisation d'échapper à la règle du concours. Ce texte prévoit une disposition pratique qui, je crois, ne saurait susciter de critique. Je vous demande donc de l'adopter et je vous suggère, par conséquent, de rejeter les quatre amendements qui vous sont soumis.

Cela vaut pour l'amendement n° 245 du groupe communiste visant à la suppression du texte.

Cela vaut également pour l'amendement n° 111 du groupe socialiste qui propose d'éliminer de cet article 41 le cas des fusions partielles. Les fusions partielles sont des procédures qu'il ne faut pas *a priori* rejeter. Elles s'avèrent nécessaires lorsque l'on fusionne deux corps dont les niveaux ne sont pas tout à fait les mêmes ; on peut ainsi intégrer dans l'un une partie - mais une partie seulement - des effectifs de l'autre, d'autres parties de l'effectif étant soit maintenues, soit fusionnées avec un autre corps de niveau un peu différent. Cette modalité pratique a toujours été utilisée et il ne faut pas s'interdire d'y avoir recours.

M. Régnauld a bien voulu me demander si cela concernait la fusion du corps des ingénieurs de la métrologie avec le corps de ingénieurs des mines. Le texte qui vous est soumis n'est pas destiné à résoudre ce problème. Mais il est vrai qu'il y a, à l'heure actuelle, un projet de fusion qui relève de ce que nous avons appelé jusqu'ici dans notre débat de la fusion partielle.

Il m'a également demandé si cela concernerait les personnels du Crédit agricole. La réponse est que nous ne sommes pas du tout sur le point d'examiner de tels problèmes qui, me semble-t-il, ne se posent pas ! Je vous suggère bien entendu, pour les mêmes raisons, de rejeter l'amendement n° 255 de Mme Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste qui est identique.

L'amendement n° 112 de M. Méric et des membres du groupe socialiste concerne la question de savoir s'il faut soumettre au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat les cas d'intégration partielle. Que ce soit en cas de fusion totale ou en cas de fusion partielle, il ne saurait être question d'impliquer le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui a pour mission de traiter les problèmes généraux et non les problèmes particuliers. Ainsi, il n'est pas compétent pour l'examen des statuts particuliers ; il ne l'est pas *a fortiori* pour les cas de fusion totale ou partielle de corps.

En revanche, de telles fusions relèvent de l'examen des comités techniques paritaires ministériels ; elles sont en outre soumises au Conseil d'Etat. Il y a donc une double consultation : l'une auprès d'instances paritaires, l'autre auprès de la Haute juridiction, dont chacun connaît à la fois la rigueur juridique et le souci qu'elle a de protéger les personnels de l'Etat. Cette protection étant déjà amplement assurée, je demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 112.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 256 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 111 et 255, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 257 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 41 est adopté.*)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 246, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 42.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article 42 constitue l'un des moyens à mettre en œuvre dans la fonction publique de l'Etat, pour que celui-ci honore l'obligation d'emploi de 6 p. 100 des personnels employés, posée par le projet de loi relatif à l'emploi des handicapés et examinée par le Sénat lors de la séance publique du 3 juin 1987.

Cet article étend à l'ensemble de la fonction publique d'Etat les modalités d'emploi de personnes handicapées utilisées avec succès dans les P. et T. sur des emplois de catégorie C et D. Les personnes reconnues handicapées sont recrutées comme agent contractuel et titularisées au bout d'une période d'un an renouvelable une fois.

Par souci de clarté juridique, et sur proposition de la commission des affaires sociales, une telle disposition relative à la fonction publique de l'Etat a déjà été insérée dans le texte relatif à l'emploi des handicapés, lors du vote intervenu le 3 juin dernier et adopté hier, dans la soirée, suite à la commission mixte paritaire.

C'est pourquoi il est inutile de les maintenir dans le présent projet de loi. Il vous est donc proposé, par souci de coordination, de supprimer cet article 42.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 246.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article 42 se fixe pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en leur ouvrant plus facilement la fonction publique.

Les sénateurs communistes et apparentés souscrivent entièrement à cet objectif, mais s'interrogent sur les modalités de mise en œuvre. En effet, il nous est proposé d'autoriser le recrutement comme contractuels de personnes handicapées qui pourraient être titularisées au bout d'un an ou deux.

Or, cette contractualisation ne nous satisfait pas. Nous préférons, quant à nous, titulariser selon les règles communes ces personnes, afin de leur ouvrir tout aussi largement, mais de façon définitive, la fonction publique. Pourquoi prolonger cette période qui s'apparente à un stage de titularisation d'un an ?

De plus, et de manière tout à fait choquante, le nouveau dispositif est réservé aux seules catégories C et D. Nous refusons cette vision discriminatoire. La nouvelle procédure de recrutement doit être étendue aux catégories A et B.

Monsieur le ministre, vous avez la possibilité de satisfaire à cette extension dans un souci de justice et de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission ne peut qu'être favorable à cet amendement, car, s'il n'a pas les mêmes motivations, il a la même finalité que celui de la commission.

M. Ivan Renar. C'est la première fois !

M. Louis Boyer, rapporteur. Non, c'est déjà arrivé !

M. Ivan Renar. C'est à marquer d'une pierre blanche !

M. le président. Je vous en prie !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Le mieux, en effet, puisque le Sénat introduit des dispositions de cette nature dans un autre texte, est de renoncer à cet article 42, qui avait pour objet de faciliter l'insertion des handicapés dans l'administration.

Nous n'en débattons donc pas ; je dirai néanmoins que, depuis de nombreuses années, l'administration ne remplit pas, selon moi, ses devoirs moraux à l'égard des handicapés.

M. Emmanuel Hamel. C'est un aveu qui vous honore et c'est, hélas ! tristement vrai.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Il existe deux voies de recrutement des handicapés : l'une dite des emplois réservés, l'autre dite des concours aménagés.

Il faut savoir que, par ces deux voies réunies, on a dû recruter dans les services de l'Etat environ 600 handicapés en 1983, moins de 400 en 1984 et environ 270 en 1985. Ce sont, on peut le dire ici, des résultats honteux, alors que les effectifs globaux de l'Etat sont, vous le savez, de près de 2,5 millions d'agents.

Voilà l'objet de ces dispositions. Je me réjouis qu'elles figurent dans un autre texte, l'essentiel étant désormais qu'elles figurent quelque part.

M. le président. Les deux amendements identiques ayant des motivations contraires, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 15.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Puisque vous avez maintenu cet article - en effet on le supprime pour l'insérer ailleurs - parlons-en !

Je voudrais attirer votre attention et celle du Gouvernement sur la fin de cet article, qui est inquiétante et qui me préoccupe.

M. Roger Chinaud. Il est voté !

M. René Régnauld. Monsieur Chinaud, je n'y peux rien ! Ce n'est pas moi qui ai ouvert cette discussion, nous n'avions pas déposé d'amendement !

La fin de cet article précise : « sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. » Monsieur le ministre, on ouvre à ces personnels une procédure particulière pour servir, d'abord à titre d'essai, pendant deux ans. Ensuite, on leur offre la possibilité d'intégrer la fonction publique territoriale. Je crains qu'on entende par

« conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction » les conditions générales. Or, nous nous trouvons devant des handicapés. S'ils doivent satisfaire aux obligations générales, ils risquent, effectivement, de ne pas réussir leur intégration.

Autrement dit, si l'intention est noble, les conditions fixées pour parvenir à l'intégration risquent de se retourner contre les intéressés et, finalement, d'entraîner pour eux beaucoup de désillusions.

Je tenais à indiquer les effets pervers que pourrait avoir l'application de cet article en faveur, pourtant, des handicapés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé et l'amendement n° 246 est satisfait.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 31 rectifié, MM. Schiélé, Rabineau, Cauchon, Poirier, Millaud et de Catuélan proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article L.161-1 du code de la sécurité sociale, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux travailleurs handicapés lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement propose d'étendre aux travailleurs handicapés les mesures relatives à la couverture sociale des chômeurs créant leur propre entreprise. Ils seraient ainsi couverts pendant six mois par le régime de protection sociale dont ils dépendaient auparavant.

Cet amendement nous paraît inutile. En effet, soit le travailleur handicapé est au chômage et il bénéficie alors des dispositions relatives aux chômeurs créateurs d'entreprises, soit il travaille et il est donc couvert par un régime de protection sociale.

En raison de ces observations, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'a strictement rien à ajouter à l'explication très claire et très fondée de M. le rapporteur. Il espère que, en raison de ces explications, M. Millaud voudra bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Millaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. Daniel Millaud. Que puis-je faire d'autre, sinon le retirer, monsieur le président ? *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et, au maximum, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de

trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile sous réserve de l'application de l'article 60 ci-dessous. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Si une nouvelle naissance survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé au maximum jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus. »

Par amendement n° 247, Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. M. le rapporteur des affaires sociales a tenu, au sujet de cet article 43, à préciser que : « Selon le même principe que celui retenu pour l'article 27 *quater* du présent projet de loi, le présent article applique à la fonction publique de l'Etat les dispositions issues de la loi n° 86-1307 du 20 décembre 1986, et relatives aux modalités du congé parental d'éducation.

« Ce congé est d'une durée de trois ans et il est accordé à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, soit au père, soit à la mère. Pendant cette période, la personne n'acquiert pas de droit à la retraite et conserve des droits à avancement réduits de moitié. Le congé peut être prolongé en cas de nouvelle naissance ou d'adoption.

« Le présent article est plus précis que celui relatif à la fonction publique hospitalière quant aux conditions de réintégration. Cette réintégration est de plein droit à l'issue de ce congé, dans le corps d'origine du fonctionnaire. Ce dernier est réaffecté dans son emploi ou dans un emploi similaire, le plus proche de son dernier lieu de travail, ou sur sa demande, et sous certaines conditions, le plus proche de son domicile.

M. Hoefel, quant à lui, a ajouté :

« Cet article apporte deux modifications à la rédaction de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée relatif à l'exercice du droit au congé parental : la première concerne la durée du congé ; la seconde porte sur les modalités de réintégration du fonctionnaire à l'issue du congé.

« Actuellement, le congé parental est ouvert à la mère après le congé de maternité ou au père, soit après une naissance, soit après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans. Ce congé est d'une durée de deux ans, éventuellement prolongée de deux ans supplémentaires lorsqu'une nouvelle naissance ou adoption intervient au cours du congé parental initial.

« Durant ces périodes, le fonctionnaire n'acquiert pas de droit à la retraite. Il conserve, en revanche, le droit à l'avancement d'échelon réduit de moitié et sa qualité d'électeur des représentants au sein de la commission administrative paritaire.

« Le présent article propose de porter à trois ans la durée du congé parental et de modifier, dans les mêmes conditions, la durée d'une éventuelle prolongation. Ces modifications étendent à la fonction publique de l'Etat des mesures introduites à l'initiative du Sénat dans le code du travail par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille. L'allongement d'une année ainsi proposé permettait de maintenir le parallélisme entre la durée du congé parental et la durée du versement de l'allocation parentale d'éducation.

« Cette mesure, adoptée avec l'accord du Gouvernement, répond à des préoccupations largement exprimées. »

En ce qui concerne les modalités de réintégration du fonctionnaire, M. Hoeffel ajoute :

« Le caractère attractif du congé parental est renforcé par la garantie de réintégration de plein droit, au besoin en sur-nombre, dont il est assorti. Le présent article ne revient pas sur ce principe mais modifie les conditions dans lesquelles il peut être mis en œuvre.

« Tout d'abord, précisant que la réintégration s'effectue dans le corps d'origine et non dans l'administration d'origine, l'article 43 apporte une précision intéressante et permet ainsi d'éviter toute ambiguïté.

« Ensuite, le projet de loi supprime la faculté de choix qui était offerte au fonctionnaire. Actuellement, celui-ci peut, sur sa demande et à son choix, être réintégré dans son ancien emploi ; dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile.

« Le projet prévoit la réintégration automatique dans l'emploi occupé avant le congé. La réintégration dans un emploi le plus proche du dernier lieu de travail n'est envisagée que dans l'hypothèse où l'ancien emploi ne peut être proposé au fonctionnaire réintégré. L'initiative n'appartient donc plus au fonctionnaire mais à l'administration. Toutefois, l'agent public peut demander à bénéficier d'un emploi le plus proche de son domicile. Cette demande sera soumise à l'application de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 précitée relatif à la procédure de mutation supposant l'avis des commissions administratives paritaires, l'inscription sur le tableau de mutation, la priorité aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou aux fonctionnaires handicapés.

« La modification ainsi proposée est essentiellement destinée à éviter les détournements de procédure permettant d'utiliser le congé parental comme moyen de satisfaire un désir de mutation sans respecter pour autant les règles qui s'y attachent.

« L'Assemblée nationale a apporté quatre modifications à la rédaction de cet article, ayant toutes pour objet de préciser que la durée de trois ans est une durée maximale et que le bénéfice du congé parental peut être accordé au fonctionnaire pour une durée inférieure à trois ans. »

Monsieur le ministre, je souhaiterais rappeler que nous avons déposé, en 1984, un amendement prévoyant qu'en cas de congé le fonctionnaire peut acquérir la moitié de ses droits à la retraite, la non-acquisition de ces derniers freinant la demande du bénéfice du congé parental.

Notre amendement de suppression avait pour objet de préciser ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a été quelque peu surprise de cette demande de suppression de l'article 43. Il lui paraissait au contraire évident qu'il était important d'adapter au plus vite les dispositions relatives au congé parental pour la fonction publique de l'Etat.

Telle est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 247, visant à la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Monsieur le président, l'article 43 améliore la situation des agents au regard du congé parental, l'aligne sur celle que vous avez élaborée récemment pour les personnels salariés et règle enfin, à la demande des organisations syndicales, le problème des conditions de la réintégration des agents intéressés après le congé parental.

C'est donc un texte utile à tous égards et je souhaite vivement que vous l'adoptiez. Par conséquent, le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 247.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 247.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Compte tenu des précisions que vient d'apporter M. le ministre, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44 - L'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La délégation du pouvoir de nomination emporte celle du pouvoir disciplinaire. Toutefois, le pouvoir disciplinaire peut, pour ce qui concerne les sanctions du premier et du deuxième groupe, être délégué indépendamment du pouvoir de nomination, et le pouvoir de nomination, indépendamment du pouvoir disciplinaire. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 113, est présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bœuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 248, est déposé par Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 113 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Jean-Luc Bécart. L'article 44, s'agissant de la fonction publique, est l'un des textes les plus importants de ce projet de loi. Il institue, en effet, la dissociation du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire. Ce faisant, le Gouvernement veut rompre avec un principe essentiel de la fonction publique française, à savoir le lien entre ces deux pouvoirs.

Les statuts de 1946, de 1959 et de 1984 ont successivement réaffirmé ce principe, élaboré sous la III^e République par la jurisprudence administrative. C'est donc traditionnellement que le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire sont liés.

Ce principe s'explique non pas par une excessive volonté centralisatrice, mais par le refus de la dilution des responsabilités. Nous refusons la délégation du pouvoir disciplinaire. En effet, il ne serait pas acceptable qu'une déconcentration extrême permette à la même autorité d'introduire et d'instruire les affaires disciplinaires, puis d'appliquer les sanctions. C'est pourtant ce à quoi tend cet article.

Mais, plus grave encore, le projet de loi autorise la délégation du pouvoir de nomination des fonctionnaires à n'importe quelle autorité administrative. Si, dans un premier temps, cette possibilité est réservée aux préfets de région et de département, à quand s'élargira-t-elle aux maires et même aux maîtres-directeurs ?

Sous le prétexte de déconcentration, il est donc proposé de mettre fin à un principe de la fonction publique que, à l'instar du Conseil d'Etat, nous considérons comme fondamental. Cette innovation doit être examinée dans le cadre des réformes statutaires contenues dans le titre V du D.M.O.S., principalement la contractualisation des emplois de catégorie A. Déléguer le pouvoir de nomination revient à politiser jusque sur le plan local les fonctions de décision de l'administration.

Les sénateurs communistes refusent cette destruction de la fonction publique française ; c'est pourquoi ils proposent la suppression de l'article 44 par l'amendement n° 248.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'étant prononcée favorablement sur l'ensemble de l'article 44, elle ne peut être que défavorable à la demande de suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte revêt une certaine importance pratique pour la gestion des services de l'Etat. Le lien relativement traditionnel entre le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire, qui figure dans le statut général de la fonction publique, a pour effet, dans la majorité des cas, de laisser à l'autorité centrale la responsabilité de gérer les personnels de l'Etat. Or, s'agissant d'un ensemble immense de 2 500 000 personnes, il me paraît déraisonnable que sa gestion soit fondée, en pratique, sur l'idée de

centralisation du système au niveau parisien ; en effet, pour un grand nombre de corps et pour une très grande partie des fonctionnaires de l'Etat, cette gestion serait beaucoup plus efficace si elle était effectuée sur le terrain, là où se trouvent effectivement les fonctionnaires.

S'il existe au sein de l'Etat - et je crois que tel est le cas - un retard certain et grave par rapport à ce qui se fait ailleurs en matière de gestion du personnel - ce que l'on appelle aujourd'hui les « ressources humaines » - c'est précisément à cause de cet excès de centralisation.

Le texte qui vous est soumis a justement pour objet d'instaurer une souplesse visant à encourager les administrations centrales à déconcentrer tout ou partie du pouvoir de gestion des personnels. Les personnels, sans doute, les organisations syndicales, souvent, exercent une forte pression, plus ou moins justifiée, pour que le pouvoir disciplinaire soit réservé à l'échelon central ; il devient donc nécessaire d'autoriser la séparation entre le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire dans des conditions telles que l'administration soit incitée à déconcentrer au maximum le pouvoir de nomination et le pouvoir de gestion des personnels sans se heurter à trop de difficultés et de réactions négatives de leur part.

Tel est très exactement l'objet de l'article 44, qui, sans résoudre certes tous les problèmes, ouvrira néanmoins la porte à une meilleure gestion des ressources humaines de l'Etat.

Je rappellerai la signification exacte de cet article, tel qu'il résulte de l'amendement adopté à l'Assemblée nationale. Quatre hypothèses pourront désormais se rencontrer.

Tout d'abord, il reste possible de déléguer le pouvoir de nomination et l'intégralité du pouvoir disciplinaire - c'est déjà le cas dans le statut actuel, mais je crains, hélas ! que l'on n'ait peu recours à cette solution dans la pratique.

Par ailleurs, il devient possible de déléguer le pouvoir de nomination sans déléguer pour autant le pouvoir disciplinaire, c'est-à-dire en réservant à l'échelon central la compétence pour prononcer toutes les sanctions disciplinaires.

Ensuite, si l'on souhaite conserver le pouvoir de nomination à l'échelon central, on pourra néanmoins déléguer les deux premiers groupes de sanctions disciplinaires, c'est-à-dire les moins graves - le statut général de la fonction publique classe, en effet, les sanctions disciplinaires en quatre groupes, par ordre de gravité croissante.

Enfin, si l'administration entend déléguer en même temps pouvoir de nomination et pouvoir disciplinaire, l'autorité centrale pourra se réserver compétence pour prononcer les sanctions d'au moins deux groupes.

Telles sont les conséquences pratiques du texte qui vous est soumis, auquel, je le répète, j'attache beaucoup d'importance, en raison de la déconcentration, au moins partielle, de la responsabilité de la gestion des effectifs de l'Etat sur le terrain qu'il pourra favoriser.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis défavorable sur l'amendement n° 248.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 248.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'article 44 - vous venez d'ailleurs de nous le rappeler voilà un instant, monsieur le ministre - vise notamment à séparer le pouvoir de nomination du pouvoir disciplinaire. J'ai bien entendu vos arguments que je qualifierai d'« intellectuellement très élaborés » et même d'« habiles », car ils ont finalement quelque peu déplacé le problème.

La vraie question est celle de la dissociation des pouvoirs de nomination et de discipline, et c'est sur ce point que porte toute notre attention.

En effet, l'un des principes de la fonction publique territoriale, affirmé dès 1946 et repris par la suite, réside dans l'unicité de responsabilité. La séparation du pouvoir disciplinaire du pouvoir de nomination nous paraît dangereuse, car elle peut conduire à des abus et, en tout cas, à une situation illogique. Contrairement à ce que vous pourriez penser, elle conduit aussi, à mon avis, à affaiblir l'autorité ; en effet, l'unicité des responsabilités en matière de nominations et de sanctions permet d'exercer une autorité totale.

En revanche, le partage du pouvoir disciplinaire et du pouvoir de nomination entre des personnes physiques distinctes, avec des responsabilités différentes, amoindrit l'autorité et va à l'encontre, je crois, de ce que vous recherchez, monsieur le ministre.

En théorie, cette situation pourrait conduire à ceci : un instituteur, nommé par le recteur, sous couvert du ministre de l'éducation nationale, pourrait se voir sanctionné par le maître-directeur - on parle beaucoup de ce dernier depuis quelques mois ! Même si les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat, cela n'apporte pas de garanties suffisantes.

Or, les sanctions du deuxième groupe sont graves : radiation du tableau d'avancement, rétrogradation d'échelon, suspension des fonctions pour quinze jours et plus, placement d'office, etc.

La délégation du pouvoir disciplinaire ne doit donc pas être autorisée dans des conditions telles que les droits de défense des fonctionnaires, face à une proposition de sanction, ne soient pas respectés.

L'autorité dotée du pouvoir disciplinaire doit aussi être investie du pouvoir de nomination et vice versa. Or, le dispositif de l'article 44 vise une dissociation de ces deux pouvoirs. J'y vois - monsieur le ministre, excusez-moi du peu ! - un déraillement dans la gestion de la fonction publique ; or, que je sache, je ne connais pas de déraillement sans danger ! La disposition qui nous est proposée est donc extrêmement dangereuse ; c'est pourquoi le groupe socialiste votera l'amendement de suppression n° 248.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. M. Régnauld a évoqué le cas que les socialistes ont avancé régulièrement au cours des discussions parlementaires, à l'Assemblée nationale comme en commission, à savoir l'exemple imaginaire du maître-directeur sanctionnant un instituteur : ô drame, ô malheur, vous l'imaginez à l'avance !

M. René Régnauld. Nous avons pris un exemple parlant !

M. le président. Monsieur Régnauld, vous n'avez pas la parole.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je tiens à rassurer M. Régnauld : les instituteurs relèvent de l'un de ces corps assez peu nombreux, qui ont fait l'objet d'une délégation globale à la fois du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire entre les mains du recteur. Par conséquent, nous nous trouvons là dans un cas simple.

Naturellement, les subdélégations ne sont pas imaginables en droit. Je vous rassure, monsieur le sénateur : les maîtres-directeurs n'auront donc pas à sanctionner les instituteurs de l'école !

Je le répète, nous vivons dans un système administratif qui, du point de vue de la gestion des ressources humaines, est invraisemblable.

Est-il concevable que la nomination, la promotion, voire la sanction de la secrétaire du préfet ou du directeur départemental de l'équipement fasse intervenir l'autorité centrale - pourquoi pas le ministre ? - c'est-à-dire des commissions paritaires centrales, par exemple, qui ne connaissent pas du tout les situations humaines réelles, les circonstances de fait ?

Comment l'immense ressource humaine dont dispose l'Etat - 2,5 millions de personnes, environ 10 p. 100 des salariés français - peut-elle être gérée dans des conditions convenables alors qu'en vérité tout est centralisé à Paris ? Il faut ouvrir les portes à des changements d'habitude et d'attitude. Tel est l'objet de ce texte. Il n'est pas négligeable.

Voilà pourquoi, sachant ce que sont les réticences du système, je m'efforce de vous proposer un texte qui a pour but d'apporter un peu de souplesse et de permettre à l'autorité administrative de déconcentrer une partie de ses pouvoirs de gestion.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le ministre, à ce stade de la discussion, je me dois de vous dire que vous introduisez dans notre droit administratif une dérogation absolument exorbi-

tante. En effet, il est de tradition, dans notre droit, que celui qui nomme sanctionne. Je l'ai toujours appris. C'est là la démocratie, c'est là la justice.

J'ai entendu vos arguments. Je ne vous ferai pas de procès d'intention, car vous n'avez pas - je le crois - de mauvaises pensées. Je vous mets simplement en garde : si cet article 44 est voté, c'est tout un pan de notre droit administratif, toute notre tradition démocratique de la gestion administrative qui seront mis à bas.

C'est pourquoi je souhaiterais vivement, monsieur le ministre, que vous nous proposiez de modifier cet article 44 par amendement. Si la Haute Assemblée l'approuvait en l'état, j'espère que la commission mixte paritaire y mettrait bon ordre, car c'est extrêmement grave.

Il n'est pas de décentralisation administrative qui justifie cet article 44. Je tire donc la sonnette d'alarme.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je voudrais simplement rassurer M. Perrein, qui paraissait inquiet de l'ampleur de la réforme et qui indiquait, à l'instant, que c'est un pan entier du droit administratif qui allait s'effondrer, un principe général de la fonction publique qui allait s'évanouir.

En premier lieu, dans le statut de la fonction publique du 4 février 1959, c'est-à-dire jusqu'en 1984, on pouvait déconcentrer les sanctions du premier groupe. Par conséquent, c'était déjà ainsi.

En second lieu, le Conseil d'Etat, dans un rapport datant de 1976, a proposé les mesures que je vous suggère aujourd'hui d'adopter. Par conséquent, c'est avec - j'ose le dire devant vous - une certaine bénédiction morale que je le fais.

Je ne crois donc pas que nous remettons en cause les fondements de la démocratie dans la fonction publique, Dieu merci ! Je ne le ferais pas.

M. Emmanuel Hamel. La démocratie n'exclut pas la souplesse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 248, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 258 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	79
Contre	234

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 44.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Tout à l'heure, monsieur le ministre, j'ai cru deviner une certaine approbation de votre part concernant certains de nos propos.

Nous ne demandons pas que l'ensemble des fonctionnaires soient gérés, nommés et notés à l'échelon du ministre ; nous attirons l'attention sur la dissociation du pouvoir de nomination et du pouvoir de sanction. Que l'on décentralise, soit ! Personnellement, je n'ai jamais été contre. Cela irait dans le sens de vos préoccupations.

Ce qui est très grave, à nos yeux, ce qui justifie notre demande de suppression de cet article, c'est qu'il ouvre une brèche dans la dissociation. D'une part, vous affaiblissez l'autorité de celui qui en est porteur, d'autre part, vous intro-

duisez un dispositif extrêmement pernicieux dont les dangers sont loin, aujourd'hui, d'être perçus, même par vous, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - 1° Dans les premier et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, les mots : " jusqu'au 31 décembre 1988 " sont remplacés par les mots : " jusqu'au 31 décembre 1998 " ».

« 2° Dans chacun des derniers alinéas des articles 5 et 6 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant les dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat, les mots : " jusqu'au 31 décembre 1988 " sont remplacés par les mots : " jusqu'au 31 décembre 1998 " ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 249, présenté par Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer cet article.

Le second, n° 114, présenté par MM. Méric, Régnauld, Authié, Bœuf, Bonifay, Ciccolini, Delfau, Estier, Mélenchon, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer le paragraphe 1° de ce même article.

La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Ivan Renar. L'article 45 proroge jusqu'en 1998 les dispositions facilitant le reclassement dans la fonction publique des militaires de carrière. Prises après la guerre d'Algérie, ces dispositions n'ont cessé, depuis, d'être reconduites.

Cela ne nous pose aucun problème de principe ; nous ne sommes pas hostiles à ce type de mesures qui permettent d'abaisser l'âge moyen des personnels d'encadrement de l'armée et qui donnent la possibilité aux personnels concernés de poursuivre une carrière publique.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer que ce dispositif a été mis en place et prolongé en des périodes de dégageant des cadres militaires, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. De plus, il s'insérerait dans une fonction publique en croissance. Or, ce n'est, malheureusement, plus le cas. Je rappelle que le Gouvernement entend supprimer 100 000 emplois dans la fonction publique sur cinq ans.

Aussi, la prorogation pour dix ans des mesures prises dans des conditions très différentes se traduira par un encombrement des corps de fonctionnaires, ceux-ci voyant leur déroulement de carrière freiné, sinon bloqué pour de longues années.

En outre, traditionnellement, les prorogations étaient concomitantes aux lois de programmation militaire, parallélisme qui n'est même pas respecté aujourd'hui.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de l'article 45.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 114.

M. René Régnauld. L'article 45 tend à proroger jusqu'au 31 décembre 1998 les dispositions de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970, modifiée, tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, puis de la loi du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires.

Les dispositions ainsi prorogées ne nous semblent plus correspondre aux réalités actuelles d'emploi dans la fonction publique. Cette prorogation, à notre avis, entraînerait, en effet, un encombrement des corps de fonctionnaires, ceux-ci voyant leur déroulement de carrière freiné, sinon bloqué, pour plusieurs années.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant le bien-fondé de la loi de 1970 et sa prorogation nécessitée à deux reprises, nous pensons qu'il n'y a plus lieu de la proroger de nouveau. Le délai actuellement en vigueur, qui fixe comme date

butoir 1988, est un bon délai. Nous encourageons donc le Gouvernement à donner la suite qu'il convient sur la base du délai actuellement arrêté.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression du paragraphe 1° de cet article, c'est-à-dire le renoncement à la prorogation jusqu'en 1998.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 249 et 114 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Ces deux amendements visent à la suppression totale ou partielle de l'article 45, qui permet le reclassement dans la vie civile des anciens officiers et sous-officiers. Cela ne leur permettrait donc plus de bénéficier de ces facilités.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Les dispositions de cet article vous sont proposées - il faut bien le dire - à la demande des personnels militaires qui, vous vous en doutez bien, sont intéressés par la possibilité d'achever leur carrière dans l'administration civile.

Bien entendu, je n'ignore pas que, d'un côté, les fonctionnaires civils ou leurs représentants s'inquiètent des conséquences que l'intégration en trop grand nombre de fonctionnaires militaires dans des corps civils pourrait avoir sur le déroulement de carrière des personnels de ces corps. Il convient donc d'être attentif et de veiller à conserver un certain équilibre entre ces deux préoccupations qui peuvent paraître contradictoires.

J'ai entendu les indications qui ont été présentées par les auteurs de ces deux amendements de suppression. Cependant, je n'oublie pas que, au cours de la discussion générale, M. Duboscq, au nom du groupe du R.P.R., a insisté sur les aspects positifs de ces dispositions. D'un autre côté, il est vrai, M. le président Hoeffel a fait part des inquiétudes des personnels civils devant de telles intégrations, si elles étaient trop nombreuses.

Je voudrais donc rassurer tout le monde : nous veillerons, comme nous veillions dans le passé, à ce que l'équilibre soit assuré dans chaque corps, de sorte que ces intégrations ne troublent pas le déroulement de carrière de ceux qui s'y trouvent.

Je précise, en outre, qu'un grand nombre de ces intégrations de personnels militaires dans les corps civils se font au sein même du ministère de la défense, de sorte que le ministre lui-même est très attentif - vous vous en doutez - à respecter l'équilibre des structures internes de sa propre administration.

Nous veillerons donc dans les années qui viennent à ce que ces intégrations se fassent sans porter préjudice au corps d'accueil des personnels concernés.

Sous ces réserves, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le texte qui lui est soumis et donc de rejeter les amendements de suppression qui lui sont proposés.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 249 et 114.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 45 est un bon article et nous voterons donc contre ces deux amendements.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne faut pas se méprendre sur notre proposition de suppression de l'article 45.

Il est vrai que l'Etat a pris des engagements vis-à-vis des militaires de carrière, mais vous ne nous dites pas, monsieur le ministre, comment vous allez les tenir alors que leur nombre a tendance à augmenter, et c'est cela qui nous inquiète. En effet, l'armée devient de plus en plus une armée de métier ; on peut s'en réjouir ou le déplorer, ce n'est pas aujourd'hui le moment d'en débattre, mais c'est un fait.

En supprimant cet article, nous vous demandons de faire preuve d'imagination et de reconnaître qu'un problème se pose.

En définitive, vous faites un coup politique, monsieur le ministre. C'est clair.

On sait très bien que 1988 sera une année d'élection. A cette date, il faut que le vote de ces militaires de carrière, qui quittent l'armée pour se réinsérer dans la vie civile, vous soit acquis. Mais vous ne nous dites pas quels sont vos projets quant à leur réinsertion.

Nous souhaiterions donc qu'un véritable débat ait lieu sur ce problème important, nous le reconnaissons.

En tout cas, notre proposition de suppression de l'article 45 n'est pas dirigée contre les militaires de carrière et leur insertion dans la vie civile.

M. Ivan Renar. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, que l'on ne nous fasse pas dire ce que nous n'avons pas dit. Il ne s'agit pas d'un amendement antimilitaires.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Bien sûr que si !

M. Ivan Renar. Par cet amendement, c'est la politique gouvernementale de suppression de postes dans la fonction publique que nous condamnons.

M. Emmanuel Hamel. Cela m'aurait étonné !

M. Hervé de Charette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je ne veux pas prolonger le débat, mais je voudrais tout de même dire à M. Perrein qu'il m'est difficile de considérer un amendement tendant à supprimer un texte comme un appel à un effort d'imagination.

M. Louis Perrein. J'ai demandé un débat !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Il faut savoir ce que l'on veut.

En l'occurrence, puisque je vois poindre quelques inquiétudes, je vous donnerai un exemple chiffré pour que vous mesuriez l'importance de la disposition que nous vous proposons, celui des intégrations de militaires au sein du ministère qui en compte le plus, à savoir le ministère de l'intérieur.

Voici quels sont les postes qui seront offerts aux personnels militaires au titre du ministère de l'intérieur en 1987 : sous-préfet : trois postes - vous connaissez le nombre considérable de postes de sous-préfet qui ne sont pas pourvus, soixante pour être précis - ; conseiller des tribunaux administratifs : un poste - corps dans lequel les besoins sont également considérables - ; attaché d'administration centrale : un poste ; inspecteur des transmissions : un poste. Ces chiffres ne me font redouter ni trouble dans le déroulement de carrière des corps considérés ni risque pour le bon fonctionnement de l'administration.

Au total, ce sont quatre-vingts, quatre-vingt-dix et parfois cent personnels militaires qui sont chaque année intégrés dans l'ensemble des administrations civiles. Cela résout des problèmes importants que connaissent les militaires de carrière. Franchement, je ne crois pas que l'on puisse y voir une source de désordres pour le bon fonctionnement des administrations civiles ni pour le déroulement des carrières des personnels de ces corps. C'est une bonne, une très bonne disposition.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes d'accord !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 45 est adopté.)

Article 45 bis

M. le président. « Art. 45 bis. - Ont la qualité de chef adjoint de service administratif à la date du 1^{er} janvier 1981 les personnes qui ont figuré sur la liste, arrêtée à la date du 19 décembre 1980 par le président du jury, des candidats définitivement admis au concours de chef adjoint de service administratif, dont les épreuves se sont déroulées le 29 octobre 1980 et les 18 et 19 décembre 1980. »

Par amendement n° 250, Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Dans la mesure où cet article n'a pas sa place dans un projet de loi portant D.M.O.S., nous en demandons la suppression, sans toutefois en discuter l'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La validation de ce concours est importante afin de ne pas remettre en cause la stabilité de la situation des personnels concernés.

C'est pourquoi la commission a donné un avis défavorable à la demande de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Chacun comprendra, j'en suis persuadé, qu'il est important de valider les concours administratifs annulés pour des raisons d'irrégularité de procédure ou de forme. C'est l'intérêt de l'administration, et, naturellement, celui des fonctionnaires concernés.

J'ajouterai que, si la présence de certaines dispositions est naturellement contestable dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, ce sont sans doute des dispositions de cette nature.

Je demande donc à M. Vizet de bien vouloir accepter de retirer l'amendement n° 250 de suppression de l'article 45 bis, ainsi que l'amendement n° 251 tendant à supprimer l'article suivant relatif au concours de l'E.N.A. M. Vizet comprendra sans doute qu'il fallait bien vous soumettre ces textes et que le D.M.O.S. était précisément l'occasion la plus opportune pour le faire.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 250 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Oui, précisément parce qu'on « fourre » tout dans ce D.M.O.S. C'est pourquoi nous protestons.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Vous voulez une loi spéciale ?

M. Robert Vizet. Vous profitez du D.M.O.S. pour « coller » tout ce que vous ne pouvez pas faire passer autrement ! Ce n'est pas une façon de légiférer dans des conditions normales. Voilà pourquoi nous maintenons nos amendements.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Les fonctionnaires apprécieront, monsieur le sénateur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 250, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 45 bis.

(L'article 45 bis est adopté.)

Article 45 ter

M. le président. « Art. 45 ter. - Ont la qualité d'élèves de l'école nationale d'administration, à la date du 1^{er} janvier 1985, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours interne d'accès à l'école nationale d'administration (session 1984). Les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves de ce concours peuvent se prévaloir des droits ouverts aux candidats admissibles à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration. »

Par amendement n° 251, Mme Fraysse-Cazalis, M. Vizet, Mme Fost, MM. Lederman, Duroméa, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Nous demandons, pour les mêmes raisons qu'à l'article 45 bis, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 251.

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Nous voterons l'article 45 ter, comme nous avons voté l'article 45 bis parce que nous estimons qu'il faut régulariser des situations inadmissibles. Cependant, nous partageons le sentiment exprimé par nos collègues communistes, monsieur le ministre : ce projet de loi est un véritable « fourre-tout ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 251, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 45 ter.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je fais remarquer à nos collègues de la gauche que « les diverses mesures d'ordre social » ne sont pas une création de ce gouvernement ; nous les avons découvertes sous une appellation quasi identique sous la précédente législature. Elles ne sont nullement inutiles pour « ramasser » un certain nombre de petits textes fort divers.

M. Louis Perrein. De petits textes, et des gros ! *(Exclamations.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 45 ter.

(L'article 45 ter est adopté.)

Division additionnelle

M. le président. Par amendement n° 16, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 45 quater d'insérer une division nouvelle ainsi rédigée : « Titre VI. - Dispositions diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les articles 45 quater, 45 quinquies et 45 sexties introduisent des dispositions tendant à renforcer la lutte contre le racisme.

L'article 45 quater supprime la notion de motifs légitimes permettant d'excuser un refus de vente fondé sur une discrimination raciale.

L'article 45 quinquies élargit à toute personne morale la protection de l'article 416 du code pénal relatif au refus de vente.

Enfin, l'article 45 sexties donne à un plus grand nombre d'associations la possibilité de se constituer partie civile à l'occasion de faits racistes.

Ces articles sont importants mais, de toute évidence, ils ne relèvent pas du titre V relatif à la fonction publique, mais plutôt du titre VI portant diverses dispositions.

C'est pourquoi il vous est proposé de faire figurer le titre VI et son intitulé juste avant les articles 45 quater et suivants relatifs à la lutte contre le racisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Il est évident que l'amendement présenté par M. le rapporteur a une certaine logique, les trois derniers articles de ce titre n'ayant rien à voir avec les dispositions de la fonction publique de l'Etat. Nous ne voyons donc aucun inconvénient à les faire passer sous l'intitulé : « Dispositions diverses ».

Je profite de cette intervention pour souligner le caractère encore un peu plus « fourre-tout » de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, avant l'article 45 quater.

Demande de priorité

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement, je demande la discussion en priorité de l'article 52 relatif aux règles applicables à la publicité sur les alcools.

M. Jean-Pierre Bayle. On peut savoir pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Par conséquent, la priorité est ordonnée.

Article 52

M. le président. « Art. 52. - I. - L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - Est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool :

« - par les organismes et services de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles ;

« - dans les publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

« Est également interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire.

« Est interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées. »

« II. - L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. - Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit ce s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans une publicité, cette dernière est soumise aux dispositions

régissant la publicité pour les boissons alcooliques. Il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans des activités de parrainage.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, la publicité pour les boissons alcoolisées est réglementée par les articles L. 17 à L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, en fonction du degré de concentration et non des supports publicitaires utilisés. Dans les limites fixées par ce code, elle est restée longtemps cantonnée à la presse écrite, à l'affichage, à la radio et au cinéma, puisque, du temps où la télévision était réduite au seul service public, la jurisprudence de la Régie française de publicité l'interdisait pour les sociétés nationales de programme.

Sous la précédente législature, le gouvernement de M. Laurent Fabius l'a autorisée - pour les boissons titrant moins de 9 degrés, c'est-à-dire la plupart des bières - sur les chaînes commerciales : sur la Cinq d'abord, sur T.V. 6 ensuite, sur Canal Plus enfin. Le principe d'égalité interdisant toute discrimination entre les chaînes du secteur privé, T.F. 1 s'est vu accorder le même régime.

Le présent article propose à la fois de revenir sur cette autorisation et de durcir la réglementation en vigueur pour les autres supports publicitaires sans ne plus faire aucune distinction entre les alcools.

Deux remarques préliminaires s'imposent.

D'abord, la réforme proposée tient compte de l'avis unanime de la communauté scientifique et médicale dont les travaux démontrent que l'alcoolisme dépend de la quantité d'alcool pur absorbée et non de la concentration en alcool des boissons alcoolisées. « Ce qui compte, c'est la quantité d'alcool, ce n'est pas la quantité d'eau qui l'accompagne. »

Ensuite, cette réforme s'imposait puisque le régime de publicité applicable en France aux boissons alcoolisées a été jugé discriminatoire par la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt du 10 juillet 1980, au motif qu'il défavorisait les produits importés d'autres Etats membres par rapport aux produits nationaux et que son application constituait « une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative » interdite par l'article 30 du Traité de Rome.

En 1980, le Gouvernement avait d'ailleurs déposé un projet de loi, dont j'étais le rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée nationale, pour pallier cette situation. La rupture de continuité gouvernementale de 1981 - j'espère que vous apprécierez l'euphémisme ! - n'a pas permis à ce projet de loi d'aboutir. Les gouvernements suivants n'ont pas jugé utile de le reprendre, laissant ainsi un vide juridique qui a permis à de nombreuses marques étrangères, en particulier de whisky, de s'accumuler sur les supports publicitaires alors que nombre de nos produits nationaux s'en trouvaient exclus.

L'article 52 prévoit de soumettre au même régime de publicité l'ensemble des boissons contenant plus de un degré d'alcool en distinguant deux cas : celui des publicités interdites - paragraphe I modifiant l'article L. 17 - et celui des publicités autorisées sous réserve d'une stricte réglementation - paragraphe II modifiant l'article L. 18. Il envisage, dans un paragraphe III modifiant le premier alinéa de l'article L. 21, de durcir les peines encourues en cas d'infraction aux règles d'interdiction de la publicité.

L'article 52, dans son paragraphe I, interdit, tout d'abord, la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool par l'ensemble des télévisions publiques et privées.

Cette interdiction se justifie dans la mesure où la publicité télévisée est la plus dangereuse parce que la plus envahissante. En effet, la très grande majorité des foyers est équipée d'un, voire de plusieurs téléviseurs. Très réceptifs à la publicité, les jeunes sont, de surcroît, des téléspectateurs assidus. La publicité animée, enfin, est assurément la plus suggestive et la plus incitative.

Justifiée, cette interdiction intervient à temps. L'ouverture de la publicité télévisée au secteur des boissons alcoolisées de moins de neuf degrés est suffisamment récente pour que sa suppression ne cause pas de préjudice insupportable aux gestionnaires des chaînes commerciales. Les recettes de la publicité pour la bière auraient représenté pour 1987, en année pleine, 120 à 130 millions de francs pour T.F.I. - soit 5 à 6 p. 100 de l'ensemble de ses ressources publicitaires - et quelques dizaines de millions de francs pour la Cinq et M 6.

Je salue à l'occasion la réaction de l'ensemble des brasseurs qui, devant l'émotion causée par l'apparition de cette publicité, en particulier sur T.F.I., avaient délibérément décidé de se contenter d'un texte rédactionnel diffusé à la place.

Sans méconnaître l'importance de ces budgets, on peut affirmer sans peine qu'ils étaient appelés à être très vite portés à un niveau beaucoup plus élevé et qu'il serait, dès lors, devenu très difficile d'en supprimer l'apport pour le financement des chaînes privées. Il suffit pour cela d'observer l'évolution du marché publicitaire des boissons alcoolisées telle qu'elle ressort des investigations de la société d'étude de la consommation, de la distribution et de la publicité : l'accroissement des dépenses publicitaires des marques de bière - 22 p. 100 en 1986 par rapport à 1985 - a été essentiellement consacré à la télévision qui, en outre, a profité d'un transfert de dépenses au détriment de la presse écrite - moins 28 p. 100 - et de la radio - moins 10 p. 100.

L'article 52, paragraphe I, interdit ensuite la publicité pour les boissons contenant plus de un degré d'alcool dans les publications destinées à la jeunesse. Sans constituer une réelle innovation puisqu'elle découle de l'esprit de la loi du 16 juillet 1949, sinon de sa lettre, cette interdiction fait l'objet, pour la première fois, d'une formulation expresse. Les autres interdictions prescrites peuvent être considérées comme traditionnelles et n'appellent pas de commentaire.

Au-delà des interdictions qu'il est envisagé de faire figurer à l'article L. 17, la nouvelle rédaction proposée à l'article 52, paragraphe II, pour l'article L. 18 prévoit de n'autoriser la publicité pour les alcools de plus de un degré sur les autres supports - cinéma, radio, affichage, presse écrite, en dehors des publications destinées à la jeunesse - que dans les conditions et les limites suivantes :

Premièrement, les publicitaires devront respecter une sorte de code de bonne conduite, notamment en invitant à une consommation modérée des boissons alcoolisées, en s'interdisant toute incitation dirigée vers les mineurs et en évitant d'utiliser la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur comme arguments publicitaires.

Deuxièmement, le conditionnement des boissons contenant plus de un degré d'alcool ne pourra être reproduit qu'à condition de respecter ce code de bonne conduite.

Troisièmement, sera soumise au même régime que les publicités elles-mêmes l'utilisation dans d'autres publicités de leurs éléments caractéristiques, notamment leur marque, leur dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés. L'article 52, paragraphe II, interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques dans des activités de parrainage. La commission des affaires culturelles vous proposera un amendement afin de soumettre l'ensemble des publicités indirectes, y compris le parrainage, aux règles prévues pour les publicités directes en faveur des boissons alcoolisées.

L'article 52 propose, enfin, de réécrire le premier alinéa de l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, afin de renforcer très sensiblement les peines encourues par ceux qui auront effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite. Quiconque aura agi ainsi sera passible de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende pourra atteindre 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

Ces peines constituent un très net durcissement du dispositif répressif car les mêmes infractions étaient jusqu'alors exclusivement punies d'amende et la plus haute peine actuel-

lement encourue n'atteint pas la peine la plus faible envisagée par l'article 52, paragraphe III ; dans sa rédaction actuelle, en effet, le premier alinéa de l'article L. 21 ne prévoit qu'une amende de 3 000 à 40 000 francs.

La commission des affaires culturelles vous proposera un amendement au paragraphe III de l'article 52 afin d'en parfaire le dispositif ; je vous l'exposerai lorsqu'il viendra en discussion.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'alcoolisme est un fléau que tout le monde dénonce. Le coût social en est énorme : que de familles détruites à jamais, que de jeunes vies brisées ! Le coût financier, lui, mal évalué d'ailleurs, a des incidences sur l'équilibre de la sécurité sociale et des assurances ainsi que sur le budget public de la santé.

Cependant, lorsqu'il s'agit de prendre des mesures contre l'abus de la consommation de boissons alcooliques, plus personne n'est d'accord : les uns défendent les intérêts des viticulteurs, les autres ceux des producteurs d'alcools qui se vendent si bien à l'étranger. On entend et on voit, ici et là, la défense et l'illustration du Français moyen, un litre de vin à la main et la baguette de pain sous le bras !... (*Sourires.*)

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Et le béret sur la tête ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Louis Perrein. Mesdames, messieurs, ne soyons pas hypocrites. Personnellement, je ne déteste pas boire une bonne bouteille, en famille ou avec des amis.

M. Louis Boyer, rapporteur. Moi non plus !

M. Louis Perrein. Je ne m'érige pas en accusateur de notre industrie des alcools. Je voudrais simplement que l'on entende les cris d'alarme du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme.

Nous n'avons pas le droit, sous divers prétextes dont certains, d'ailleurs, sont louables, de compromettre la vie de notre jeunesse si perméable aux messages publicitaires. Il est intolérable de voir présenter la consommation d'alcool, même à faible dose, comme un remède aux problèmes sociaux, comme un moyen de lutter contre la timidité, comme une contribution aux succès futurs. Jamais l'abus de l'alcool n'a permis d'améliorer les performances physiques ou psychiques. Même si, momentanément, l'individu sous l'empire de l'alcool se prend pour un surhomme, la chute n'en est que plus lourde de conséquences.

Nous venons, dans cette enceinte, de débattre sur les dangers de l'alcool au volant. Le criminel en puissance qu'est le conducteur sous l'empire de l'alcool a sans doute été, à son insu, conditionné par la publicité à la télévision, à la radio, sur le stade, dans une salle de cinéma.

A l'Assemblée nationale, les députés, sur proposition du ministre de la santé, se sont donné bonne conscience à bon compte en interdisant les messages publicitaires sur les boissons alcoolisées de plus de un degré sur les seuls écrans de télévision. L'article 52 tel qu'il nous est soumis concrétise seulement cette interdiction, au grand désappointement non seulement des patrons des chaînes, mais encore des brasseurs et de tous les producteurs d'alcool.

Mais quelle dérision ! Plusieurs d'entre vous, mes chers collègues, sont maires. Vous savez bien que trop de jeunes ont tendance à consommer d'ores et déjà trop de bière. Les bagarres dans nos fêtes populaires se terminent, hélas ! souvent à coups de canette de bière. Et je ne rappelle que pour mémoire la catastrophe du Heisel due à des foules « droguées » à la bière.

Certes, on me dira que la publicité pour les bières a été autorisée sur les radios locales par le gouvernement de la gauche afin de permettre à celles-ci de compléter leurs ressources véritables. Je dis tranquillement que nous avons eu tort et que nous avons mal évalué les conséquences de cette décision sur le développement de l'alcoolisme en particulier, surtout lorsque le support publicitaire est une personnalité très connue.

Je me sens tout à fait solidaire du professeur Got, ancien collaborateur de Mme Veil, elle-même ancien ministre de la santé, et de M. Barrot. Ce grand spécialiste de l'alcoolisme, et de ses conséquences, a démissionné spectaculairement du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. M. Got n'agit pas sur un coup de tête : il sait de quoi il

parle lorsqu'il dit que « le risque de développer une pathologie alcoolique est lié à la quantité d'alcool absorbée et non à la quantité d'eau qui l'accompagne ».

Il a encore raison lorsqu'il écrit : « Les sanctions condamnant l'alcoolisme routier ne doivent pas faire illusion. Elles sont d'une autre nature parce qu'elles concernent directement la sécurité et non la consommation d'alcool, le risque d'accident et non celui de l'alcoolisme. »

Il est vrai que, les uns et les autres, nous avons baissé les bras devant la refonte totale de la législation relative à la publicité en faveur des boissons alcooliques.

Les articles L. 17 et L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont inapplicables, nous en convenons. Mais, alors que tous les ministres de la santé, depuis une bonne décennie, ont tenté d'encadrer, par des mesures réglementaires ou législatives, le déferlement de la publicité pour les boissons alcooliques, les groupes de pression, quels qu'ils soient, souvent d'origine politique, ont été les plus forts, hélas ! Même la Cour de justice des Communautés européennes, par un arrêt du 10 juillet 1980, s'en est mêlée en s'élevant contre notre réglementation sur la publicité, discriminatoire à l'égard de nombreuses boissons alcoolisées fabriquées à l'étranger - notre collègue M. Delaneau vient d'y faire allusion à l'instant.

Madame le ministre, nous devons entendre les sages recommandations du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme ; nous devons, dans un texte législatif, interdire absolument tous les modes de publicité qui sont imposés *de facto* à un public non différencié : à la radio, à la télévision, au cinéma et - pourquoi pas ? - à l'affichage dans les lieux publics ou dans les lieux fréquentés par un public indifférencié.

M. le président. Monsieur Perrein, vous avez déjà bénéficié d'une minute supplémentaire par rapport à votre temps de parole. Je vous demande d'arriver à votre conclusion le plus vite possible.

M. Louis Perrein. J'y arrive, monsieur le bourreau. (*Sourires.*)

Il est bien question de l'alcoolisme, qui est un véritable bourreau. Le danger principal de la publicité réside dans sa redoutable influence sur les jeunes, à long terme et même à court terme si l'on en juge par l'effet de la publicité pour une marque de bière chantée par un artiste renommé, à juste titre, pour son talent et son humanisme.

C'est pour toutes ces raisons que, au nom de mon groupe, j'ai déposé un amendement qui vise à réécrire l'article 52. Il va plus loin que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Je souhaite que nombreux soient ceux qui auront le courage de le voter. Il y va de la santé de notre jeunesse. Il y va de l'avenir de la France. J'espère, madame, monsieur le ministre, que vous nous entendrez car c'est la voix de la raison, sans clivage politique aucun. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Madame le ministre, je souhaite vous interroger sur un point qui me laisse un peu perplexe : l'article L. 18 du code des débits de boissons et les jus de légumes. Il faut savoir que les jus de légumes, par suite de fermentation, peuvent avoir une teneur en alcool supérieure à 1°.

Or, l'article L. 18 du code des débits de boissons impose de donner des conseils de modération concernant la consommation de ces produits. Je ne sais pas si on va conseiller de modérer la consommation de jus de légumes. Je me demande si l'on peut se « shooter » au jus d'épinard ! (*Sourires.*)

L'article 52 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. Aussi, je souhaite qu'à l'occasion de la rédaction de ce décret, le problème des jus de légumes qui, pour des raisons techniques et technologiques, connaissent la fermentation et contiennent de ce fait un léger pourcentage d'alcool, soit examiné d'un peu plus près par vos services. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, traditionnellement, aucune publicité n'était permise à la télévision en faveur des boissons alcoolisées.

Monsieur Perrein, je suis tout à fait surprise de votre intervention, car il a fallu attendre janvier 1986 et une décision prise par un gouvernement socialiste pour que les chaînes privées soient autorisées à faire de la publicité pour les boissons de moins de 9°...

M. Louis Perrein. On a eu tort !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Il fait amende honorable !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. ... c'est-à-dire pour la bière, qui est aujourd'hui le principal moyen d'alcoolisation des jeunes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

Souvenez-vous, d'abord la cinquième chaîne, puis la sixième chaîne et, enfin, Canal plus reçurent - il faut bien le dire - à la sauvette, sans aucun débat politique, ni au Parlement ni ailleurs, le droit de prôner la consommation de la bière.

Certes, monsieur Perrein, vous regrettez ce qui a été fait, mais le mal a tout de même été fait.

C'est pourquoi M. le Premier ministre, à la télévision au cours de l'émission « L'Heure de vérité », M. le garde des sceaux et moi-même avons annoncé que le Parlement serait appelé à se prononcer.

La lutte contre l'alcoolisme est un devoir national. Elle a déjà été renforcée par les récentes dispositions qui aggravent les peines en cas de conduite en état d'ivresse.

M. Claude Estier. Cela n'a rien à voir !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Si, monsieur Estier, cela a bien sûr à voir, complètement ! C'est un ensemble de mesures qui tendent à prendre en main le problème de l'alcoolisme en France. C'est donc un tout.

Il importe aujourd'hui de limiter la publicité sur les moyens de communication, là où cette publicité est la plus efficace, là où elle crée des problèmes de comportement et, surtout, là où elle a une forte influence sur les jeunes.

Il y va de la santé de notre peuple, comme n'a cessé de le dire toute la communauté scientifique et médicale. Pardonnez-moi de vous dire que M. Got n'a pas été ministre de la santé.

M. Louis Perrein. Je n'ai pas dit cela ! J'ai dit qu'il avait été le collaborateur du ministre de la santé !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Il a effectivement essayé de s'attaquer au problème.

Il importe aujourd'hui, également, de suivre le comité des sages qui est chargé de préparer les états généraux de la sécurité sociale car il y va aussi de la maîtrise des dépenses de santé.

C'est une question essentielle pour l'avenir des Français et, plus particulièrement, de notre jeunesse. C'est pourquoi le Gouvernement appelle le Parlement à prendre les mesures qui s'imposent pour combattre l'alcoolisme, en limitant les incitations à la consommation.

On sait, en effet, que la publicité bien faite - et je crois que les publicitaires français sont assez performants - a un réel effet sur la consommation d'un produit, surtout quand les consommateurs en cause sont particulièrement attirés par elle et soumis à son influence. Or les jeunes sont très sensibles à la publicité.

Je rappelle que la France vient au deuxième rang de la consommation d'alcool dans le monde, que les décès dus directement et indirectement à l'alcoolisme sont estimés à 50 000 chaque année. En termes de dépenses de santé, les chiffres sont alarmants. En effet, on estime couramment que les coûts dus à la consommation d'alcool représentent 20 p. 100 des coûts sanitaires.

Notre inquiétude vient, surtout, du comportement des jeunes. Les enquêtes prouvent qu'ils boivent de plus en plus et de plus en plus tôt. Une étude de l'I.N.S.E.R.M. - Institut national de la santé et de la recherche médicale - a mis en valeur que, chez les jeunes, l'usage toxicomane de l'alcool tend à se banaliser et que leur boisson préférée n'est plus le vin, mais la bière et les alcools forts.

Certes, le Gouvernement ne peut ignorer les incidences économiques d'une réglementation restrictive, mais la protection de la santé publique et de la jeunesse constitue un objectif prioritaire. Il faut absolument conforter la baisse à long terme de la consommation que nous constatons.

Entre 1976 et 1985 la consommation de vin a chuté. Dans le même temps, la consommation de la bière, la plus forte en alcool, augmentait. M. Delaneau rappelle dans son excellent rapport que, de 1960 à 1983, elle a entraîné une augmentation de plus de 53 p. 100 de la quantité d'alcool pur absorbé dans la bière.

Le texte de l'article 52 qui vous est soumis résulte de sous-amendements du Gouvernement à un amendement déposé par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Ce texte est un juste milieu qui a emporté une quasi-unanimité lors du scrutin à l'Assemblée nationale. Il s'efforce de mettre en place une législation équilibrée, moderne et conforme aux exigences européennes. Il interdit toute forme de publicité en faveur des boissons alcooliques sur toutes les chaînes de télévision publiques ou privées. La télévision est en effet le moyen de communication de loin le plus suggestif, le plus influent, surtout sur les jeunes.

Seule une interdiction absolue est à la mesure du problème auquel nous sommes confrontés. La publicité pour l'alcool dans les publications destinées à la jeunesse, celles qui sont régies par la loi du 16 juillet 1949, ainsi que la publicité sur les stades et dans les piscines demeurent naturellement interdites.

La publicité reste autorisée dans les autres modes de communication : affichage, presse écrite destinée aux adultes, radio et cinéma. Mais, elle est alors soumise à un code de bonne conduite, selon - notons-le - la recommandation d'un projet de directive européenne.

Ce code de bonne conduite a pour objet de mettre un terme à des excès et à la sollicitation de la jeunesse. Un message de modération doit être inséré. La sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur ne peuvent être évoqués.

Un problème se pose pour les opérations de parrainage. Le texte qui vous est soumis semble les interdire de façon rigide. Le Gouvernement n'est pas hostile à ce que cette question soit revue.

Enfin, les peines prévues en cas d'infraction à ces dispositions sont alourdies pour faire respecter rigoureusement les interdictions que le Gouvernement demande au législateur d'adopter.

Tel est, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, ce projet que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement. Il est conforme au droit européen. Avec ce texte, la France, qui avait été condamnée par un arrêt de la Cour de justice de Luxembourg en date du 10 juillet 1980, aura enfin une législation en accord avec le droit européen fondée sur la notion de non-discrimination.

Je voudrais maintenant, monsieur Neuwirth, répondre à votre question concernant le problème des jus de légumes. Comme vous l'avez dit, pour des raisons techniques - du fait de leur fermentation - ces jus de légumes ont, dans certains cas, une teneur en alcool très légèrement supérieure à 1°.

Ces boissons, dites-vous, seront-elles, en application de cette loi, interdites de publicité à la télévision ?

Je tiens tout de suite à vous rassurer et à vous remercier de m'avoir posé cette question qui me permet d'évoquer le problème plus général de l'application de cette loi. Le texte que le Gouvernement vous demande d'approuver sera appliqué avec bon sens.

Il est clair qu'un jus de légumes n'est pas une boisson alcoolique, ne se présente pas comme telle et n'utilise pas la teneur en alcool comme un argument de vente.

Il est évident que la promotion, par la publicité, de la consommation de ces jus de légumes n'oriente pas les goûts des consommateurs vers les boissons alcooliques, bien au contraire.

Dans ces conditions, si, pour des raisons technologiques sérieuses, certains producteurs ne parviennent pas à descendre la teneur en alcool de leur jus de légumes en dessous de 1°, il est évident que le ministre, l'administration et les commissions qui auront à contrôler la bonne exécution de ce texte ne pourront que se montrer tolérants.

Cette disposition a pour objet de donner un coup d'arrêt à un processus inquiétant de banalisation de la consommation de boissons ouvertement alcooliques, et non pas d'empêcher le développement des boissons alternatives comme les jus de fruits ou les jus de légumes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Sur l'article 52, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 135, MM. Perrein, Estier, Sérusclat, Méric, Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article 52 :

« I - L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 17 - Est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool :

« - par les organismes et services de radio et de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles,

« - dans les salles de cinéma et plus généralement dans tous lieux où se tiennent des projections cinématographiques,

« - dans les publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

« Est également interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques, tel que défini au 2^e alinéa du présent article, sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire et plus généralement dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives et/ou culturelles.

« Est interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées.

« II. - L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 18 - Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans une publicité, cette dernière est soumise aux dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques. Il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans des activités de parrainage.

« Il est interdit d'avoir recours à l'image d'une personnalité du théâtre, de la radio, de la télévision, du cinéma et en général d'une personnalité connue du public.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. »

Par amendement n° 270, MM. Souffrin, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 17 du code des débits de boissons, d'insérer l'alinéa suivant :

« - par les organismes et services de diffusion radiophoniques publics ou privés. »

Par amendement n° 157 rectifié *bis*, MM. de Villepin, Huriet, Millaud et de Catuelan proposent, au paragraphe II, de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 18 par les dispositions suivantes :

« La publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool ne doit pas :

« - inciter ou encourager les enfants et les adolescents à consommer de l'alcool ;

« - associer la consommation d'alcool à des performances physiques ou à la conduite automobile ;

« - susciter l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle ;

« - suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel ;

« - encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété ;

« - souligner indûment la teneur en alcool des boissons ;

« - utiliser des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la consommation de boissons alcooliques ;

« Toute argumentation publicitaire en faveur des boissons de plus de un degré d'alcool doit être assortie d'un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. »

Par amendement n° 27, MM. Barbier, Mathieu et de Raincourt proposent, au paragraphe II, de remplacer le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 18 du code des débits de boissons par les dispositions suivantes :

« Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques.

« Elle ne doit comporter aucune indication dirigée vers les mineurs.

« Elle ne doit :

« - ni associer la consommation d'alcool à des performances physiques ou à la conduite automobile ;

« - ni suggérer que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anticonflictuel ;

« - ni encourager la consommation immodérée de boissons alcooliques ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété ;

« - ni souligner indûment la teneur en alcool des boissons. »

Par amendement n° 28, MM. Barbier, Mathieu et de Raincourt proposent, au paragraphe II, de remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 18 du code des débits de boissons par les deux phrases ci-après :

« Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs. Elle ne doit associer d'aucune façon la consommation d'alcool et la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. »

Par amendement n° 36, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté au paragraphe II pour l'article L. 18 du code des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme :

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes et les couleurs déposés sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, ces dernières sont soumises aux dispositions régissant la publicité pour les boissons. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 819 rectifié, présenté par M. Dailly et tendant à rédiger comme suit cet amendement *in fine* : « ... dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcoolisées s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité. »

Par amendement n° 171 rectifié *bis*, MM. de Villepin, Millaud et de Catuelan proposent de supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 18 du code des débits de boissons.

Par amendement n° 163 rectifié, M. Dailly propose de rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe II pour l'article L. 18 du code des débits de boissons :

« Les dispositions concernant la publicité des boissons alcooliques, prévues au premier alinéa ci-dessus, s'appliquent à la publicité relative à toute opération de parrainage. »

Par amendement n° 29, MM. Barbier, Mathieu et de Raincourt proposent, au paragraphe II, de rédiger ainsi qu'il suit la dernière phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 18 du code des débits de boissons :

« A l'exclusion de la seule marque, il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans des opérations de parrainage d'activités réservées aux mineurs. »

Par amendement n° 37 rectifié, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté par le paragraphe III pour le premier alinéa de l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, de remplacer les mots : « ou maintenu » par les mots : « , maintenu ou fait maintenir ».

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Louis Perrein. Il est assez curieux, madame le ministre, que dès que l'on vous place devant des difficultés que vous avez vous-même dénoncées, immédiatement - parce que cela vient de cette partie de notre Assemblée, c'est-à-dire la gauche - il semble que nous ayons dit des choses qu'il ne faudrait pas dire.

Or, votre texte me donne totalement raison. Je ne retiens, madame le ministre, que cette simple phrase : « Il faut soigner le mal ». Nous sommes nombreux dans cette enceinte à affirmer qu'il faut soigner le mal alcoolique. Mais, pour ce faire, il faut prendre des mesures, non pas des demi-mesures - vous l'avez vous-même reconnu - et un compromis boiteux qui permettra à des publicitaires habiles de passer à travers les mailles du filet. Je prends un exemple. Lors de manifestations sportives retransmises à la télévision, il suffira que la caméra s'arrête un instant sur le nom d'un alcool pour que votre dispositif soit contourné.

Vous nous avez ensuite parlé d'un code de bonne conduite. Le haut comité d'études contre l'alcoolisme lui-même a proposé un tel code.

J'aurais souhaité, madame le ministre, que vous alliez plus loin dans vos explications et que vous nous disiez ce que devrait être ce code de bonne conduite.

Je verrai bien, pour ma part, un code de bonne conduite qui, par exemple, prescrirait que les marchands d'alcool consacrent à la lutte contre l'alcoolisme une somme égale à celle qu'ils mettraient dans la publicité pour des boissons alcoolisées. Voilà ce qui s'appellerait vraiment un code de bonne conduite.

Est-il judicieux de dire qu'en attendant des textes nouveaux on va s'abstenir de faire de la publicité à la télévision ? Je dis non.

Vous avez rappelé, madame le ministre, que M. le Premier ministre avait dit qu'il consulterait le Parlement. Eh bien, voilà une occasion : le Parlement est consulté, il faut aller jusqu'au bout de la réflexion et ne pas se contenter de demi-mesures et de faux-fuyants.

L'amendement que je vous propose, mes chers collègues, vise à réécrire l'article 52, en lui donnant plus de poids ; il dispose que toute publicité pour les alcools de plus de un degré est interdite partout : à la radio, à la télévision, au cinéma, dans les manifestations sportives, bref, dans tous les lieux où elle peut avoir une influence sur le comportement des jeunes. Car ce sont surtout les jeunes, madame le ministre, qu'il faut protéger. Vous êtes médecin, vous connaissez les drames engendrés par l'alcool. Moi, je suis maire d'une commune depuis vingt-huit ans et, chaque jour, je peux constater que l'alcool fait des ravages considérables dans notre jeunesse, et l'alcool à un ou deux degrés ! Ce sont les bières qui font le plus de ravages dans notre jeunesse !

Je vous demande instamment d'accepter cet amendement, et si je le fais avec une certaine véhémence dans le ton, c'est parce que j'ai des enfants, des petits-enfants et que je vois autour de moi des jeunes se dégrader de jour en jour. Certes, il y a la misère ! Certes, il y a le chômage ! Mais ils se droguent maintenant à la bière.

Nous ne pouvons pas rester indifférents devant ce phénomène. Les demi-mesures ne suffisent pas.

Madame le ministre, je souhaiterais que vous acceptiez cet amendement n° 135. (*M. Estier applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre l'amendement n° 270.

M. Ivan Renar. Avant de présenter cet amendement, je voudrais protester contre l'espèce de saute-mouton dominical et vespéral auquel, une fois de plus, est contrainte notre assemblée. Nos conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles ; je serai même tenté de parler de « surexploitation » si n'était pas mis en cause le droit des parlementaires à légiférer dans des conditions normales.

M. Emmanuel Hamel. Vous venez d'arriver !

M. Ivan Renar. C'est faux ! Je suis là depuis le début de l'après-midi, fidèle au poste.

M. Emmanuel Hamel. Vous n'étiez pas là ce matin !

M. Charles Lederman. Il y a 227 absents ! Vous vous fichez du monde ! C'est l'hôpital qui se moque de la charité !

Un sénateur du R.P.R.. Ne donnez pas de leçon !

M. Charles Lederman. C'est magnifique ! Je n'ai jamais vu un tel culot !

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Chez vous, j'en ai vu davantage !

M. Charles Lederman. C'est d'une audace incroyable !

M. Ivan Renar. En proportion, nous sommes plus nombreux.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Poursuivez, monsieur Renar.

M. Ivan Renar. Les sénateurs communistes et apparentés sont satisfaits que notre assemblée adopte aujourd'hui des dispositions législatives tendant à interdire la publicité pour l'alcool à la télévision. Il s'agit pour nous d'une position de principe.

Nous ne nous préoccupons pas de savoir à qui en revient l'initiative. L'essentiel est qu'aujourd'hui la représentation nationale puisse faire ce choix très important.

Nous avons condamné et rejeté la création de chaînes privées de télévision. Elle a été décidée, nous a-t-on dit, au nom de la liberté. Les créateurs, les artistes, les hommes de télévision qui se sont réunis le 17 juin, sur l'initiative de notre ami M. Jack Ralite, pour les états généraux de la culture, ont donné leur avis sur ce sujet. Il est vrai que l'autorisation de la publicité pour les boissons alcoolisées à la télévision date d'avant le 16 mars 1986. Nous l'avons déplorée en son temps et même condamnée. Aujourd'hui, nous maintenons cette position de principe.

Je veux toutefois rappeler que nous avons déposé, au nom du groupe communiste, lors du débat sur la répression de l'alcoolisme au volant, un amendement qui visait précisément à interdire la publicité des boissons alcoolisées à la télévision et à la radio. Chacun sait, en effet, que la voiture est le lieu où l'on écoute le plus la radio et où l'on entend le plus, par conséquent, la publicité pour les boissons alcoolisées.

Je tenais à faire ce rappel parce qu'il montre que les parlementaires communistes ont su adopter, en toute circonstance, une attitude d'une continuité sans faille et d'une grande cohérence.

Nous aurions souhaité que l'interdiction qui est envisagée aujourd'hui s'étende aux radios privées et publiques.

Nous n'en voterons pas moins l'article 52, car il constitue un pas positif dans la lutte contre un véritable fléau, l'alcoolisme dans notre pays.

Nous demandons, sur notre amendement n° 270, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 157 rectifié bis.

M. Daniel Millaud. Le débat qui vient de s'ouvrir est intéressant ; nous pourrions discuter de ce problème pendant plusieurs heures. En tout cas, il faudrait en discuter sans passion.

Mme le ministre, à une question précise sur la mortalité due à l'alcoolisme, a répondu il y a un instant par une réponse précise : 50 000 décès par an. Si c'est une question de nombre de décès, je vous demanderai, mes chers collègues, combien de Français décèdent par an suite à l'abus de cigarettes. Combien de Français décèdent par an suite à l'abus de corps gras d'origine animale ? La pathologie cardiaque conduit à des décès beaucoup plus nombreux que l'abus d'alcool. Alors, mes chers collègues, gardons-nous de la passion.

Si l'on parle beaucoup d'alcoolisme aujourd'hui, c'est parce qu'on a parlé d'accidents de voiture, d'alcoolisme au volant ; tous ces faits, diffusés par les médias, prennent beaucoup d'importance. Voilà ce que je souhaitais dire en préliminaire à la présentation de notre amendement.

Celui-ci essaie de se situer dans une position centrée. Pourquoi, mes chers collègues, condamner dès le départ toute publicité à la télévision et à la radio ? Nous ne sommes plus au Moyen Âge ! La radio et la télévision vont se développer d'une façon considérable dans les années qui viennent ; sans même qu'il soit besoin de disposer de réémetteurs nationaux, nous serons bientôt en mesure de capter les chaînes et les stations étrangères, qui pourront très bien, elles, faire de la publicité pour des produits alcooliques étrangers, voire français.

L'amendement que je suis chargé de défendre est d'une inspiration modérée, mais il se situe surtout dans le cadre des accords européens qui seront appliqués à partir de 1992. Il n'apparaît pas souhaitable, en effet, de placer les producteurs français dans des conditions différentes de leurs concurrents.

Le texte de notre amendement reprend donc les dispositions de l'article 10 de la proposition de directive européenne relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion, dont l'adoption est prévue pour le début de l'année prochaine.

Ces règles, selon la Commission de Bruxelles, ne font que reprendre « l'objectif principal des règles de conduite concernant la publicité pour les boissons alcooliques qui existent dans la plupart des Etats membres » et « sont conformes aux orientations de la politique communautaire en faveur de la protection des consommateurs et de la santé. »

Il a semblé nécessaire de les compléter par l'exigence d'une indication de modération dans toute argumentation publicitaire en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool, qui figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale et qui avait été librement consentie par les producteurs, dans le cadre de la recommandation du bureau de vérification de la publicité de décembre 1982.

M. le président. L'amendement n° 27 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

L'amendement n° 28 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Jean-Delaneau, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à réécrire le troisième alinéa du paragraphe II de l'article L. 18, qui dispose : « Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans une publicité, cette dernière est soumise aux dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques. Il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans les activités de parrainage. »

Il nous a semblé que la volonté de l'auteur de ce texte - il s'agit d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale - était de mettre, dans un même alinéa, parrainage et publicité sur le même plan. C'est pourquoi nous proposons cette rédaction, qui réunit en une seule phrase les principaux éléments de ce texte : « Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes et les couleurs

déposés, sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, ces dernières sont soumises aux dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre le sous-amendement n° 819 rectifié.

M. Etienne Dailly. En dehors de ce sous-amendement, j'ai déposé, sur l'article 52, un amendement n° 163 rectifié. Pour moi, il s'agit d'un amendement et d'un sous-amendement de repli.

J'ai, en effet, l'intention de voter l'amendement n° 135 de M. Perrein, car je crois qu'en matière de lutte contre l'alcoolisme il faut savoir ce que l'on veut une fois pour toutes.

Je constate d'ailleurs que le groupe socialiste est le premier à reconnaître que le gouvernement socialiste s'est trompé. C'est honnête et je lui donne acte. Ce n'est certes pas une raison pour se tromper une seconde fois.

Nous sommes confrontés à un problème qui me rappelle singulièrement celui des bouilleurs de cru, qui a empoisonné la vie parlementaire pendant des années et des années, mais sur lequel j'avais, pour ce qui me concerne, dès mon arrivée dans cette maison, en 1959, pris clairement position, en dépit des récriminations des bouilleurs de cru seine-et-marnais. Peu m'importait à mes yeux, il fallait voir plus loin !

Eh bien ! dans cette affaire de publicité des boissons alcooliques, nous devrions voir plus loin. Car il faudra bien y venir, à l'interdiction, et vous le savez tous.

Mais n'anticipons pas. Pourquoi ce sous-amendement ?

Il s'agit pour moi d'un sous-amendement de repli, pour le cas où l'amendement n° 135 ne serait pas voté.

Dans mon amendement n° 163 rectifié, je n'entends me préoccuper que des problèmes de parrainage. Et comme M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, a ramassé dans une seule phrase la rédaction qui, précédemment, il vient de le dire, comportait deux phrases, l'une pour les publicités, l'autre pour les parrainages, son amendement n° 36 satisfait dans son objet mon amendement n° 163 rectifié, qui n'est, encore une fois, qu'un amendement de repli.

En revanche la rédaction de l'amendement n° 36 pose problème. En effet, l'alinéa qu'il propose est ainsi rédigé : « Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes et les couleurs déposés sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité » ; il rassemble en une phrase ce qui était séparé en deux, l'une étant consacrée à la publicité et l'autre aux activités de parrainage. Je poursuis : « ces dernières sont soumises aux dispositions régissant la publicité pour les boissons. »

Première remarque : il manque à la fin, après le mot « boissons », le mot « alcoolisées ».

Deuxième remarque : je constate que j'ai encore oublié de substituer aussi le mot « alcoolisées » au mot « alcooliques » là où M. Delaneau l'utilise.

Troisième remarque : l'amendement n° 36 dit : « ...sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, ces dernières sont soumises aux dispositions régissant la publicité pour les boissons. » « Ces dernières » se rapportent à quoi ? S'il s'agit de la publicité, alors pourquoi ce pluriel ? S'il s'agit des activités de parrainage, alors où passe la publicité ? Voilà pourquoi je propose de rédiger la fin de ce paragraphe de la manière suivante : « ...ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcoolisées s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité. »

Comme vous le voyez, monsieur le rapporteur pour avis, je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fond. Mon sous-amendement n'est que rédactionnel mais pourtant nécessaire. Je le souhaite toutefois inutile puisque, si l'amendement n° 135 du groupe socialiste que je vais voter est adopté, l'amendement n° 36 tombera.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 171 rectifié bis.

M. Daniel Millaud. L'interdiction des activités de parrainage aura trois conséquences, qui sont inacceptables à nos yeux.

On va priver les marques française du rayonnement international qui est apporté par leurs associations à des manifestations françaises de prestige. Il pourrait en résulter une atteinte à leur capacité de développement, et à leur contribution à la balance des devises.

On peut priver, aux plans national, régional et local, les organisateurs des manifestations populaires du concours tant recherché des entreprises exportatrices de boisson. On va affaiblir les producteurs français chez eux alors que s'ouvre la perspective du marché unique en 1992.

Pour ces raisons, il semble impératif de supprimer l'interdiction des activités de parrainage dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il faut bien se souvenir que les producteurs français n'ont jamais parrainé de manifestations destinées à la jeunesse et ne le demandent pas.

M. Louis Perrein. Ricard !

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 163 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je me suis déjà expliqué, monsieur le président. Cet amendement est lié au sort des amendements nos 135 et 36.

M. le président. L'amendement n° 29 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, je faisais allusion au texte qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 3 avril 1981 et dont je regrettais qu'il n'ait pas été pris en considération par la suite : j'y reviendrai sans doute tout à l'heure à propos de l'amendement n° 135.

L'article L. 21 du code auquel il est fait allusion dans le paragraphe III de l'article 52 avait été, en fait, déposé par le Gouvernement en 1981 et tendait à mettre sur le même plan de responsabilité en cas de récidive d'infraction, non seulement celui qui exécutait l'infraction - le publicitaire - mais également celui qui prescrivait la publicité.

Il nous est apparu que, dans le texte provenant de l'Assemblée nationale, l'égalité de responsabilité n'était pas tout à fait assurée et qu'il manquait les mots : « maintenu ou fait maintenir » : « maintenu » étant le fait du publicitaire qui a maintenu sa publicité ; « fait maintenir », correspondant au prescripteur qui l'a poussé à maintenir cette publicité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 135 réécrit l'article 52 en entier. C'est pourquoi je formulerai plusieurs réponses correspondant aux différentes parties de cet amendement.

Les champs d'application respectifs de l'interdiction de toute publicité pour les boissons alcooliques et du régime de l'autorisation surveillée ont été définis en fonction de critères liés à l'impact psychologique.

En effet, étant donné l'impact psychologique de la télévision et des publications pour les jeunes, il est important d'y interdire toute publicité sur les alcools. L'impact psychologique et l'influence sur les jeunes des services de radios et des salles de cinéma est moindre car ils sont proportionnellement moins utilisés que les chaînes de télévision. C'est pourquoi il ne nous semble pas utile d'interdire au cinéma et sur les radios toute publicité sur les alcools. Bien évidemment, celle-ci devra respecter les normes très strictes édictées par l'article L. 18 du code des débits de boissons.

Nous sommes donc défavorables à la modification de l'article L. 17 proposée par la première partie de l'amendement.

La seconde partie de l'amendement modifie l'article L. 18 en précisant que la publicité sur les alcools ne devra pas utiliser une personnalité du théâtre, de la télévision ou simplement connue du public ni y faire référence pour inciter à consommer de l'alcool. Cette précision nous paraît très utile. Elle est d'ailleurs également reprise dans l'amendement n° 157 rectifié, auquel la commission donnera un avis favorable.

La troisième partie de l'amendement reprend strictement le projet de loi.

En résumé, nous sommes défavorables à l'amendement n° 135 dans sa première partie. La deuxième partie de l'amendement est satisfaite par l'amendement n° 157 rectifié dont la rédaction nous paraît plus claire.

Pour ces deux raisons nous ne sommes pas favorables à l'adoption de l'amendement n° 135, tel qu'il est globalement présenté.

M. Claude Estier. Vous êtes d'accord, mais vous êtes contre !

M. Louis Boyer, rapporteur. Non, monsieur Estier. Quand il y a plusieurs éléments dans un tout on peut être favorable aux uns et défavorable aux autres.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 270.

En effet, le régime de l'autorisation surveillée nous paraît suffisant pour les organismes de radio.

S'agissant de l'amendement n° 157 rectifié, nous sommes favorables, je le répète, à la rédaction qu'il propose pour le premier alinéa de l'article L. 18, qui est plus claire et plus détaillée.

L'amendement n° 36 autorise l'utilisation d'éléments caractéristiques de publicité pour les opérations de parrainage, à la condition que ces opérations respectent les règles édictées par le premier alinéa de l'article L. 18 du code des débits de boissons.

Nous sommes favorables à cet amendement sous réserve que soit ajouté *in fine* le mot « alcoolique ».

Quant au sous-amendement n° 819 rectifié, la commission des affaires sociales n'en a pas eu connaissance lors de sa réunion. A titre personnel, je suis tout à fait favorable à ce sous-amendement. Sa rédaction est sans ambiguïté et il reprend les précisions que nous souhaitions voir apporter à l'amendement n° 36.

Cependant, je conteste la rectification qui substitue aux termes « boissons alcooliques » les mots « boissons alcoolisées ». Il est préférable d'en rester aux termes « boissons alcooliques » : il s'agit d'un terme générique pour définir tous les produits fermentés. Par boissons alcoolisées, on entend les boissons ayant eu une adjonction d'alcool. Or, ce ne sont pas celles qui sont visées par la réglementation prescrite par les articles L. 17 et L. 18. D'ailleurs c'est l'expression « boissons alcooliques » qui est employée dans le code des débits de boissons.

S'agissant de l'amendement n° 171 rectifié *bis*, la commission estime qu'il ne convient pas de laisser toute liberté aux opérations de parrainage quant à l'utilisation d'éléments caractéristiques des publicités sur les alcools. Cependant, au lieu de l'interdiction pure et simple qui, en effet, n'est pas justifiée, la commission est favorable aux amendements qui proposent de soumettre les opérations de parrainage aux mêmes règles que celles qui sont édictées par les publicités directes sur les alcools.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 171 rectifié *bis*, tel qu'il est rédigé.

L'amendement n° 163 a le même objectif que l'amendement n° 36. Il autorise les opérations de parrainage utilisant des éléments caractéristiques des publicités pour boissons alcooliques sous réserve que ces opérations respectent les règles de ladite publicité sur les alcools. Il est donc satisfait par l'amendement de la commission des affaires culturelles qui réécrit l'ensemble du troisième alinéa de l'article L. 18.

Quant à l'amendement n° 37 rectifié, nous l'acceptons également car il permet de mettre sur un même plan de responsabilité le propriétaire du support publicitaire et l'annonceur lui-même.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaite donner l'avis de la commission des affaires culturelles sur ces différents amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le règlement prévoit que seuls la commission saisie au fond et le Gouvernement donnent leur avis.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur Perrein, puisque vous m'expliquez que vous comprenez mal ma véhémence, je vous rappelle que, dès la fin de l'année 1980, M. Barrot avait déposé une proposition de loi qui abordait ce sujet en prévoyant une restriction et donc une responsabilisation face au problème de l'alcool.

Je peux dire que ce gouvernement est courageux, et que je considère qu'il vaut mieux agir que dire.

Le gouvernement précédent avait, certes, pris les décrets que je viens de citer mais, avant d'en venir à cela, il aurait pu entreprendre de réglementer la publicité sur les boissons alcooliques de plus de 1 degré ailleurs qu'à la télévision. Il aurait également pu limiter et réglementer cette publicité. Or il l'a autorisée, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Voilà pourquoi j'ai été étonnée que vous ayez été ému de ma réponse. Cela dit, comme vous, je pense que c'est un problème profond et grave, qui doit être traité au-delà de tout clivage politique.

L'amendement n° 135 du groupe socialiste a deux objets : il vise, d'une part, à étendre l'interdiction absolue de publicité aux radios et aux salles de cinéma, d'autre part, à ajouter au code de bonne conduite l'interdiction d'avoir recours à une personnalité du spectacle connue du public.

Sur le fond, pour des raisons non seulement économiques et financières mais aussi culturelles, le Gouvernement est résolument hostile à une mesure qui porterait un coup très dur à l'équilibre des comptes d'exploitation des radios et de l'industrie du cinéma. Il faut savoir que la fréquentation des salles de cinéma a baissé de 25 p. 100 depuis 1983, le chiffre d'affaires de la publicité en salles connaissant une évolution identique.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure très clairement - ce n'est donc pas une fuite devant les responsabilités - l'impact le plus important, notamment sur les jeunes, c'est celui de la publicité faite à la télévision. Une fois de plus, le mieux est l'ennemi du bien ; il faut savoir rester raisonnable.

Quant à la deuxième disposition contenue dans cet amendement, elle mérite, certes, plus d'attention. Toutefois, le Gouvernement ne souhaite pas alourdir encore le code de bonne conduite par une contrainte supplémentaire qui constituerait, en outre, un handicap pour des personnalités françaises dont le spectacle est la profession.

Qui plus est, l'application d'une telle disposition est très subjective : à partir de quel stade devient-on une personnalité connue du public ? Le risque est grand de verser dans l'arbitraire et dans le non-respect de la loi. Là encore, il faut savoir raison garder.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 135.

Pour les mêmes raisons, il demande également le rejet de l'amendement n° 270.

Monsieur Millaud, en défendant l'amendement n° 157 rectifié *bis*, vous avez rappelé que, chaque année en France, il y a 50 000 morts liées à l'alcoolisme. Il y a bien d'autres causes de décès, certes, mais ce sujet concerne la vie d'hommes et de femmes, leur santé ainsi que l'avenir des coûts de la santé.

Je vous ai indiqué tout à l'heure le coût économique pour la santé, je n'y ai pas ajouté le coût des répercussions sociales. Ce problème nécessite qu'on l'aborde en des termes graves.

Le Gouvernement comprend le souci des rédacteurs de cet amendement qui reprend un projet de directive européenne. Mais ce texte ne constitue encore qu'un projet et je me dois de vous expliquer pourquoi nous ne nous sommes pas bornés à le recopier.

Ce texte peut encore évoluer. En effet, les directives européennes n'ont pas pour rôle de dicter aux parlements nationaux le mot à mot des dispositions à inscrire dans les codes de chaque Etat. Elles indiquent seulement les résultats à obtenir, elles ne dispensent pas d'élaborer les moyens pour y parvenir. De ce fait, ces recommandations, qui doivent concilier la logique de systèmes juridiques hétérogènes, sont parfois quelque peu imprécises et peuvent donner, à la lecture, l'impression d'un certain laxisme. En bref, il faut en retenir l'esprit ou la substance et non les termes exacts, chaque législateur devant s'efforcer d'adopter une rédaction conforme aux exigences de son droit national.

La volonté européenne se traduit non par la recherche d'une uniformité illusoire, mais par un effort persistant pour obtenir une convergence des législations et des réglementations.

Sur le fond, la comparaison montre que si le projet de loi est un peu moins précis ou impératif, plus laxiste en d'autres termes, que cet amendement, la substance de ces deux textes est la même.

Quant à la raison qui a justifié cet ajout, je crois m'en être expliqué en me prononçant sur l'amendement n° 135.

Monsieur Millaud, le Gouvernement vous demande donc de retirer l'amendement n° 157 rectifié *bis*, sinon, à mon grand regret, il ne pourrait qu'en demander le rejet.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 36. Il serait en effet inopportun d'interdire aux producteurs ou distributeurs de boissons alcooliques toute activité de parrainage. Il faut simplement éviter qu'à cette occasion la publicité soit plus agressive que lorsqu'elle a lieu de façon directe. Or c'est ce qu'interdit cet amendement.

Le Gouvernement est également favorable au sous-amendement n° 819 rectifié, sous réserve de substituer au mot « alcoolisées », le mot « alcooliques ».

Le Gouvernement ne veut ni interdire toute opération de parrainage, ni permettre qu'à cette occasion la publicité puisse se développer sans limitation, il ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement n° 171 rectifié *bis*.

L'amendement n° 36 règle d'ailleurs cette question de façon raisonnable.

L'avis exprimé sur l'amendement n° 36 implique, monsieur Dailly, que l'amendement n° 163 rectifié devienne sans objet. Si le Gouvernement est favorable à l'esprit de votre texte, il préfère cependant la rédaction de l'amendement n° 36.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 37 rectifié qui conduit à une rédaction plus précise et, par conséquent, meilleure de l'article L. 18 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

M. le président. Mes chers collègues, à cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Exclamations sur diverses travées.*)

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, les auteurs des amendements ont présenté leurs textes, la commission et le Gouvernement ont exposé leurs avis, il serait donc vraiment regrettable que le Sénat suspende maintenant ses travaux, pour les reprendre à vingt-deux heures sans avoir auparavant statué sur l'ensemble des amendements portant sur l'article 52.

Achevons la discussion de cet article avant le dîner et nous examinerons à la reprise les quatorze ou quinze amendements restant en discussion.

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. le président. Monsieur Romani, je ne verrais, personnellement, aucun inconvénient à vous donner satisfaction. Ma proposition résulterait du souci d'épargner la fatigue de nos collègues et du personnel.

En effet, le Sénat doit entendre un certain nombre d'explications de vote avant de statuer sur l'ensemble des amendements et sur l'article 52, ce qui devrait durer plutôt trois quarts d'heure qu'une demi-heure.

M. Roger Romani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, pour nos collègues qui ont déposé des amendements sur l'article 52 et qui les ont présentés, il serait vraiment désagréable de suspendre maintenant la séance. Ou alors, il aurait mieux valu ne pas commencer la discussion de ce texte !

M. Charles de Cuttoli. Très bien !

M. Roger Romani. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues, mais j'insiste pour que nous achevions la discussion de cet article.

M. le président. J'ai présenté une proposition, mais je suis à la disposition du Sénat et je me rangerai à sa décision.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je m'associe totalement aux propos de M. Romani, mais je me dois de lui indiquer qu'il a mal fait le compte : ensuite, il ne reste que neuf amendements et les explications de vote.

Comme la conférence des présidents a prévu la suite de la discussion de ce texte demain, à neuf heures trente, il nous est tout à fait possible d'achever la discussion de cet article maintenant pour reprendre la suite de notre débat demain

matin, ce qui épargnerait à notre personnel et à nous-mêmes - je parle pour ceux qui sont là tous les soirs - une nouvelle soirée de travail.

Dans mon esprit, ces deux affaires ne sont pas liées et, en tout état de cause, il faut sûrement, comme le préconise M. Romani, poursuivre la discussion de cet article 52 jusqu'à son terme. On ne peut pas avoir entendu toutes les explications que nous avons entendues et ne pas en tirer immédiatement toutes les conclusions.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Charles de Cuttoli. Absolument !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, c'est l'intervention de M. le président Dailly qui me fait réagir.

Le souhait du Gouvernement eût été de poursuivre ce soir et non point de renvoyer la suite de la discussion à demain, neuf heures trente.

M. Charles Lederman. Parfaitement !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Dans la mesure où nous poursuivons ce soir, la question se pose de savoir si la suspension de séance a lieu tout de suite ou à la fin de la discussion du présent article. Comme vous l'avez parfaitement dit, monsieur le président, je crains que l'addition des explications de vote et des scrutins publics - une série de papiers verts vous ont été adressés, monsieur le président ! - ne nous renvoie à une heure assez avancée dans la soirée et, compte tenu des deux heures habituelles d'interruption, ne nous conduise à reprendre la séance à une heure extrêmement avancée de la nuit...

M. Charles Lederman. Ce dont nous n'avons pas l'habitude !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... alors même que nous avons encore des articles importants à examiner.

M. le président. Monsieur le ministre, la question peut être aisément résolue.

Je propose que nous poursuivions l'examen de l'article 52 et, vers vingt heures trente, si nous n'avons pas achevé le vote des différents amendements, nous suspendrons la séance pour la reprendre vers vingt-deux heures trente car, en tout état de cause, la conférence des présidents a proposé que nous siégions ce soir,...

M. Etienne Dailly. Et demain !

M. le président. ... et le Sénat l'a voté.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La demande formulée par M. le ministre m'a paru parfaitement raisonnable et, pour une fois, je rejoins les observations qu'il a faites.

Tout à l'heure, il a été indiqué - vous l'avez fait vous-même, monsieur le président - que le personnel était ici depuis des jours et des heures. Or, j'ai cru comprendre, à la lecture des dispositions du règlement du Sénat concernant le personnel, que nous devions suspendre.

Je vous garantis, monsieur le président, que le débat, s'il se poursuit, ne sera pas terminé à vingt heures trente. Vous aurez, alors, à l'interrompre au beau milieu d'une explication sur un amendement.

A l'inverse, nous n'aurons pas oublié, d'ici à deux heures, ce qu'ont dit avec éloquence les intervenants. Je vous demande donc, monsieur le président, au nom de mon groupe, de suspendre dès à présent.

M. le président. Monsieur Lederman, je maintiens la position qui me semble correspondre au souci du plus grand nombre. Si, par hasard, nous n'en avons pas terminé à vingt heures trente, je suspendrai la séance.

Je vais donc mettre maintenant aux voix l'amendement n° 135.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais indiquer, dès l'abord, tant à la Haute Assemblée qu'au Gouvernement, que pour moi le problème qui se pose, en cet instant, n'est pas un problème de majorité, ni un problème politique ; c'est un problème de conscience.

Peu m'importe, madame le ministre, de savoir ce qui a été fait par le gouvernement précédent - d'ailleurs, M. Perrein a été le premier à reconnaître que le Gouvernement avait eu tort ! Peu m'importe de savoir - je vous ai bien entendue - ce qu'il aurait pu faire, même une fois la loi votée, ou ce qu'il n'a pas fait ; cela ne m'intéresse en rien. Pour moi, il s'agit de savoir si, face à cet amendement n° 135, j'ai le droit ou non de ne pas le voter, et c'est tout.

Je suis traumatisé, certes, par un récent accident mortel qui est intervenu dans ma famille, et c'est d'ailleurs pourquoi on m'a vu prendre, sur le projet de loi relatif à l'alcool au volant, une position très dure. C'est donc dans le même esprit que j'interviens, non seulement eu égard à ce genre d'accidents, mais encore parce que, moi aussi, monsieur Perrein, j'ai des petits-enfants - j'en ai douze - et que j'entends bien les défendre aussi bien contre l'alcool que contre la drogue. C'est tout de même mon droit, que je sache ! Et c'est aussi mon devoir car c'est de toute la jeunesse de ce pays qu'il est question ici.

Que nous propose cet amendement ? Qu'ajoute-t-il donc au projet de loi ?

Le projet de loi interdit la publicité à la télévision ; l'amendement l'interdit aussi, bien sûr, mais, de plus, il l'interdit à la radio. Voilà la seule différence au plan de la communication hertzienne.

La deuxième différence est la suivante. Le texte interdit la publicité dans les salles de cinéma et, plus généralement, dans tous les lieux où se tiennent des projections cinématographiques.

Nous vivons à une époque, hélas ! - je le dis devant un membre éminent de l'Académie française - où l'on ne lit plus, ou pas assez ; on regarde et on écoute. Donc, on regarde la télévision, on écoute la radio et, au cinéma, on regarde et on écoute à la fois. Mais, je le répète, on ne lit pas.

Dès lors, pourquoi voulez-vous exclure du champ d'application de vos dispositions, madame le ministre, la radio et les salles de cinéma ? Il m'apparaît très judicieux, pour ce qui me concerne, de les y ajouter.

Troisième différence : le texte du Gouvernement interdit la publicité, bien entendu, « sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives... » - c'est-à-dire les tennis couverts, les terrains de basket et de handball couverts, etc. - « ... ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire... ». M. Perrein ajoute, par sécurité : « ... et plus généralement dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives et/ou culturelles. » Pour ma part, j'estime que c'est une sage précaution.

Enfin, quatrième différence, M. Perrein et ses amis ne veulent pas qu'une personnalité du théâtre, ou de la radio, ou de la télévision, ou du cinéma connue du public puisse se prêter à une publicité pour les boissons alcooliques, ce qui me paraît tout à fait nécessaire.

J'aime beaucoup le camembert, comme peut-être nombre d'entre vous. Je me garderai bien de vous dire quelle est la marque que j'ai depuis peu adoptée mais vous devinez laquelle, bien entendu ! (*Sourires.*) Et faut-il vous avouer que l'artiste de grand talent qui nous révèle chaque mois qu'il a fait ce choix n'y est pas étranger ! Oui, voilà à quoi l'on aboutit avec la publicité faite par une personnalité connue du théâtre ou du cinéma !

En résumé, mes chers collègues, il faut avoir le courage de savoir ce que l'on veut.

Si l'on veut vraiment lutter contre l'alcoolisme, alors, madame le ministre, prenons-en les moyens, et tant pis pour les firmes de publicité qui devront revoir leurs supports, trouver d'autres modes de publicité, modifier leurs messages ! Quant à dire que le chiffre d'affaires du cinéma chutera, cela n'a rien à voir avec le film lui-même, mais seulement avec les

salles où sont projetés les films. Peut-être faudra-t-il prendre à cet égard des dispositions, mais il faut bien commencer par un bout. Si, aujourd'hui, nous ne votons pas cet amendement, soyez certains qu'il faudra bien y venir un jour. Mais après quel ravage encore, et dans combien de temps ?

Je l'ai dit tout à l'heure - et ce n'est un reproche envers quiconque, et surtout pas à ceux de mes collègues qui ont mis plus de temps à s'y résoudre que moi-même - dès le départ j'ai voté l'abolition du privilège des bouilleurs de cru, et ce tout à fait dans le même esprit, parce qu'il fallait bien qu'on y aboutisse. Finalement, on a eu le courage de le faire, mais au bout de combien de temps ?

M. le président. Monsieur le président Dailly, ce n'est pas à vous que j'apprendrai que le règlement vous donne un temps de parole de cinq minutes.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je conclus d'une phrase. Chaque fois que je me trouverai confronté avec un texte comme celui-ci, je le voterai, avec l'espoir d'être rejoint dès ce soir, mais la certitude, en tout cas, d'être rejoint, un jour, par la majorité de cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.P.R.*)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pourrais donner tort à M. Perrein et, par voie de conséquence, à M. Dailly qu'en désavouant toute l'action qui a été menée au lendemain de la Libération par les gouvernements successifs que je soutenais et - qu'on me permette de le rappeler - par moi-même à l'époque où j'étais ministre des affaires sociales.

Je voudrais, cependant, faire deux observations.

En premier lieu, cher monsieur Perrein, le texte proposé par le Gouvernement n'est pas une de ces demi-mesures que Victor Hugo, notre illustre prédécesseur, appelait des demi-pansements ! C'est une première mesure et, qui plus est, de portée considérable.

En second lieu, j'ai écouté très attentivement les explications de Mme Barzach. Si j'ai bien compris le sens de vos explications, madame le ministre, vous présentez vous-même les dispositions insérées dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social comme un premier pas.

Si vous voulez bien confirmer mon interprétation et nous dire que le Gouvernement considère ce qu'il entreprend aujourd'hui comme la première phase d'une lutte globale contre l'alcoolisme, j'estime que le Sénat pourrait vous suivre sans rétracter en rien les efforts déployés dans le passé et sans renoncer en rien aux efforts qui doivent être déployés dans le futur pour combattre un des pires fléaux dont souffre notre pays.

M. Claude Estier. Et pourquoi pas tout de suite !

M. Louis Perrein. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je rends hommage à M. le président Schumann, avec qui, par-delà les partis, bien sûr, je suis souveneur de connivence. Cependant, ses propos m'ont étonné !

En effet, j'ai, moi aussi, posé la question à Mme le ministre de savoir dans quel délai elle viendra nous proposer une loi englobant toutes les mesures de lutte contre l'alcoolisme ? Si c'est le 1^{er} octobre prochain, nous en prenons acte, mais je n'en suis pas sûr.

En tout cas, madame le ministre, vous vous défendez bien mal ! Vous vous déclarez hostile à mon amendement pour des raisons économiques. Dites-nous donc quelles sont ces raisons économiques ! Le poids, le coût de l'alcoolisme n'est-il pas plus lourd à supporter pour la société française que le poids économique que mon amendement ferait peser sur l'économie française ? Vous l'avez dit vous-même, madame le ministre, l'alcoolisme pèse très lourd.

J'ai tout de même été sensible à vos propos concernant la déstabilisation de la situation des cinémas et des radios libres, des radios locales. Je proposerai donc, lors de l'examen de la prochaine loi de finances rectificative, un amendement visant à frapper les alcools d'une taxe à due

concurrence de la perte subie par les cinémas et par les radios locales pour venir en aide à ces secteurs économiques qui vous sont chers.

Je répondrai d'un mot à M. le rapporteur : ses arguments, j'en suis désolé, ne nous ont pas convaincus. Ainsi, on ne pourrait pas définir ce que sont les personnalités ! Mais M. Dailly a bien montré que la notoriété se définissait très bien. Après tout, vous n'avez qu'à désigner un nouveau comité des sages pour élaborer cette définition !

Quant à l'impact psychologique, c'est tout le problème, mes chers collègues ! Nous savons très bien que cette publicité, qu'elle soit télévisuelle ou radiophonique, qu'on la voie au cinéma ou sur les stades, a un très grand impact psychologique. On sait très bien qu'à l'occasion du Tour de France un flash publicitaire sur tel ou tel alcool aura un impact très fort.

C'est d'ailleurs ce qui m'a amené à rédiger cet amendement. Et ne venez pas me dire que l'impact psychologique est plus fort à la télévision qu'à la radio ou au cinéma ! Mon amendement vise toute la publicité, quel que soit le support.

Mes chers collègues, notre assemblée a souvent fait preuve de sagesse et, vous le savez, chaque fois, le groupe socialiste, en l'absence de clivage politique, lui a apporté son soutien. Je vous en prie, réfléchissez-y ! Vous avez des enfants, des petits-enfants, des proches ! Le drame de l'alcoolisme, vous l'avez à côté de vous, à côté de chez vous ! Et, ce soir, vous ne prendriez pas des dispositions pour, au moins, essayer d'enrayer ce fléau ?

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire avec foi, avec passion. Je ne fais pas de moralisme, je vous l'ai dit dans mon exposé, moi aussi j'aime bien boire une bonne bouteille de vin en famille. Cependant, en raison de ces abus, de cette pression qu'exerce la publicité sur notre jeunesse et sur les êtres faibles qui voient dans l'alcool la possibilité de « s'éclater », comme on dit dans le langage actuel, je vous demande, mes chers collègues, en conscience, de réfléchir et d'adopter cet amendement n° 135.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur Schumann, le souci du Gouvernement est de continuer à mener une vraie politique de lutte contre l'alcoolisme.

Depuis quelques mois, j'ai sous ma tutelle le haut comité d'étude et d'information contre l'alcoolisme. Je l'ai réuni à plusieurs reprises et je l'ai saisi d'une demande de révision du code des débits de boisson.

En outre, notre intention est de tenir en octobre 1987 un comité interministériel axé sur les problèmes de l'alcoolisme afin d'appréhender l'ensemble de la politique de lutte contre l'alcoolisme sous un angle plus global. Telle est la réponse que je voulais apporter au souci que vous avez exprimé.

J'ajoute, comme je l'ai déjà annoncé publiquement, que j'ai l'intention de marquer le dernier trimestre de l'année 1987 par une action du comité français d'éducation sanitaire contre l'alcoolisme.

M. Maurice Schumann. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires du Sénat m'informent qu'il y a lieu de procéder à un pointage. Le résultat du scrutin sera donc proclamé à la reprise de la séance.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et social.

Dans la discussion des articles, le Sénat est parvenu à l'article 52, qui avait été appelé par priorité avant l'article 45 quater. Nous en reprenons l'examen.

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin n° 259 sur l'amendement n° 135, déposé par nos collègues du groupe socialiste :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour l'adoption	146
Contre	144

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Dailly applaudit également.)*

L'article 52 est donc ainsi rédigé, et les autres amendements portant sur cet article n'ont plus d'objet.

Article 45 quater

M. le président. Nous en revenons à l'article 45 quater.

« Art. 45 quater. - Dans le 1° de l'article 416 du code pénal, après les mots : " sauf motif légitime, " sont insérés les mots : " hormis en matière de discrimination raciale, " »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 quater.

(L'article 45 quater est adopté.)

Articles 45 quinquies et 45 sexies

M. le président. « Art. 45 quinquies. - Dans le 2° de l'article 416 du code pénal, les mots : " une association ou à une société " sont remplacés par les mots : " une personne morale ". » - *(Adopté.)*

« Art. 45 sexies. - Dans l'article 2-1 du code de procédure pénale, après les mots : " combattre le racisme " sont insérés les mots : " ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse ". » - *(Adopté.)*

TITRE VI

Dispositions diverses

M. le président. Par amendement n° 17, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer, avant l'article 46 A, la division « Titre VI » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de conséquence avec l'amendement n° 16 qui déplaçait le titre VI et son intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division « Titre VI » et son intitulé sont supprimés avant l'article 46 A.

Article 46 A

M. le président. « Art. 46 A. - L'accès des lieux ouverts au public est autorisé aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Un décret fixe, s'il y a lieu, les limitations à cette règle qui ne peuvent être fondées que sur des motifs tirés des exigences particulières de sécurité et de salubrité publiques dans certains lieux. » - (Adopté.)

Mes chers collègues, je vous rappelle que l'article 46 B a déjà été examiné en priorité, le lundi 26 juin 1987.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - I. - Dans l'article 2 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, après les mots : "contre les personnes morales de droit public" sont insérés les mots : "ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public".

« II. - Dans l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire, après les mots : "personne morale de droit public" sont insérés les mots : "ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 46 est adopté.)

Articles 47 à 49

M. le président. « Art. 47. - I. - Dans le 1° de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, les mots : "et s'il s'agit d'un établissement autorisé pour un objet charitable," sont supprimés.

« II. - L'article 5 de la loi du 24 mai 1825 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 48. - Les candidats reçus à l'examen professionnel organisé le 25 octobre 1978 par le ministre de la santé et de la famille et le ministre du travail et de la participation pour le recrutement à titre exceptionnel de commis des services extérieurs gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps. » - (Adopté.)

« Art. 48 bis. - Ont qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, à la date de leur nomination dans un emploi de ce grade, les personnes qui ont figuré sur la liste des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers (option rédaction organisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Puy-de-Dôme) et dont les épreuves se sont déroulées les 2 février et 10 mai 1984. » - (Adopté.)

« Art. 49. - Les candidats classés à l'issue du concours d'accès au 3° cycle spécialisé des études médicales organisé au titre de l'année universitaire 1984-1985 dans l'interrégion Nord-Est gardent le bénéfice de leur classement avec tous les effets qu'il comporte. » - (Adopté.)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - Les candidats admis avant le 30 septembre 1987 dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure-podologue. »

Par amendement n° 19, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « avant le 30 septembre 1987 » par les mots : « au cours des sessions organisées avant le 30 septembre 1987 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 50 propose l'avalisation de concours d'admission dans des écoles de formation paramédicale. Un arrêté du 13 juin 1983 du secrétaire d'Etat chargé de la santé précisait les conditions d'admission dans les écoles préparant aux professions paramédicales suivantes : ergothérapeute, infirmier, laborantin et pédicure.

L'une des dispositions autorisait l'attribution de points supplémentaires aux candidats ayant charge de famille à la date du concours. Saisi d'un recours, le Conseil d'Etat annula partiellement l'arrêté dans une décision en date du 14 mars 1986, estimant que la notion de charges de famille n'avait rien à voir avec les capacités des candidats et que cela méconnaissait le principe d'égalité entre les candidats inscrits au même concours.

Mais cette annulation partielle place dans une situation difficile les personnes admises, reçues au concours d'entrée des différentes écoles concernées et qui sont au nombre de 1 500 environ.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article tout en précisant que cette validation vaut pour les concours organisés avant le 30 septembre 1987, afin que puissent être pris en compte les candidats ayant réussi lesdits concours, mais qui intégreront plus tard ces écoles en raison d'un congé de maternité ou du service national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi modifié.

(L'article 50 est adopté.)

Article 51

M. le président. « Art. 51. - A l'exception du décret n° 83-823 du 16 septembre 1983 relatif aux obligations de service d'enseignement des professeurs des universités, des maîtres assistants, des chefs de travaux et des assistants, sont validés les décrets intervenus avant le 31 mai 1986 et comportant des dispositions de nature statutaire communes à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du même département ministériel en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement du défaut de consultation de la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. » - (Adopté.)

L'article 52 a été précédemment adopté par le Sénat.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont ainsi rédigés :

« Les sociétés nationales de programme ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Cet article propose de différer l'introduction de la publicité politique télévisée ou radiodiffusée avant même qu'elle n'ait vu le jour.

Celle-ci a trouvé son origine - faut-il le rappeler ? - dans un amendement adopté par l'Assemblée nationale, et modifié par la suite, au projet de loi devenu la loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, et fait l'objet du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, lequel comporte pour toute mention que « les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ».

La publicité politique, comme toute autre publicité diffusée ou radiodiffusée, étant soumise au pouvoir de contrôle de la commission nationale de la communication et des libertés, celle-ci a souhaité examiner les problèmes soulevés par son introduction en créant en son sein un groupe de travail spécifique, présidé par Mme Jacqueline Baudrier, et a procédé à une large consultation avant d'émettre toute recommandation.

Après avoir, pendant plusieurs semaines, entendu responsables des formations politiques, publicitaires, diffuseurs et politologues, elle a très récemment publié une note de réflexion dans laquelle elle a laissé percevoir sa perplexité face à ce qu'elle estime être « une innovation majeure pour la vie politique française dont il est difficile d'évaluer les conséquences ».

Dans la conclusion de cette note, la commission nationale de la communication et des libertés s'est déclarée favorable à l'instauration d'une période probatoire assez longue estimant, par ailleurs, qu'il n'était pas souhaitable que celle-ci commençât avant l'élection présidentielle de 1988.

Deux raisons ont motivé son attitude. Tout d'abord, le fait que la publicité politique, parce qu'elle s'adresse au citoyen et non au consommateur, a une portée spécifique. Ensuite, la nécessité de mettre au point des mécanismes de toutes natures assurant l'égalité des annonceurs au regard, notamment, des moyens financiers dont ils disposent.

C'est la seconde de ces motivations qui est elle-même à l'origine de l'article 53 tel qu'il résulte de l'amendement de M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, complété par un sous-amendement de M. François Bayrou.

Cet article propose de modifier les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, afin : premièrement, de reporter la possibilité, pour les sociétés nationales de programme et les titulaires d'autorisations pour l'exploitation des services de communication de l'audiovisuel, de diffuser des émissions publicitaires à caractère politique après l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie publique en France ; deuxièmement, de prévoir que toute infraction à ces dispositions est passible des peines prévues à l'article 90-1 du code électoral.

La commission des affaires culturelles vous proposera un amendement destiné à viser, à l'article 53, l'ensemble des supports audiovisuels. En effet, la rédaction actuelle - mais on se gardera bien d'y voir une omission intentionnelle - ne permet pas de couvrir le cas de Canal Plus.

Je dis tout de suite que je suis favorable au sous-amendement qui a été présenté par M. Neuwirth, qui propose une écriture un peu différente de la fin de l'amendement de la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Intervenant sur cet article qui concerne la publicité à la télévision, je dirai quelques mots à propos de la récente déclaration du Premier ministre sur ce sujet.

La volonté exprimée par M. Chirac de priver les chaînes publiques de recettes publicitaires pour réserver celles-ci aux chaînes privées est tout simplement inacceptable. Ainsi les masques tombent pour ceux qui nourrissent encore quelques illusions, et la volonté du Gouvernement d'asphyxier financièrement le service public apparaît ainsi avec clarté.

En effet, la publicité constitue une part essentielle des ressources des chaînes du service public et il ne saurait être question que cette perte puisse être compensée par une augmentation massive de la redevance.

L'analyse que les sénateurs communistes avaient exprimée voilà un an, pratiquement jour pour jour, lors du débat sur la loi Léotard, hypocritement intitulée « liberté de communication », se vérifie pleinement.

Ainsi se vérifient quotidiennement les effets dévastateurs de la course à la rentabilité financière et à la domination directe des puissances d'argent sur la télévision, engagée sous le gouvernement socialiste avec la création de la Cinq et poursuivie sous le gouvernement de droite avec la privatisation de T.F.1. Ceux qui participèrent au débat que j'évoquai à l'instant ont encore en mémoire les déclarations lénifiantes de MM. Léotard et Fourcade ou, pour remonter encore un peu plus loin, de M. Fillioud lors de la création de la Cinq, sur la nécessité de créer un équilibre entre le secteur public et le secteur privé, équilibre qui justifiait, nous disait-on, la création et le développement d'un secteur privé.

On peut aujourd'hui mesurer ce que nous n'avons, quant à nous, jamais cessé de dénoncer, c'est-à-dire le caractère fallacieux de cette argumentation sur un prétendu équilibre qui n'en est pas un. La réalité est là et elle peut être explicitée par une formule lapidaire : tout le gâteau pour le secteur privé et rien pour le secteur public.

Le groupe communiste dénonce cet étranglement financier des chaînes publiques. D'ailleurs, je crois que l'on peut ici mettre en évidence le fonctionnement du libéralisme ainsi que les effets de l'introduction de la logique du profit dans le domaine de la communication audiovisuelle. Ce qui s'est passé depuis deux ans me semble tout à fait significatif quant au rôle joué par le pouvoir dans cette évolution néfaste, qui vient de connaître une nouvelle étape avec cette déclaration de M. Chirac.

Première étape : le gouvernement Fabius, s'appuyant sur le cadre juridique de la loi Fillioux de 1982 - que les parlementaires communistes n'avaient pas votée - livre, clé en main, une chaîne de télévision privée à M. Berlusconi, fossoyeur du cinéma italien, chaîne de télévision dont la montée en charge est largement financée par le budget de l'Etat.

Deuxième étape : MM. Léotard et Chirac s'engouffrent dans la brèche ainsi ouverte et passent la vitesse supérieure en vendant au privé une chaîne publique. On n'en est est plus à utiliser les ressources publiques pour lancer une chaîne privée, mais à brader à quelques grands groupes financiers une part importante du patrimoine public, T.F.1, que les téléspectateurs ont payée par leur redevance. Pour mieux faire passer la pilule, la Cinq est confiée à un couple très cohobationniste, j'ai nommé MM. Hersant et Berlusconi.

Troisième étape : le Gouvernement décide d'accélérer le processus en privant les chaînes publiques de ressources publicitaires et en réservant celles-ci au secteur privé, ce qui signifie que, au moment où naît le secteur privé, celui-ci va pouvoir disposer d'un gisement de ressources considérables ; les chaînes publiques ne pourront voir le maintien ou le développement de leurs moyens par le seul biais d'une augmentation de la redevance.

En créant cette asphyxie, le Gouvernement fait un coup double parce qu'il se fabrique, du même coup, un prétexte à usage ultérieur pour parachever l'œuvre de privatisation.

Nous l'avons clairement exprimé et nous le répétons : nous ne défendons pas le service public tel qu'il est. Celui-ci a besoin d'une réforme en profondeur tendant, précisément, à sa démocratisation et, surtout, il serait grand temps que le pluralisme y fasse son entrée.

Mais il est évident que ce n'est pas par la privatisation ou par l'asphyxie financière que la situation du service public de la communication audiovisuelle s'améliorera dans le sens qu'exigent le pluralisme et la créativité.

Pour cette dernière question, nous saluons l'initiative des artistes, des créateurs, des gens de communication qui ont tenu, le 17 juin dernier, à l'appel de mon ami M. Jack Ralite, les états généraux de la culture. L'importante mobilisation à laquelle ces états généraux ont donné lieu montre bien qu'il est possible de faire autrement et qu'il existe une volonté affirmée d'agir contre le déclin culturel et contre les atteintes quotidiennes au pluralisme. Les sénateurs communistes sont prêts, comme ils l'ont toujours fait, à soutenir toute initiative qui va dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article que nous examinons en ce moment concerne la publicité politique et nous exprimerons tout à l'heure, à l'appui de l'amendement que je soutiendrai dans quelques instants, notre position sur ce sujet. Toutefois, il est bien évident que nous n'avons pas,

quant à nous, l'intention de tomber dans le panneau qui consisterait à n'aborder le problème du pluralisme politique que par le petit bout de la lorgnette qu'est la publicité politique.

Nous entendons réaffirmer ici, avec force, que le droit au pluralisme constitue un droit fondamental, un des principes fondamentaux de la République.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Charles Lederman. Faut-il rappeler que ce principe est affirmé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ses articles X et XI, par le préambule de la Constitution de 1946, par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,...

M. Jean Chérioux. Qui n'est pas appliquée partout !

M. Charles Lederman. ... par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950, par le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ?

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Charles Lederman. Le Conseil constitutionnel n'a-t-il pas lui-même décidé, le 18 septembre 1986, que la libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du service public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent dans le respect de l'impératif de l'honnêteté de l'information ?

Or, ce que l'on constate, jour après jour, sur les médias audiovisuels publics ou privés, c'est le triomphe de la malhonnêteté, du mensonge, de la caricature, du bâillon. C'est une atteinte quotidienne aux droits de l'homme qui se trouve ainsi perpétrée.

Le seul examen quantitatif des temps de parole et du choix des invités politiques montre assez bien que la fameuse règle des trois tiers - Gouvernement, majorité, opposition - apparue, sans le moindre fondement juridique, sous le gouvernement socialiste et maintenue depuis, sert à couvrir la main basse faite sur les moyens de communication par les protagonistes de la cohabitation et l'exclusion quasi systématique du parti communiste français.

J'ai sous les yeux les chiffres du mois de mars, que ceux des mois suivants n'ont, bien entendu, pas démentis. A la télévision, on dénombre cent douze invités de la droite, soixante-trois du parti socialiste et onze du parti communiste français.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Dix pour cent !

M. Charles Lederman. A la radio, on retrouve les mêmes proportions. Sur R.T.L., les chiffres sont les suivants : vingt-six invités de la droite, neuf du parti socialiste et trois du parti communiste français. Sur Europe 1, on compte vingt-neuf invités de la droite, vingt et un du parti socialiste et quatre du parti communiste français.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Vous êtes gâtés !

M. Charles Lederman. Sur France Inter, on dénombre quinze invités de la droite, huit du parti socialiste et deux du parti communiste français. Sur Radio Monte-Carlo, les chiffres sont les suivants : quinze invités de la droite, huit du parti socialiste et un du parti communiste français.

En réalité, c'est un véritable diktat du bipartisme que l'on tente d'imposer aux Français, au mépris de la diversité politique qui existe dans notre société.

L'examen qualitatif, même s'il est plus difficile, aboutit au même résultat. Toutes les initiatives du parti communiste français ou de la C.G.T. ...

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. C'est la même chose !

M. Charles Lederman. ... sont systématiquement passées sous silence ou dénaturées. Que la C.G.T. réunisse des milliers de travailleurs dans la rue le 1^{er} mai ou pour protester contre les atteintes aux libertés ou aux droits dans l'entreprise, le téléspectateur ne le saura pas. Seuls les « bides » réalisés par la C.F.D.T. sur les mêmes questions lui seront présentés comme révélateurs d'une crise du syndicalisme.

Que la conférence nationale du parti communiste français désigne, à l'unanimité de ses 1 200 délégués, son candidat en la personne de M. André Lajoinie, les grands prêtres des salles de rédaction n'en ont cure. Tous les projecteurs se tourneront vers une autre personne qui ne représente qu'elle-même et qui n'a eu droit à aucune voix. Désinformation et mépris, voilà à quoi ont droit les militants et sympathisants communistes et, plus généralement, l'ensemble des Français.

Que des centaines de milliers de personnes se rassemblent pour la paix et le désarmement à Paris, le 14 juin dernier, pendant que le R.P.R. rate complètement sa pâle tentative de copier la fête de *L'Humanité*, qu'importe !

M. Emmanuel Hamel. C'est vous qui parlez de copier !

M. Charles Lederman. On vous expliquera que l'échec du R.P.R. est dû à la pluie, une pluie que semblent avoir ignorée les centaines de milliers de pacifistes.

Il ne manquerait plus qu'un météorologue distingué venant expliquer que la pluie mouille plus dans le bois de Vincennes qu'à Issy-les-Moulineaux.

Que des centaines de délégués syndicaux, principalement de la C.G.T., soient sanctionnés chaque jour, que neuf travailleurs de la régie Renault soient licenciés pour avoir combattu les choix suicidaires de la direction de la Régie, que le secrétaire du parti communiste français à Billancourt soit licencié pour avoir exercé son droit à la libre expression, que des femmes soient licenciées pour cause de cancer, non seulement les auditeurs et les téléspectateurs n'ont pas le droit de le savoir, mais seuls les lecteurs de *L'Humanité* en seront informés.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Heureusement !

M. Charles Lederman. Quant à la répression sanglante qui sévit actuellement en Afrique au Sud, au Chili, en Corée du Sud, elle ne présente que peu d'intérêt pour les télévisions et les radios à côté des romans passionnants que sont la démission rentrée de M. Léotard, les petites phrases du Président de la République et du Premier ministre, l'anatomie de la famille Le Pen (*Rires.*) ; les vraies-fausse candidatures de MM. Barre, Rocard, et j'en passe. C'est une image.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez dépassé votre temps de parole depuis une minute, veuillez conclure.

M. Charles Lederman. J'en termine, monsieur le président.

C'est une image caricaturale que donnent quotidiennement radios et télévisions. Nous appelons les Français à lutter pour que cela change, pour le respect des droits de l'homme, pour le respect de leur dignité. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Je limiterai mon propos à l'objet même de l'article 53, sans engager à cette heure et en ce lieu un débat sur la situation actuelle de la télévision, qui justifie pourtant les pires inquiétudes.

Cet article 53, ajouté par l'Assemblée nationale au projet de loi initial, traite, là encore d'une façon subreptice, d'un problème très important.

La perspective de voir la publicité politique faire son apparition sur les chaînes de télévision française n'était pas de nature à rassurer ceux qui s'inquiètent à juste titre du poids croissant de l'argent sur la communication. Déjà, au cours des dernières années, la place de plus en plus grande prise par la télévision parmi les sources d'information offertes aux citoyens a eu un effet réducteur quant à la qualité et à la diversité de cette information.

Dans un journal télévisé de trente minutes, qui représente l'équivalent de deux ou trois pages de journal, l'information est nécessairement limitée à quelques traits qui ne sont pas toujours les plus essentiels, mais qui sont ceux qui peuvent être le plus facilement retenus.

Ainsi, peu à peu, le débat politique s'est trouvé ramené à une surenchère de « petites phrases » dont on ne sait plus très bien à quoi elles s'appliquent et qui, en tout cas, laissent peu de place à l'approche sérieuse des vrais problèmes qui intéressent les Français et moins encore à la confrontation des idées.

L'apparition en France de « clips » politiques, autorisés par un amendement que la majorité avait cru bon d'ajouter à la loi du 30 septembre 1986 dite loi Léotard, ne pouvait

qu'aggraver encore cette tendance en situant le candidat à une élection au niveau de la lessive qui lave plus blanc ou de la couche la plus absorbante.

Il est significatif que la C.N.C.L., chargée d'étudier les conditions dans lesquelles cette innovation pourrait être mise en œuvre, ait exprimé les plus vives réserves sur son bien-fondé. La note de réflexion à laquelle faisait allusion M. le rapporteur - qu'elle a rendue publique après avoir procédé à une large consultation à la fois des formations politiques, de publicitaires et de politologues - contenait plus de points d'interrogation que de réponses à la question qui lui était posée. Le groupe de travail qui a procédé à ces consultations, sous la direction de Mme Jacqueline Baudrier, a dû en effet prendre acte d'un certain nombre de faits.

Premièrement, à la différence des Etats-Unis, où elle est apparue au début des années 1960, la publicité politique est interdite partout en Europe et n'existe que sur certaines chaînes privées en Italie.

Deuxièmement, l'exemple américain, où les clips politiques sont appliqués à toutes les campagnes électorales, y compris la présidentielle, fournit une démonstration de l'appauvrissement du débat politique par la substitution du « gag », pas toujours de bon goût, à l'échange d'arguments entre les candidats.

Troisièmement, la loi de septembre 1986, complétée par un avis du Conseil constitutionnel, demeure obscure quant aux conditions d'accès aux émissions publicitaires - qui ? comment ? combien ? - et au contrôle de leur contenu.

Quatrièmement, plusieurs partis politiques français, consultés par la C.N.C.L., se sont déclarés catégoriquement hostiles à la publicité politique. Ce n'est pas seulement le cas du parti socialiste et du parti communiste, mais aussi d'une formation de la majorité au moins, le C.D.S.

Le parti socialiste, pour sa part, s'est exprimé dans une lettre adressée à la C.N.C.L. par son premier secrétaire, qui estimait que la publicité politique conduit à « la réduction, la caricature et la dégradation » du débat - ce qui est également l'avis exprimé par des politologues aussi qualifiés que MM. René Rémond ou Alain Lancelot - et qu'elle va « renforcer le pouvoir de l'argent sur la démocratie ». Se prononçant donc contre les clips politiques, le premier secrétaire du parti socialiste ajoutait que, s'ils devaient voir le jour, quatre règles devaient les encadrer : la transparence financière, le respect de l'égalité entre les partis, le plafonnement en volume des spots publicitaires et l'élaboration d'un code de déontologie pour le contenu des messages.

La C.N.C.L., dans sa note de réflexion, ne contestait pas le bien-fondé de ces exigences, d'où son embarras, qui se traduisait notamment par la suggestion d'une « période probatoire assez longue » et d'une neutralisation de la publicité politique pour les prochaines élections présidentielles.

C'est dans ce sens que s'est finalement prononcée l'Assemblée nationale, en introduisant dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social l'amendement présenté par M. Jacques Barrot, qui précise que : « Les sociétés nationales de programme ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation de la vie politique en France. »

La publicité politique est ainsi renvoyée aux calendes grecques et, pour ce qui nous concerne, nous n'en sommes pas fâchés. Mais quel bel exemple, messieurs du Gouvernement et de la majorité, de vos contradictions et de votre légèreté !

M. Barrot, qui souhaite aujourd'hui l'interdiction de la publicité politique, est l'un de ceux qui l'avait votée dans l'amendement à la loi Léotard, il y a moins d'un an. Dérisoire volte-face de la majorité et du Gouvernement ! Ce n'est ni la première ni la dernière.

Pour terminer, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de nous éclairer sur la façon dont vous comprenez les mots : « dispositif devant garantir la transparence et la moralisation de la vie politique. » Il s'agit là d'une question extrêmement importante, chacun le sait bien, qui mériterait un large débat au Parlement.

En conclusion, le groupe socialiste votera cet article 53, en regrettant la façon dont cette affaire a été traitée en raison de l'incohérence de la majorité à l'Assemblée nationale comme au Sénat.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais m'expliquer sur l'article, de peur de ne pas trouver tout le temps nécessaire au moment de la présentation du sous-amendement que je viens de déposer, pour réussir à me faire comprendre de mes collègues.

Je ne m'attacherai qu'à des notions juridiques.

Premièrement, comme la majorité d'entre vous, j'ai voté - et je ne le regrette pas - cette disposition de la loi du 30 septembre 1986, à savoir : « Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ». C'est bien le texte actuel.

L'Assemblée nationale nous transmet un texte qui, d'abord, en renverse, si je puis dire, l'ordonnance. Ce ne sont plus les émissions qui ne peuvent être diffusées ; ce sont « les sociétés nationales de programmes ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle » qui « ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique ». Mais - modification importante - « jusqu'à l'entrée en vigueur d'un dispositif » - qu'est-ce qu'un dispositif ? - « visant à garantir la transparence et la moralisation de la vie politique en France ». Diable ! Voilà un objectif admirable mais bien difficile à définir, n'est-il pas vrai ?

Alors, notre commission culturelle, choquée, à bon droit sans doute, par ce caractère extraordinairement vague du dispositif, d'une part, et qui, d'autre part, se rend bien compte que le texte ne peut rester en l'état, nous propose : « Des émissions à caractère politique ne peuvent être diffusées en dehors des campagnes électorales » - c'est le texte actuel - et elle ajoute : « elles sont toutefois interdites » - ah ! donc elles sont interdites, même en dehors des campagnes électorales ; voilà une grande nouveauté, qui contredit ce qui précède et mériterait mieux qu'un point-virgule - « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi » - ce n'est plus un dispositif, mais une loi ; voilà qui est plus clair mais du même coup inacceptable - « visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France ». Voilà qui demeure tout aussi obscur ! Qu'est-ce qu'une loi « visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France » ? Il sera facile de démontrer que la loi en question - sur laquelle je reviendrai dans un instant - ne garantit pas la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France ; ou qu'elle garantit la transparence mais pas la moralisation ; ou l'inverse, d'ailleurs, pourquoi pas ?

Notre collègue M. Neuwirth, lui, va plus loin, et il a mille fois raison de proposer d'en rédiger la fin ainsi : « visant à définir » - voilà qui est plus clair - « les conditions de financement des mouvements politiques en France ».

Voilà donc les textes devant lesquels nous nous trouvons.

Je me permets de faire observer que, s'il vote ce texte, le Parlement va se faire injonction à lui-même. Il ne dit plus seulement : « Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales » ; il ajoute aussitôt : « elles sont toutefois interdites ... » - donc, elles ne sont pas autorisées en-dehors des campagnes électorales - « elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi ». Mais la loi, c'est le Parlement qui en est seul maître. Par conséquent, ces émissions sont interdites, et c'est tout. Etant entendu que le jour où nous voterons une loi qui les autorisera, parce que cette loi, pour reprendre l'expression juste de notre collègue M. Neuwirth, « définira les conditions de financement des mouvements politiques en France », ce jour-là, elles seront autorisées dans les conditions prévues par cette loi.

Je trouve qu'il y a quelque chose de parfaitement contradictoire et, disons-le, de très hypocrite à maintenir l'autorisation, en-dehors des campagnes électorales, d'émettre des émissions publicitaires à caractère politique, mais d'ajouter aussitôt, et après un mince point-virgule, qu'elles sont interdites jusqu'à ce que ceux qui vont voter cette disposition changent d'avis. Il y a là quelque chose de vraiment choquant, et je suis tout à fait convaincu qu'au plan constitutionnel, si la loi fait l'objet d'un recours, cette disposition sera sanctionnée.

A mes yeux, c'est très simple : ou bien on maintient que les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales puis, à la suite du débat d'aujourd'hui au Sénat comme de celui récemment intervenu à l'Assemblée nationale, le Parlement tout entier, Sénat et Assemblée nationale, vont se pencher, enfin, et activement, sur les conditions de financement des mouvements politiques en France, quitte, à cette occasion, à revoir cette disposition de la loi actuelle : « Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ; ou bien ces émissions publicitaires à caractère politique sont interdites.

Voilà ce que je me permets de dire, car je ne vois pas comment, autrement, nous pourrions être réputés avoir légiféré sérieusement ce soir.

M. le président. Sur l'article 53, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 38 rectifié, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger cet article comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ; elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 818, présenté par MM. Neuwirth, Haenel, Philippe François, Jean Natali et Mme Missoffe, vise dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié à remplacer les mots : « garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France » par les mots : « définir les conditions de financement des mouvements politiques en France ».

Le second, n° 821, présenté par M. Dailly, tend, dans ce même texte, après les mots : « Les émissions publicitaires à caractère politique », à supprimer les mots : « ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales », les mots : « elles » et « toutefois », ainsi que le reste de l'amendement après le mot : « interdites ».

Par amendement n° 271, par MM. Renar, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 53 :

« Les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont ainsi rédigés :

« Les sociétés nationales de programme ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible de peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission des affaires culturelles a considéré qu'il convenait de réécrire le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale. J'admets que notre rédaction puisse comporter des imperfections et je suis prêt à la rectifier en remplaçant le point-virgule par un point et en faisant deux phrases bien distinctes.

Je suis prêt aussi - je l'ai dit - à accepter le sous-amendement de M. Neuwirth, qui donne une plus grande clarté et une plus grande précision à la fin de notre amendement, en indiquant que la loi devra définir les conditions de financement des mouvements politiques en France.

Cela dit, je m'en tiendrai là. Je pense que le texte que nous proposons est clair.

Bien sûr, il peut y avoir une apparence de contradiction entre le fait de dire, d'abord, que les émissions publicitaires ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales et, ensuite, qu'elles sont toutefois interdites jusqu'à l'en-

trée en vigueur d'une future loi. Je n'y vois pas, pour ma part, d'inconstitutionnalité et je préfère m'en tenir au texte que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour défendre le sous-amendement n° 818.

M. Lucien Neuwirth. Je n'aurai pas grand-chose à ajouter à ce qui vient d'être dit avec beaucoup de bonheur.

Je dois dire que j'avais été un peu choqué par la rédaction évoquant une « moralisation de la vie politique ».

D'abord, qu'est-ce que c'est que « la vie politique » ?

Ensuite, peut-on parler de « moralisation de la vie politique en France » ? Comme si la France était une quelconque république bananière !

Je crois que les structures démocratiques en France sont suffisamment établies pour considérer qu'une telle rédaction n'est pas des plus heureuses.

En réalité, le problème qui se pose, c'est bien celui du financement des mouvements politiques français.

C'est la raison pour laquelle je préfère remplacer les mots : « garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France » par les mots : « définir les conditions de financement des mouvements politiques en France ».

Bien entendu, je suis tout à fait d'accord pour insérer cette formule dans une nouvelle construction qui reprendrait, dans un amendement, l'essentiel des propositions qui viennent d'être faites à notre Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour présenter le sous-amendement n° 821.

M. Etienne Dailly. Dans la mesure où l'amendement n° 38 rectifié ne pourrait pas être assorti du sous-amendement que j'ai eu l'honneur de vous faire tenir, monsieur le président, il va de soi que je préférerais la rédaction de M. Neuwirth à celle de la commission des affaires culturelles. M. le rapporteur a d'ailleurs donné son accord sur ce point.

En revanche, il existe une contradiction totale dans le fait d'écrire, d'une part, que « les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales » - le point-virgule est remplacé par un point ; d'accord, mais cela ne fait que souligner la contradiction - et, d'autre part qu'elles sont toutefois interdites - le mot « toutefois » ne change rien à l'affaire : elles sont interdites - « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France. »

Ecrivons donc tout simplement qu'elles sont interdites, un point c'est tout. Ou bien nous nous en tenons à la situation actuelle, à savoir que les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales, ou bien nous les interdisons, étant entendu que nous n'avons qu'une seule pensée, c'est de nous attaquer un jour enfin à ce problème afin d'aboutir et le plus rapidement possible à un projet ou une proposition de loi.

Si ce devait être une proposition de loi, l'Assemblée nationale et le Sénat pourrait même créer un groupe de travail pour parvenir à un texte.

Par conséquent, n'ayons qu'une seule pensée, celle de déposer rapidement une proposition de loi tendant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France, selon la formule de M. Neuwirth. Ecrire, dans le même article, que les émissions publicitaires politiques ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales et qu'elles sont toutefois interdites, c'est tout à fait contradictoire.

Ecrivons tout simplement qu'elles sont interdites, étant donné que la levée de cette interdiction ne dépendra que de nous, c'est-à-dire du vote d'une loi tendant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France.

Je me place strictement dans l'optique du juriste et du législateur. Nous ne sommes là ni pour faire de la pédagogie ni pour faire part de nos états d'âme. Quand nous en avons, nous n'avons qu'à les traduire en termes législatifs. Tant que nous ne pouvons pas les traduire en termes législatifs, de grâce ne votons que des lois normatives, des lois qui signifient quelque chose.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 271.

M. Charles Lederman. Je pense que je n'étonnerai personne en disant que je ne peux accepter ni l'amendement n° 38 rectifié, ni le sous-amendement de M. Dailly, ni celui de M. Neuwirth parce qu'ils ne tranchent pas le problème de principe qui est posé, à savoir : la publicité politique à la télévision est-elle ou non autorisée à quelque moment que ce soit ? Je parle de publicité et non de débat politique. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe communiste du Sénat, nous proposons de rédiger comme suit l'article 53 :

« Les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont ainsi rédigés :

« Les sociétés nationales de programme ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique. »

Au moins donnerai-je satisfaction à M. Dailly en lui faisant remarquer qu'il n'y a pas de contradiction possible dans le texte que nous proposons.

Je poursuis :

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible de peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral. »

Voilà un an, lors du débat sur la loi Léotard, les sénateurs communistes avaient combattu l'introduction de la publicité politique à la radio et à la télévision. Une fois de plus, nous sommes cohérents avec nous-mêmes.

L'article 53, tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, et dont nous nous demandons encore ce qu'il vient faire dans un D.M.O.S., ne nous satisfait pas. Autant nous sommes favorables à sa première partie, qui pose le principe d'une interdiction de la publicité politique, autant nous ne saurions accepter sa seconde partie, qui apporte une restriction à ce principe dont nous considérons qu'il n'est pas aussi dépourvu d'arrière-pensées que ses auteurs ont bien voulu le dire.

L'introduction de la publicité politique ferait planer de graves menaces sur le débat démocratique et la vie politique qui seraient encore plus complètement livrés aux intérêts du capital et, plus particulièrement, aux régies publicitaires.

Toutes les manipulations de l'opinion, tous les coups médiatiques seraient ainsi servis par la méthode du matraquage, déjà utilisée en publicité. Partout où ce genre de publicité politique a été introduit, tous les observateurs, quel que soit leur bord, ont noté l'appauvrissement du débat politique qui en résultait. Les Français déjà écoeurés par certaines pratiques politiciennes, les petites phrases, les candidatures rentrées, les candidatures sorties trop tôt, celles qui sont sorties trop tard, les vrais faux passeports et les faux vrais policiers, les Français, dis-je, ont droit à autre chose qu'à cet avilissement du débat et de la citoyenneté.

Bien évidemment, aux yeux des forces du capital, cette publicité politique présente au moins deux avantages d'ailleurs complémentaires.

D'abord, elle permet d'assurer que le débat n'aura jamais lieu sur les questions de fond, tels les origines de la crise et les moyens d'en sortir, l'utilisation des richesses, la course aux armements et bien d'autres sujets. En bref, au lieu d'aborder les problèmes auxquels les gens sont quotidiennement confrontés, la place serait donnée à des « duels de cravate » et à des « batailles de dents blanches », chacun pouvant de la sorte se dédouaner et faire oublier ses responsabilités passées et actuelles dans la situation vécue par les travailleurs.

Ensuite, la publicité politique accélère le processus de sélection par l'argent entre les partis politiques qui auront les moyens de se payer des spots publicitaires et ceux qui ne les auront pas.

Il s'agit non pas d'une quelconque fiction mais de risques réels auxquels la démocratie et le pluralisme sont confrontés, risques dont nous avons d'ailleurs un avant-goût, tant il est vrai que vous n'avez pas attendu la publicité politique pour mettre en œuvre le double processus d'évacuation du débat sur les problèmes de fond et d'exclusion du mouvement révolutionnaire dont je viens de faire état.

En effet, le constat que l'on peut faire, d'ores et déjà, sur le pluralisme et le niveau du débat sur les médias audiovisuels donne l'image de votre conception du pluralisme. Vous avez créé de toutes pièces une règle qui n'est prévue dans

aucun texte, la règle des trois tiers : deux tiers étant octroyés au Gouvernement et à la majorité, un tiers laissé à l'opposition, dernier tiers à l'intérieur duquel le parti communiste français ne ramasse que quelques miettes.

Les prises de position, le débat que mènent les communistes pour la préparation de leur congrès, les manifestations qu'ils organisent sont systématiquement passés sous silence ou caricaturés.

Il y a un an, M. Péricard, député R.P.R. et rapporteur de la loi Léotard, avait reconnu lui-même que le parti communiste français avait raison de se plaindre de la manière dont il était traité par les chaînes de radio-télévision.

Tout porte à croire que l'introduction de la publicité politique aggraverait encore cette tendance, parce que le parti communiste, qui, lui ne dispose pas des milliards du patronat, n'aurait pas les moyens d'entrer dans cette course aux messages publicitaires. Cette façon de faire d'ailleurs ne correspond pas à la conception du débat politique qui est la nôtre, un débat qui pose les questions de fond.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui affirme le principe de l'interdiction de la publicité politique sans la moindre restriction.

Je dis bien « sans la moindre restriction », parce que, par voie de sous-amendement, méthode que les députés de droite semblent décidément affectionner particulièrement, il a été précisé, à l'Assemblée nationale, que cette interdiction valait jusqu'à l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation de la vie politique en France.

Je rappelle que, pour ce qui nous concerne, nous considérons que les partis politiques doivent exercer toutes les prérogatives qu'ils tiennent de l'article 4 de la Constitution. Bien entendu, l'application de ce principe ne doit pas favoriser les financements occultes, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le parti communiste français a déposé, déjà, une proposition de loi tendant à la moralisation de la vie politique. Cette phrase peut avoir une signification, monsieur Neuwirth, et nous la lui donnons entière.

Notre parti s'enorgueillit d'avoir des ressources transparentes qui proviennent des sommes que lui procurent les travailleurs et de la part de l'indemnité que ses élus lui reversent. A chaque congrès, notre parti publie ses comptes. Cotisations des travailleurs et des élus, transparence, telles sont nos règles de fonctionnement, ce qui n'est pas le cas des partis qui émergent à la caisse du C.N.P.F. et qui dépensent des sommes fabuleuses à chaque campagne électorale pour inonder le pays de leur propagande, à laquelle s'ajoute la bienveillante couverture dont ils bénéficient de la part des médias publics ou privés.

Il est d'ores et déjà possible, en s'en tenant aux principes de la Constitution, et en faisant toute la clarté devant l'opinion, de faire entrer la transparence et la moralisation dans la vie politique. Les communistes y sont prêts, d'autant plus que c'est déjà ainsi qu'ils procèdent, ce qui est loin d'être le cas de tout le monde.

Nous ne saurions accepter ce que l'Assemblée nationale a introduit dans cet article. D'abord, parce qu'il s'agit d'une restriction injustifiée au principe d'interdiction de la publicité politique, ensuite parce que cette disposition ne manquera pas d'être utilisée dans le sens d'un contrôle politique du financement et du fonctionnement des partis, en particulier de ceux qui contestent les principes sur lesquels repose le système capitaliste. Une telle mesure serait donc anticonstitutionnelle et lourde de conséquence pour la vie politique et la démocratie dans notre pays.

En réalité, votre volonté n'est pas de favoriser la transparence et l'honnêteté dans le fonctionnement des partis politiques. En effet, si tel était le cas, rien ne vous empêcherait de pratiquer cette transparence, mais vous en êtes loin. Ce que vous voulez mettre en place, c'est un système de contrôle politique sur le mouvement révolutionnaire, afin d'empêcher le parti communiste français de développer ses idées et son action.

Cette mesure est le prototype de la disposition hypocrite par laquelle vous faites coup double, messieurs de la droite : en même temps que vous vous donnez bonne conscience à bon compte...

M. Roger Chinaud. Rigolo !

M. Charles Lederman. ... vous créez les conditions d'une censure politique, d'une ingérence dans le libre fonctionnement des partis et du débat politique.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste a déposé l'amendement que je viens de défendre. Je vous fais observer qu'il constitue la reprise de l'amendement que la commission de l'Assemblée nationale avait adopté avant qu'un sous-amendement ne lui soit rattaché. Il s'agit d'interdire la diffusion des messages publicitaires à caractère politique sur tous les services de radio et de télévision, ce qui est d'ailleurs, semble-t-il, souhaité par la C.N.C.L.

Au bénéfice de ces observations, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement par scrutin public.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, si le sous-amendement n° 821 déposé par M. Dailly est adopté, votre amendement sera ainsi libellé :

« Rédiger cet article comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites. »

La commission des affaires culturelles accepte-t-elle le sous-amendement de M. Dailly ?

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. J'ai dit que j'étais favorable au sous-amendement de M. Neuwirth. Je suis donc défavorable au sous-amendement présenté par M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je me suis tout d'abord demandé, sans trancher, si le contenu du sous-amendement n° 821 n'était pas à la limite de la contradiction avec le texte de l'amendement.

M. Etienne Dailly. Pas du tout !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'étais prêt d'arriver à cette conclusion qui m'aurait donné à penser - mais je ne voudrais surtout pas rester sur le terrain du droit - que l'article 48, alinéa 3 du règlement, relatif à la recevabilité des sous-amendements pouvait être applicable. Enfin, c'est une question que je me permets de soulever en passant.

En effet, d'un côté, un amendement prévoit, au moins implicitement, que les émissions publicitaires à caractère politique peuvent être diffusées, même si c'est en dehors d'une campagne électorale, même si une condition figure dans la dernière phrase de l'alinéa et, d'un autre côté, un sous-amendement tend à interdire de façon absolue lesdites émissions.

J'en viens à ma réponse. En adoptant les dispositions qui sont devenues l'article 53 nouveau, les députés n'ont visiblement pas entendu modifier sur le fond le contenu de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986, en particulier son deuxième alinéa. Cette intention du moins est claire ! Ils ont seulement souhaité conditionner l'introduction de la publicité politique télévisée à l'adoption d'une législation définissant les conditions de financement des organisations politiques, si je traduis la phrase que vous avez à juste titre incriminée, monsieur Dailly.

Le sous-amendement va bien au-delà de ce que souhaitait l'Assemblée nationale puisqu'il vise à supprimer une disposition de fait que vos deux assemblées ont adoptée voilà quelques mois seulement. Le Gouvernement estime qu'il ne saurait être question, à l'occasion de ce D.M.O.S., de procéder à une telle modification de fond. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 821.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements ?

M. Louis Boyer, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 38 rectifié, l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 prévoyait que les émissions publicitaires à caractère politique ne pourraient être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales. Il convient de maintenir cette condition qui avait disparu dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, même si, par ailleurs, la possibilité de diffuser de telles émissions est différée jusqu'à l'adoption d'une législation sur le financement des organisations politiques. La commission a donc donné un avis favorable sur cet amendement.

Ce texte a été sous-amendé par M. Neuwirth. Son sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, j'estime que sa rédaction permet d'améliorer l'amendement n° 38 rectifié original et, à mon avis, la commission aurait donné un avis favorable.

L'amendement n° 271 présenté par le groupe communiste et défendu par M. Lederman tend à interdire définitivement la publicité politique. Il est donc en contradiction avec l'amendement n° 38 rectifié présenté par M. Dalaneau, et la commission lui a donné un avis défavorable.

Quant au sous-amendement n° 821, il arrive exactement au même résultat que l'amendement présenté par le groupe communiste. Ayant donné un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Lederman, je ne peux que donner un avis défavorable sur le sous-amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord rassurer M. le ministre. La commission dit : « Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales... » - rien de changé jusque-là, c'est la loi actuelle ! La commission ajoute aussitôt : « ... elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi... » - les voilà interdites donc puisque la loi n'est même pas encore « concoctée » - « ... visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France », ce que le sous-amendement de M. Neuwirth écrit : « visant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France. »

Je ne vois pas du tout ce qu'il y a de contradictoire entre le sous-amendement que j'ai déposé et l'amendement de la commission. Cet amendement vise, en effet, à interdire de telles émissions sous une condition que le Parlement n'a pas le droit de s'imposer à lui-même. Par conséquent, dans sa « nudité », l'amendement de la commission signifie simplement qu'à partir de demain les émissions publicitaires à caractère politique, qui sont aujourd'hui autorisées en dehors des campagnes électorales, sont interdites. C'est bien ce que dit la commission !

La commission prévoit qu'elles sont interdites jusqu'au vote d'une loi tendant à définir les conditions de financement des mouvements politiques. Comme nous ne savons pas quand ce texte interviendra, je propose de supprimer cette condition. Il n'y a là absolument rien de contradictoire et la recevabilité du sous-amendement ne peut pas être mise en cause. Il ne contredit pas l'amendement auquel il s'applique. Il vise simplement à supprimer une condition de l'applicabilité de ce texte. Tel est le premier point.

J'en viens au deuxième point. Je vous supplie, mes chers collègues, de bien vouloir relire le texte. Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées en dehors des campagnes électorales. Cela, c'est la loi. Je l'ai votée comme le plupart d'entre vous et je n'ai rien à y dire. Mais si l'on veut y changer quelque chose et dire « elles sont toutefois interdites ». Ou bien elles sont interdites ou bien elles ne le sont pas et je ne vois pas ce que vient faire le mot « toutefois » ? Il paraît qu'il devrait vous procurer quelque sérénité, messieurs ! A moi, il ne m'en apporte aucune !

La commission et M. Neuwirth prévoient donc qu'« elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France. » Mais, permettez, nous verrons bien quand le Parlement élaborera une loi de cette nature ! C'est son affaire. Il ne peut pas se faire obligation, injonction à lui-même pour l'avenir. Cela a d'ailleurs déjà été examiné trois à quatre fois par le Conseil constitutionnel.

Monsieur le président, que je sois heureux ou mécontent, de me trouver d'accord avec le parti communiste, peu importe ! Je pars, en effet, du principe que chaque fois que le groupe communiste vote comme moi, il est en général dans le droit-fil de la pensée républicaine. Par conséquent, je suis ravi, après tout, qu'il vote avec moi. Tant qu'il ne fera pas d'autres bêtises, tout ira bien ! (Sourires.)

Cela étant dit, je me suis gardé de déposer un amendement. J'ai préféré sous-amender l'amendement de la commission en expliquant pourquoi on ne peut pas le laisser en l'état. Je vous garantis qu'il sera cassé par le Conseil consti-

tutionnel, c'est inévitable. Je n'irai sans doute pas jusqu'à signer le recours, mais, c'est un fait, s'il y en a un le Conseil se penchera sur l'ensemble du texte.

Je crois qu'il faut avoir le courage de dire les choses. Ou bien nous laissons les textes en l'état - moi, ça ne me gêne pas - et nous maintenons que les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales, ou bien nous disons qu'elles sont interdites et nous nous faisons à nous-mêmes le serment d'élaborer le plus rapidement possible une loi régissant le financement des mouvements politiques en France. Il y a suffisamment longtemps qu'on attend pour s'y mettre !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. J'ai expliqué tout à l'heure que le groupe socialiste est hostile à la publicité politique à la télévision. Nous l'avions manifesté l'an dernier lors de la discussion de la loi Léotard et nous n'avons pas changé d'avis. En conséquence, nous voterons le sous-amendement de notre collègue Dailly ainsi que l'amendement n° 271 du groupe communiste, qui va exactement dans le même sens.

Je voudrais ajouter que je n'ai pas été convaincu par ce qu'a dit M. Delaneau en acceptant le sous-amendement de M. Neuwirth. Il a dit qu'il s'agissait d'une meilleure rédaction. En réalité, il s'agit de tout autre chose. En effet, l'amendement de la commission dit : « ... interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France ». Si l'amendement de M. Neuwirth est adopté, ce membre de phrase deviendra : « ... interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France ». C'est donc bien tout à fait autre chose : il n'est plus question, en particulier, de la transparence des campagnes électorales puisqu'il ne s'agit plus que du financement des partis politiques. Je ne vois donc pas comment on peut dire qu'il s'agit d'une meilleure rédaction.

Nous n'entrerons pas dans cette querelle puisque nous voulons, nous, la suppression pure et simple de la publicité politique à la télévision, mais je tenais à dire que l'explication donnée par notre rapporteur ne me paraît pas correspondre à la réalité des choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 821, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voilà le résultat du dépouillement du scrutin n° 260 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue	160
Pour l'adoption	116
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Monsieur le président, en accord avec M. Neuwirth, j'ai intégré son sous-amendement dans mon amendement, qui est donc modifié en conséquence.

M. le président. Je suis saisi donc d'un amendement n° 38 rectifié *bis*, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend à rédiger comme suit l'article 53 :

« Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

« Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ; elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement n° 38 rectifié *bis*.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. En fait, je souhaiterais obtenir quelques éclaircissements. Le mot « moralisation » disparaît donc de cet amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Absolument !

M. Jacques Habert. Ce mot me choquait beaucoup, car il laissait sous-entendre que la vie politique n'était pas morale et qu'il convenait donc de la moraliser. Nous donnions des verges imméritées à nos adversaires pour nous faire battre. *(Sourires.)* J'espère, moi qui ne fais pas de politique, que la vie politique française est tout à fait morale et qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une quelconque moralisation.

M. Claude Estier. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 38 rectifié *bis*.

Cela étant, je n'ai pas obtenu de réponse à la question que j'ai posée tout à l'heure sur l'intégration du sous-amendement n° 818 dans l'amendement n° 38 rectifié, qui change l'objet même de cet amendement. Nous y sommes hostiles, mais nous aurions, malgré tout, aimé obtenir une explication.

Quant à la réflexion formulée par M. Habert, je lui rappellerai simplement que le mot « moralisation » a été introduit par ses amis de la majorité à l'Assemblée nationale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour ce qui nous concerne, nous sommes pour la moralisation, mais contre l'amendement. *(Rires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé et l'amendement n° 271 n'a plus d'objet.

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »

Par amendement n° 20, M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la troisième phrase de cet article, après les mots : « associations de parents d'élèves », d'insérer les mots : « régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 54, introduit par l'Assemblée nationale, tend, en quelque sorte, à créer un périmètre de protection autour de l'ensemble des établissements scolaires.

En effet, il vise à interdire, dans un rayon de cent mètres autour d'un établissement scolaire, l'installation d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition du public des publications dont la vente aux mineurs est prohibée.

Cette mesure nous paraît salubre. Il convient seulement de se demander si cent mètres est une distance suffisante.

L'article précise également que les associations de parents d'élèves pourront se constituer partie civile si l'on contrevenait à cette règle. Il vous est proposé de préciser qu'il doit s'agir d'associations régulièrement constituées depuis au moins cinq ans, afin d'éviter la multiplication d'associations de circonstance. Un tel critère d'ancienneté est prévu pour les associations de lutte contre le racisme ou les associations contre les violences sexuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, ainsi modifié.

(L'article 54 est adopté.)

Articles 55 à 57

M. le président. « Art. 55. - Ont la qualité de membres de jurys de concours pour les concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique, les membres des jurys d'admission aux concours de recrutement de chargés de recherche et de directeurs de recherche nommés par arrêté du 11 mars 1986 ainsi que les membres des jurys de concours de recrutement dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche nommés en application de l'article 236 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 antérieurement à la date de publication de la présente loi. Ces membres siègent valablement pendant le délai nécessaire à l'achèvement de ces concours.

« Les décisions prises sur avis ou proposition des instances composant le comité national de la recherche scientifique institué par le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 ainsi que les actes relatifs aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'irrégularité des élections aux sections du comité national de la recherche scientifique ou au conseil scientifique du centre national de la recherche scientifique ou de l'illégalité de l'article 6 du décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 ou de l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 1982 relatif à l'organisation des élections au conseil scientifique du centre national de la recherche scientifique.

« Les nominations consécutives aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans les corps de fonctionnaires du centre national de la recherche scientifique prennent effet à la date à laquelle les intéressés ont effectivement occupé l'emploi sur lequel ils sont nommés à l'issue du concours sans que cette date puisse être antérieure au 1^{er} octobre 1986. » - *(Adopté.)*

« Art. 56. - Sont réputés avoir été régulièrement inscrits pour l'année universitaire 1978-1979 les étudiants qui ont été inscrits en deuxième année du premier cycle d'études médicales à l'université de Paris-XII (Créteil) et en deuxième année d'études odontologiques dans les universités de Paris-V (Montrouge) et de Paris-VII (Garancière) après leur admission aux épreuves de première année du premier cycle d'études médicales de l'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Paris-XII (Créteil) à l'issue de l'année universitaire 1977-1978. » - *(Adopté.)*

« Art. 57. - Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, organisé le 18 mai 1982 par le ministère de la solidarité nationale et le ministère de la santé pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps. » - *(Adopté.)*

Article 58

M. le président. « Art. 58. - L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur, ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 21, est présenté par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 272, est présenté par MM. Souffrin, Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 4 rectifié bis, qui transfère l'article 58 du titre VI au titre IV, relatif aux dispositions du droit du travail.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 272.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste demande également la suppression de l'article 58, mais pas pour les mêmes raisons que M. Boyer au nom de la commission des affaires sociales.

Pour ma part, je me demande bien - j'aimerais qu'on me le dise - ce qu'une telle disposition négative a à faire dans le projet de loi que nous sommes en train d'étudier, d'autant qu'il conviendrait, alors, de voir d'une façon infiniment plus précise et plus complète à quoi nous aboutirions si nous complétions, comme il nous est demandé, l'article L. 321-1 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable, car cet amendement est satisfait par son propre amendement.

M. Charles Lederman. Vous demandez la suppression, je demande la suppression, et vous émettez un avis défavorable sur notre amendement ?

M. le président. La motivation est différente, mais l'objectif est le même. *(M. Lederman rit.)*

M. Louis Boyer, rapporteur. Effectivement, mais nous préférons notre motivation.

Mme Hélène Luc. On supprime de toute façon !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement est d'accord pour la suppression de cet article. En conséquence, puisque les deux amendements - je l'imagine - seront mis aux voix simultanément, il se prononce en leur faveur, mais pour les motivations de M. le rapporteur et non pour celles de M. Lederman. *(Rires.)*

M. Charles Lederman. Vous me peinez, monsieur Séguin ! *(Nouveaux rires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Les motivations de ces deux amendements étant différentes et l'amendement n° 21 ayant été déposé en premier, j'appelle celui-ci en priorité.

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est supprimé et l'amendement n° 272 est satisfait.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 44, MM. de Cuttoli, d'Ornano, Barras et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 58, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, il est inséré un paragraphe IV *bis* rédigé comme suit :

« IV *bis*. - Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. »

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il se trouve que je suis le seul parlementaire qui soit membre du conseil d'administration du fonds de garantie contre les actes de terrorisme, qui a été institué par la loi du 9 septembre 1986.

Je vous ai saisi, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, d'un certain nombre de sujets de réflexion concernant le fonctionnement du fonds et des modalités de l'indemnisation. Le conseil d'administration du fonds, ayant délibéré de ces sujets de réflexion, a souhaité que les textes en vigueur fassent l'objet de modifications et de compléments.

Je conçois bien qu'il s'agit, en l'espèce, d'une réflexion qui ne saurait être improvisée à une heure tardive de la nuit. Elle doit, au contraire, être mûrement réfléchie et faire l'objet d'une concertation entre votre département, les caisses de sécurité sociale et, si besoin était, la Chancellerie.

Les sujets concernés sont la prise en charge par la sécurité sociale du forfait hospitalier, l'indemnisation des Français de l'étranger, l'exclusion des terroristes et de leurs complices, l'interdiction d'actions récursoires contre le fonds de garantie, l'extension de la loi aux territoires d'outre-mer.

L'amendement n° 44, que j'ai l'honneur de présenter et qui est cosigné par l'ensemble des membres du groupe du rassemblement pour la République, fait partie de ces sujets de réflexion. Il tend à vous demander d'accorder au fonds de garantie contre les actes de terrorisme un droit qui a déjà été reconnu à la fois par la jurisprudence et par la loi au fonds de garantie automobile, celui d'intervenir à titre principal devant les juridictions répressives soit en première instance, soit en cause d'appel.

Je me permets d'espérer qu'il ne soulèvera aucune difficulté, ni de la part de la commission ni de celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Je me contenterai de faire deux remarques.

Premièrement, si l'intérêt de cet amendement est certain, sa place ne se justifie peut-être pas vraiment dans un D.M.O.S.

Deuxièmement, quant au fond, cet amendement vise à modifier les règles d'intervention du fonds de garantie contre les actes de terrorisme en lui ouvrant la possibilité d'intervenir devant les juridictions répressives. En conséquence, les décisions du juge répressif fixant le montant du préjudice s'imposeront au fond. Jusqu'à présent, les deux procédures pénale et civile étaient strictement séparées et l'une excluait l'autre.

Toutefois, avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. de Cuttoli a rappelé que c'est dans un souci d'équité et de solidarité à l'égard des victimes d'attentats terroristes que le Gouvernement a été conduit à instituer un fonds de garantie qui a été consacré par la loi du 9 septembre dernier.

Toutefois, pour que toutes les victimes d'attentats puissent être effectivement indemnisées, même si les auteurs des attentats sont introuvables ou insolvables, il convient de compléter le dispositif du 9 septembre dernier par diverses mesures, notamment d'ordre législatif.

L'amendement qui a été présenté par M. de Cuttoli vise à combler des lacunes incontestables de la loi de 1986, en permettant au fonds de garantie contre les actes de terrorisme, comme c'est déjà le cas pour le fonds de garantie des accidents de la circulation, d'intervenir devant les juridictions pénales et de discuter dans leur principe et dans leur montant les indemnités réclamées par les victimes aux auteurs des dommages.

Cette disposition rend opposable au fonds de garantie les condamnations civiles qui pourraient être prononcées par un juge répressif.

Le Gouvernement estime qu'il peut accepter cet amendement. En outre, j'indique à M. de Cuttoli qu'il s'attachera à rechercher rapidement les solutions les plus adaptées pour les victimes d'attentats en apportant à la loi de 1986 les aménagements nécessaires.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu l'avis du Gouvernement, quel est donc maintenant celui de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Compte tenu des explications du Gouvernement, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je souhaite informer le Sénat que le groupe socialiste votera cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de la loi, après l'article 58.

Par amendement n° 158 rectifié, MM. Brantus, Huriet et Millaud proposent d'insérer, après l'article 58, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code du travail, après les mots : "ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu", sont ajoutés les mots : "ou de convention ou d'accord collectif de branche agréé au sens de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975". »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 159 rectifié, MM. Brantus, Huriet et Millaud proposent d'insérer, après l'article 58, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré à la section I du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, après l'article L. 212-4, un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... Lorsqu'une disposition du présent chapitre ouvre expressément la possibilité de déroger à des dispositions législatives ou réglementaires par voie de convention ou d'accord collectif étendu, les mêmes dérogations sont, dans le secteur sanitaire et social soumis à l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, rendues possibles par voie de convention ou d'accord collectif de branche agréé. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Nous avons terminé l'examen des articles de ce projet de loi.

Seconde délibération

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande, au nom du Gouvernement, qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 52 du projet de loi en discussion.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, dès que le Sénat se sera prononcé sur la demande de seconde délibération, je vous prierai de bien vouloir suspendre la séance afin que puisse se réunir la commission des affaires sociales.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, je confirme la demande de seconde délibération de l'article 52.

M. Charles Lederman. Peut-on savoir pourquoi ?

M. Jean-Pierre Bayle. C'est court comme argument !

M. Claude Estier. Je demande la parole, contre la demande de seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Nous nous prononçons bien évidemment contre cette demande, car l'amendement qui a été déposé par M. Perrein a fait l'objet d'une très large discussion et a été soumis au vote dans des conditions parfaitement régulières. Il visait à compléter le texte du Gouvernement dans un sens qui aurait dû, me semble-t-il, recevoir l'aval de celui-ci, compte tenu de l'importance que nous attachons tous, ici, à la lutte contre l'alcoolisme.

Ce vote n'est, certes, pas allé dans le sens souhaité par le Gouvernement mais dans le sens de notre volonté de voir prises des mesures concrètes, précises et aussi larges que possible pour combattre l'alcoolisme. Nous considérons donc qu'il n'y a pas lieu de procéder à une seconde délibération de l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de seconde délibération ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. J'imagine que si le Gouvernement demande une seconde délibération, c'est pour nous soumettre une nouvelle proposition. La commission aurait mauvaise grâce, me semble-t-il, à la lui refuser. Par conséquent, elle l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération de l'article 52, formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

La demande de seconde délibération est acceptée.

Nous allons interrompre nos travaux pour permettre à la commission des affaires sociales de se réunir.

(La séance est suspendue.)

(La séance, suspendue le lundi 29 juin 1987 à zéro heure dix, est reprise à zéro heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'aux termes de l'article 43, alinéa 6, du règlement « dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements ».

Article 52

M. le président. - « Art. 52. I. - L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - Est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool :

« - par les organismes et services de radio et de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câble,

« - dans les salles de cinéma et plus généralement dans tous lieux où se tiennent des projections cinématographiques,

« - dans les publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

« Est également interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques, telles que définies au premier alinéa du présent article, sur les stades, terrains de sport publics ou privés, dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire et plus généralement dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives ou culturelles.

« Est interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées. »

« II. - L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. - Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans une publicité, cette dernière est soumise aux dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques. Il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans les activités de parrainage.

« Il est interdit d'avoir recours à l'image d'une personnalité du théâtre, de la radio, de la télévision, du cinéma et en général d'une personnalité connue du public.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 17. - Est interdite la diffusion de messages publicitaires en faveur de boissons contenant plus de un degré d'alcool :

« - par les organismes et services de télévision publics ou privés dont les émissions sont diffusées par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuées par câbles ;

« - dans les publications destinées à la jeunesse, définies au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

« Est également interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sport publics ou privés,

dans les lieux où sont installées des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives ainsi que dans tous les locaux occupés par des associations de jeunesse ou d'éducation populaire.

« Est interdite la publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons dont la fabrication et la vente sont prohibées. »

« II. - L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 18. - Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur.

« Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. »

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne qui aura effectué, fait effectuer, maintenu ou fait maintenir une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par MM. Bayle, Estier, Bellanger, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise :

Dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « organismes et services », à insérer les mots : « de radio et ».

Après le troisième alinéa, à ajouter les mots : « - dans les salles de cinéma et, plus généralement, dans tous les lieux où se tiennent des projections cinématographiques. »

A la fin du cinquième alinéa, après les mots : « éducation populaire », à ajouter : « et, plus généralement, dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives ou culturelles. »

Au paragraphe II, après le troisième alinéa, à ajouter les mots : « Il est interdit d'avoir recours à l'image d'une personnalité du théâtre, de la radio, de la télévision, du cinéma et en général d'une personnalité connue du public. »

Le second, n° 3, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission des affaires sociales, tend à ajouter à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.18 du code des débits de boissons par le paragraphe II de cet amendement les dispositions suivantes :

« Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques. »

La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 1.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la rédaction actuelle de l'article 52 nécessite quelques aménagements.

L'amendement que le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de votre Haute Assemblée reprend le texte initial, adopté - je le rappelle - à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale, texte qui a été complété et corrigé pour tenir compte de l'amendement de M. Delaneau et du sous-amendement de M. Dailly, acceptés par votre commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

La rédaction ainsi obtenue est équilibrée et correcte tant dans la forme que dans le fond. Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir adopter cet amendement.

Par ailleurs, je vous rappelle que, en réponse à une question posée par M. Schumann, j'ai indiqué que se réunirait en octobre 1987 un comité interministériel qui examinera un projet de réforme du code des débits de boissons. Pour préparer ce comité, j'ai saisi le haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme afin de recueillir son avis. En outre, par l'intermédiaire du C.F.E.S., le comité français d'éducation pour la santé, une action contre l'alcoolisme sera menée au dernier trimestre de 1987.

Compte tenu des explications que je vous ai données tout à l'heure, le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter cet amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Estier, pour défendre le sous-amendement n° 2.

M. Claude Estier. Ce sous-amendement a pour objet de reprendre les dispositions qui avaient été insérées dans le texte voté lors de la première délibération, et qui avaient été adoptées par la majorité de notre assemblée.

Je ne reprendrai pas ici l'argumentation qu'a longuement développée cet après-midi mon collègue M. Louis Perrein et qui avait - je le répète - entraîné l'adhésion de la majorité de notre assemblée.

Je pense simplement que si le Gouvernement voulait bien accepter d'insérer dans le texte de l'article les différents éléments qui le complètent, nous aurions un dispositif beaucoup plus concret et beaucoup plus efficace pour engager et développer la lutte contre l'alcoolisme, qui est notre souci commun. (MM. Bayle et Dailly applaudissent).

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son sous-amendement n° 3 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 2 rectifié.

M. Louis Boyer, rapporteur. Ce sous-amendement n° 3 est très proche du troisième alinéa du sous-amendement déposé par le groupe socialiste.

Par ailleurs, nous avons constaté que l'amendement du Gouvernement reprend le texte du projet de loi en y intégrant l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles, modifié par le sous-amendement de M. Dailly, et qui portait sur les activités de parrainage. Nous lui avons donné un avis favorable.

Le deuxième amendement de la commission des affaires culturelles, qui a également été repris dans l'amendement du Gouvernement, concernait les sanctions prévues à l'article L. 21 du code des débits de boissons. Nous lui avons donné un avis favorable.

Cependant, nous considérons que l'amendement du Gouvernement pourrait être complété en ce qui concerne les règles s'imposant à la publicité sur les alcools. C'est pourquoi nous avons déposé le sous-amendement n° 3 que je viens de défendre.

S'agissant du sous-amendement n° 2 rectifié, la commission lui donne un avis défavorable. Elle considère que le troisième alinéa est satisfait car une rédaction identique figure dans le sous-amendement n° 3. En revanche, elle ne peut accepter les deux premiers alinéas qui visent à modifier les troisième et cinquième alinéas de l'article 52.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 2 rectifié et 3 ?

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 2 rectifié pour toutes les raisons que j'ai déjà longuement développées.

En revanche, il est favorable au sous-amendement n° 3, car il considère qu'il enrichit l'amendement du Gouvernement. Ce sous-amendement reprend une partie de l'amendement proposé par MM. de Villepin, Huriet et de Catuelan et visant à interdire aux personnalités connues pour une activité qui n'a pas de rapport avec la production et la distribution de boissons alcooliques, de faire de la publicité pour les boissons alcooliques. Ce sous-amendement reprend également une partie d'un amendement qui avait été présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Girault. Je ne peux tout de même pas rester silencieux sur cette deuxième délibération car, indirectement, j'en porte la responsabilité. Je vais m'en expliquer dans un instant.

Bien que la demande de deuxième délibération doive, selon le règlement, émaner du Gouvernement, ce n'est pas vers vous, madame le ministre, qu'ira ma critique. Je considère que vous travaillez bien au sein du ministère qui est le vôtre et je souhaite que vous y demeuriez encore longtemps.

MM. Maurice Schumann et Etienne Dailly. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Avant le dîner, nous débattions sur la question de savoir s'il fallait étendre aux radios l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcooliques. Vous aviez exprimé une opinion qui est tout à fait contraire à la mienne. C'est une question de point de vue. De deux choses l'une : ou bien l'interdiction de la publicité est inutile et il ne faut pas s'engager dans une législation qui n'aura pas d'effet, ou elle est utile et elle doit être complète. (*Très bien ! Très bien !*)

J'ai entendu ce genre de propos récemment, ici même, lorsque je rapportais le texte sur la lutte contre la toxicomanie. Un amendement ou un article du projet de loi prévoyait que toute publicité concernant la drogue, quelle qu'en soit la nature, devait être sanctionnée sévèrement - et l'on avait raison.

Je suis de ceux qui considèrent, par expérience, pour avoir vu, lu ou entendu, qu'il s'agisse de l'alcool, du tabac, de la drogue, que, comme on le dit dans ma région, en Normandie, c'est tout un. C'est la même chose. C'est de la toxicomanie.

Pour fréquenter les salles de cinéma vingt à vingt-cinq fois par an, je puis vous dire que, contrairement à ce que l'on raconte, beaucoup de Français s'y rendent et parmi eux nombre de jeunes.

Chaque mardi matin, lorsque nous lisons les journaux et les faire-part de décès, nous sommes affligés de voir la liste des jeunes qui sont morts au cours du week-end précédent. Ainsi, à Caen, récemment, quatre jeunes gens sont morts au cours d'une collision entre deux véhicules à un carrefour. Les analyses de sang, hélas ! ont montré...

C'est une question de point de vue, disais-je. Ou bien le Gouvernement en a trop fait ou il n'est pas allé assez loin. C'est pourquoi j'ai soutenu l'amendement qui a été proposé par nos collègues socialistes. Je vais à nouveau le soutenir.

Si une deuxième délibération a lieu, c'est parce que, avant le dîner, disons la vérité telle qu'elle est, je tenais le boîtier contenant les bulletins de vote des membres de mon groupe. C'est notre système de votation. J'ai demandé au collègue de mon groupe qui était présent en séance comment il entendait voter. Il m'a répondu qu'il était défavorable à cet amendement. J'ai donc voté, pour lui, contre l'amendement et pour le reste du groupe, j'ai voté pour l'amendement.

Un certain affolement s'est emparé de certains d'entre nous lorsque M. le président a annoncé qu'il y avait lieu de procéder à un pointage. En effet, de part et d'autre, cela signifiait que les chiffres étaient proches. A vingt-deux heures trente, nous avons appris que l'amendement de nos collègues socialistes avait été adopté. Mais le résultat avait été connu une heure et demie avant et, bien entendu, la procédure de la deuxième délibération avait été engagée. Sur le fond, mon opinion n'a pas changé. Sur la forme, madame le ministre, le Gouvernement aura vraisemblablement raison car le boîtier a changé de main.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'observe que l'amendement n° 1 du Gouvernement reprend son texte en y insérant l'amendement de la commission des affaires culturelles tel qu'il avait été sous-amendé par moi-même. J'observe aussi que Mme le ministre vient de donner son accord au sous-amendement n° 3 de la commission qui vise à empêcher les personnalités connues pour d'autres activités que celles des

boissons alcooliques de prêter leur concours à la publicité desdites boissons alcooliques. C'était le quatrième point de l'amendement de notre collègue M. Perrein.

Les trois premiers points qui continuent à nous séparer du Gouvernement sont les suivants : l'interdiction de publicité à la radio - M. Girault vient de le rappeler - l'interdiction de publicité dans les cinémas - M. Girault l'a également rappelé - et, d'une manière générale, l'interdiction de publicité dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives et ou culturelles. Voilà donc les trois seuls points qui nous séparent.

Franchement, je ne comprends pas. Comme M. Girault, je considère que c'est trop ou trop peu. A partir du moment où l'on est décidé à lutter contre l'alcoolisme - comme on vit dans une époque, je le disais avant le dîner, où, hélas ! on ne lit plus, on regarde et on écoute - si la publicité est maintenue dans la presse écrite avec les règles qui s'y appliquent mais si elle est supprimée à la télévision, on ne comprend pas pourquoi elle ne l'est pas aussi à la radio et au cinéma. C'est là une situation totalement illogique et parfaitement incompréhensible.

Ce n'est pas un problème politique. J'aurais voté l'amendement d'où qu'il vienne. C'est un problème de conscience. Vous devrez tôt ou tard y venir. On nous dit - d'ailleurs, grâce à M. Schumann - calmez-vous, en octobre prochain, nous réunirons je ne sais quelle commission.

Si on doit réunir une commission en octobre, nous savons tous ce que cela veut dire et ce qu'il en sera. Nous savons où nous serons en octobre, dans une session budgétaire qui sera quelque peu encombrée et à la veille de circonstances qui ne permettront pas beaucoup qu'on s'intéresse à nombre de problèmes nouveaux, que vous le vouliez ou non.

Par conséquent, laissez passer l'occasion, c'est prendre un rendez-vous dont la date est totalement inconnue puisque ultérieure à d'autres événements. C'est en ce sens que, très franchement, je ne comprends pas l'attitude du Gouvernement.

Que je sache, R.T.L., Europe 1, R.M.C. et autres sont des affaires largement bénéficiaires. Alors ?

Alors, si cela leur supprime un peu de publicité, bien. Et puis après ? Que je sache, dans les salles de cinéma, la recette publicitaire ne va qu'aux tenanciers de salle et pas à la production des films. Aussi, je ne vois pas, là non plus, ce qui retient le Gouvernement.

Pour ma part, en tout cas, je considère, comme M. Girault, qu'il s'agit d'un problème de conscience, et non d'un problème politique. De surcroît, pour un membre de la majorité, il est tout à fait désagréable de ne pas soutenir l'action du Gouvernement. Mais comme il ne s'agit pas d'un problème politique, c'est moins gênant. Il est tout de même bien rare que l'on me voie agir ainsi.

Et pourtant, rien ne me fera voter une demi-mesure de ce genre. Je l'ai dit tout à l'heure, comme la très grande majorité d'entre vous, j'ai des petits-enfants, qui doivent être protégés. J'en ai douze et je ne crains pas de dire - c'est mon honneur et c'est aussi ma joie - que chaque fois que je le pourrai, je voterai pour les défendre et défendre avec eux les enfants de ce pays contre l'alcoolisme et contre la drogue.

Chaque fois que je serai confronté à un texte visant à interdire la publicité en faveur des boissons alcooliques partout où l'on regarde et partout où l'on écoute, je le voterai, et peu m'importe de savoir avec qui.

Telle est la raison pour laquelle, tout à l'heure, je voterai à nouveau le sous-amendement présenté par le groupe socialiste.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce que je viens d'entendre est grave et affligeant, et je vais m'en expliquer.

S'agissant du fond, il est clair que le groupe communiste est pour l'interdiction totale de la publicité. En effet, on ne doit pas, en l'espèce, prendre de demi-mesures.

M. Dailly disait que, pour lui, il ne s'agit pas d'un problème politique et qu'il ne comprend donc pas la position du Gouvernement. C'est un problème politique, monsieur Dailly, dans la mesure où, en réalité, pour un certain nombre de nos

collègues qui appartiennent à la majorité gouvernementale et pour le Gouvernement lui-même, il s'agit de défendre un certain nombre d'intérêts économiques...

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Charles Lederman. ... qui, d'une façon générale, ne sont pas étrangers à la politique qui est menée par le Gouvernement et soutenue par la majorité. C'est essentiellement cela. Autrement, monsieur Girault, vous avez raison, on ne comprendrait pas que le Gouvernement ne demandât pas l'interdiction totale, d'autant plus que - nous le savons bien - dans la mesure où cette interdiction ne sera pas totale, on trouvera toutes les échappatoires possibles, non pas pour restreindre la publicité, mais en réalité pour l'étendre.

Grave et affligeant, disais-je, car j'ai entendu M. Girault. Ainsi, ceux qui avaient voté pour l'amendement présenté par M. Perrein avant la deuxième délibération l'avaient fait, si j'ai bien compris, en leur âme et conscience. Mais à partir du moment où il leur est apparu que leur vote pouvait mettre le Gouvernement en difficulté, à l'occasion d'un article d'un D.M.O.S., alors leur conscience a changé de position, de couleur ou de nature.

M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. Vous n'avez pas compris ce qu'a dit M. Girault !

M. Charles Lederman. Dès lors, comment se détermine-t-on ? Sans prise de conscience, sans réfléchir aux conséquences de son vote, dans une affaire aussi grave qui intéresse la jeunesse, c'est vrai, mais aussi, d'une façon générale, la population française, et cela uniquement pour faire plaisir à deux ministres : Mme Barzach et M. Séguin.

N'avais-je pas raison, dans ces conditions, de vous dire que ce que j'ai entendu était affligeant, et affligeant d'une façon considérable, monstrueuse !

Pourquoi était-ce également grave ? Parce que, monsieur Girault, vous venez de souligner encore une fois la façon dont on traite les assemblées parlementaires. Vous avez dit : « On va changer de porteur de boîtier ». Est-ce à partir de là que change également le vote d'une assemblée parlementaire ?

Ici, on va changer de boîtier. A l'Assemblée nationale, on va demander à un autre parlementaire de se servir des clés pour faire marcher la machine électronique. Ne croyez-vous pas que c'est grave et n'avons-nous pas eu raison, dans ces conditions, de montrer, tout au long de ce débat, comment l'on diminuait, comment l'on méprisait les assemblées parlementaires ?

Voilà ce que je voulais dire. Si certains de vos collègues, monsieur Girault, avaient un instant l'intention de changer d'avis, si, dans quelques minutes, le nouveau porteur de boîtier se croyait autorisé à modifier le vote de ses collègues, peut-être alors réfléchiront-ils à toutes les conséquences de leur geste !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. J'ai toujours eu horreur de la vertu effarouchée ! J'ai toujours eu mon franc-parler et je crois être indépendant, tant dans mes votes que dans mes prises de position - je crois, d'ailleurs, l'avoir démontré la nuit dernière.

Nous avons à prendre position sur un texte que Mme le ministre de la santé a eu le courage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. Je connais beaucoup de ses prédécesseurs, monsieur Lederman, malgré vos grands airs, qui n'ont pas eu ce courage ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) Il faut donc lui rendre hommage.

Par ailleurs, dans une société comme la nôtre, quels que soient les problèmes de conscience que l'on peut exprimer - et j'ai été ému par les propos de MM. Jean-Marie Girault et Dailly ; M. Lederman, lui, a frappé un peu trop fort et il est passé au-delà de l'émotion - dans une société comme la nôtre, disais-je, la solution ne réside jamais dans le « tout ou rien ». C'est quand on veut régler par le « tout ou rien » que l'on ne règle rien.

Nous commençons, je crois, par une mesure sérieuse, qui consiste à interdire la publicité grâce à l'exploitation de vedettes audiovisuelles pour la consommation d'alcool ; nous

avons vu les dégâts qui commencent à apparaître. Avec cet article que nous propose le Gouvernement et qui sera, je l'espère, sous-amendé comme le propose la commission, c'est le début d'une opération sérieuse d'interdiction de la publicité. Pour nous tous, c'est un début, et c'est cela qui est important.

Nous mesurerons les conséquences de cette première disposition. Le président Schumann a dit très justement cet après-midi - et je m'associe à ses propos - qu'il faudrait de même regarder dans d'autres réglementations concernant les débits de boissons, la publicité, etc., ce que nous pouvions faire pour faire régresser ce fléau.

Plutôt que de continuer à dire : « c'est tout ou rien et il vaut mieux ne rien faire que de faire quelque chose de positif », je crois, mes chers collègues, qu'il faut donner notre accord au texte que nous propose le Gouvernement. Nous verrons bien d'ici à six mois ou un an quelles en seront les conséquences, et s'il faut modifier, renforcer, interdire, sur les radios, dans les cinémas, eh bien, nous le ferons !

Mais ! de grâce ! pas, dans cette affaire, de politique du « tout ou rien ». Le problème est trop sérieux pour qu'on s'en tienne aux effets de séance ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Claude Estier. Il ne s'agit pas de tout ou rien !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je n'aurais pas demandé la parole si M. le président Fourcade n'avait pas présenté cette initiative gouvernementale comme un début.

La lutte contre l'alcoolisme n'a pas attendu ce gouvernement.

Je suis prêt à convenir qu'il faut se garder de tout manichéisme en la matière. Objectivement, il s'agit d'un sujet sérieux, qui doit nous aider à transcender les clivages politiques habituels.

Mais que l'on ne nous dise pas que c'est un début dans la lutte contre l'alcoolisme. Les verres de lait de Pierre Mendès France ont bientôt trente ans !

Les campagnes de publicité contre l'alcool ont porté auprès des jeunes.

On ne découvre pas aujourd'hui la nécessité de la campagne anti-alcoolique !

Mme Michèle Barzach, ministre délégué. Qui a introduit la publicité à la télévision ?

M. Jean-Pierre Bayle. Si l'on admet qu'il ne s'agit pas d'un début, on est obligé de convenir que tout ce qui a précédé a relativement échoué.

Nous connaissons tous les statistiques. Si nous étions tous conscients de leur gravité et de leur aggravation, nous serions tous à même, dans cette assemblée, de rejoindre les propositions que M. Perrein a faites cet après-midi au nom du groupe socialiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 261 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Hélène Luc. Le boîtier a changé de mains !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 262 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	204
Majorité absolue des suffrages exprimés	103
Pour l'adoption	203
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Luc pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les secteurs d'activité, publics et privés, sont concernés par ce projet de loi qui comporte diverses mesures particulièrement néfastes pour l'ensemble du monde du travail.

Les articles de votre « projet-saucisson » constituent autant d'articles de régression sociale, de régression du droit social, qui frappent aussi bien les fonctionnaires de l'Etat, des P. et T., d'E.D.F., des hôpitaux, des collectivités territoriales que les salariés, ouvriers, ingénieurs, cadres, techniciens, chercheurs, étudiants en médecine, jeunes, femmes, enseignants et même paysans.

Le Gouvernement, soutien fidèle du conseil national du patronat français, révèle avec ce projet, aggravé par la majorité du Sénat, sa volonté d'aller très loin dans la remise en cause des droits et garanties des travailleurs, très loin dans la voie de la régression sociale et de la précarisation généralisée.

A l'issue de nos débats, et malgré le vote de l'article 46 B, article « scélérat », je veux appeler l'attention du Gouvernement afin qu'il prenne les dispositions nécessaires au règlement du conflit des contrôleurs aériens, qui constitue une gêne, bien sûr, pour les passagers habituels et, ces jours-ci, pour les départs en vacances.

Les contrôleurs aériens sont en grève depuis onze semaines. Ils sont conscients des difficultés qu'ils créent. Ils sont en grève pour obtenir la satisfaction de leurs revendications légitimes, d'une part, et pour le maintien et le renforcement de la sécurité du transport aérien, d'autre part. Jusqu'à présent ne leur ont été proposées que de fausses solutions, en particulier celles qui consistent à les faire sortir du statut de la fonction publique.

L'adoption d'une telle solution, qui, en fait, vise à remodeler la structure de l'aviation civile pour mieux la soumettre aux objectifs européens de dérégulation des transports aériens serait lourde de conséquence au plan de la sécurité. Fondée sur la recherche de l'amélioration de la productivité à tout prix, elle conduirait à une dégradation, déjà perceptible d'ailleurs, de la sécurité en même temps qu'elle compromettrait le développement de la capacité à répondre aux besoins grandissants de la population en matière de transport aérien. Il faut rompre avec la logique actuelle qui s'oppose aux intérêts des salariés, des usagers et des compagnies de transport aérien.

Il faut régler ce conflit dans le cadre d'une expansion du service public de l'aviation civile, seul garant de qualité, de sécurité et d'adaptabilité à l'évolution croissante des besoins des transports aériens.

Les personnels réagissent et, lundi prochain, c'est-à-dire ce matin, avec leurs syndicats C.G.T., C.F.D.T., S.N.C.T.A., ils entameront leur douzième semaine de grève.

Il faut enfin engager de véritables négociations car, à aucun moment, il n'a été proposé de répondre, même partiellement, aux revendications exprimées dans le cadre du statut des contrôleurs, celui de la fonction publique.

Devant le rejet massif des personnels - je pense aussi à la manifestation qui s'est déroulée devant le Sénat à l'appel de la C.G.T. - le ministre du travail avait retiré son projet de création d'un établissement public de la navigation aérienne. Il l'a ressorti depuis le 22 juin avec l'objectif de tenter de diviser les travailleurs.

Malgré ses déclarations, ce projet est en réalité une tentative pour remodeler la structure actuelle de l'aviation civile, pour mieux la soumettre aux objectifs européens de dérégulation du transport aérien. Avec le marché unique de 1992, c'est la soumission de la sécurité aux exigences des multinationales que propose M. le ministre.

Cette évolution est lourde de conséquences sur le plan de la sécurité. Une autre voie est possible, celle de la rénovation du service public, qui passe en priorité par la satisfaction des revendications dont votre collègue M. Douffiagues n'a pu valablement contester le bien-fondé. Elle suppose de rompre avec la gestion actuelle, dont le seul objectif est la rentabilité financière. L'utilisation d'un matériel de contrôle disposant d'une technologie très avancée exige des travailleurs disponibles et qualifiés, un système de formation permettant une mise à jour permanente, une rémunération prenant en compte les qualifications et la responsabilité professionnelle. Or votre projet de D.M.O.S. a un fil conducteur : la rentabilité financière.

Je regrette que les débats aient été menés dans les conditions que l'on sait. Je déplore l'absentéisme de nos collègues de la majorité sénatoriale, qui ont pourtant su être présents lorsqu'il leur fallait porter avec le Gouvernement, en séances de nuit, de mauvais coups au droit de grève ; c'est bien regrettable.

Vous avez fait preuve, messieurs, de précipitation, d'acharnement pour tenir séance samedi et dimanche. Or lorsque l'on consulte l'ordre du jour de la séance de demain, ordre du jour peu chargé, cette précipitation ne s'explique que par votre volonté d'être certains que toutes ces mesures négatives seront vite votées. Nous nous y opposons et c'est pourquoi nous refusons, dans son ensemble, ce fameux « D.M.O.S. fourre-tout » devenu célèbre, monsieur le ministre.

M. Charles Lederman. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, madame, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où s'achève cet affligeant débat - l'intervention de M. Girault à elle seule justifierait, s'il en était besoin, le qualificatif que je viens d'employer - je vais réaffirmer ici notre protestation contre les méthodes pleines de mépris qui ont été utilisées par le Gouvernement et sa majorité, contre le Parlement, pour faire passer le projet fourre-tout qu'il a présenté, projet dans lequel on trouve tout et son contraire, et dont l'examen a été entrecoupé d'autres projets relatifs à la concurrence ou à la sécurité sociale, par exemple.

Ce projet de loi qui nous a été livré avec 96 articles va repartir surchargé de quelques articles supplémentaires qui ont un point commun, celui d'avoir été introduits pour éviter le débat que suscite le dépôt d'un projet de loi.

Pas moins de cinq ministres se sont succédé ici : Mme Barzach, MM. Séguin, de Charette, Zeller et Valade ; cinq ministres ! Cela illustre bien ce que j'avais développé dans mon exception d'irrecevabilité et qui n'a pas été contesté : il y a au moins quatre ou cinq textes de loi dans ce projet, sans doute intitulé D.M.O.S. parce qu'il a permis au Sénat d'assister à la prestation de divers ministres en ordre séparé.

Que dire des conditions dans lesquelles s'est déroulé ce débat, marqué par les absences à répétition des rapporteurs et par l'absentéisme de nos collègues de droite !

M. Emmanuel Hamel. Ah !

M. Charles Lederman. Ils étaient 227 pour décider de siéger samedi et dimanche, jours au cours desquels ils n'ont jamais été plus de quatorze ou quinze.

M. Emmanuel Hamel. C'est faux ! Et vous, vous n'êtes que trois !

M. Charles Lederman. Il est vrai que si on lit le *Journal officiel*, vous étiez, ce soir, 318. Ce n'est même plus les 317 habituels ! Quel succès pour la majorité sénatoriale que cette présence massive !

Les rodomontades de certains ont été vite oubliées et le Gouvernement a pu, grâce au soutien sans faille de toute sa majorité, traiter le Sénat comme une chambre d'enregistrement.

Au fond, que reste-t-il dans ce projet de loi ? Une atteinte au droit de grève dans la fonction publique et le secteur public, grâce à l'organisation d'un véritable racket sur les fonctionnaires faisant usage d'un droit constitutionnel et par la réactivation de la loi inique de 1977 sur le service bien fait ; une atteinte au droit de grève que vous avez fait passer en force, en violant une fois de plus le règlement parce que, face à la détermination des sénateurs communistes pour défendre ce droit fondamental, vous n'avez eu d'autre argument que celui des ennemis du droit et de la justice, c'est-à-dire la force.

Le seul mérite de ce débat est que, le soir où nous avons examiné l'œuvre sinistre du trio Pelchat, Lamassoure, de Charette, nos collègues de droite étaient nombreux. Ainsi, quand il s'agit de mettre en cause le droit de grève, vous sortez du lit, messieurs de la droite !

Que dire aussi de la pantalonnade à laquelle nous avons assisté, lors de l'examen de l'article 1^{er} A, je veux dire l'article Dufoix-Séguin ! Vous étiez tellement certains de votre bon droit, messieurs, que vous avez préféré voter la suppression de l'article plutôt que de laisser le débat s'engager, débat qui aurait permis de mettre en lumière la destruction complète du droit de la sécurité sociale !

En tout état de cause, grâce au combat des sénateurs communistes, vous avez échoué dans votre tentative de porter discrètement ce coup bas et, comme ils n'ont pas peur du ridicule, les mêmes sénateurs de droite, qui ont voté la suppression de cet article voteront, j'en suis sûr, sa réintroduction au bénéfice de la commission mixte paritaire.

En plus de ces deux mesures anti-sociales, le projet contient son plein d'exonérations - et c'est naturel - au profit du patronat ; une réforme des études médicales qui tourne le dos aux besoins de notre pays et que les étudiants dénoncent fort justement ; l'extension à la fonction publique d'Etat des dispositions déjà appliquées à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire la remise en cause du statut qui se trouve ainsi fragilisé, etc.

Ce projet de loi portant D.M.O.S. n'aura pas failli à la règle qui veut que l'on y trouve surtout pléthore de mesures anti-sociales. Et pour le faire adopter, vous avez imposé au Sénat, aux sénateurs, aux personnels des conditions de travail qui sont une insulte à la représentation nationale.

Pourquoi, par exemple, nous avoir obligé à siéger aujourd'hui dimanche ? Pourquoi avoir obligé le personnel à travailler aujourd'hui, alors que ceux qui l'avaient décidé - j'y insiste - étaient, sauf exception, absents ?

Non contents de bafouer les droits du Parlement, vous n'hésitez pas à donner de ce qui est voté dans cette enceinte une image totalement faussée. Ainsi en est-il de ce qu'on a pu entendre ce matin à la radio à propos de la loi sur les travailleurs handicapés. Les auditeurs et par la suite les téléspectateurs ne sauront pas que ce projet de loi, loin de favoriser l'emploi des handicapés, a surtout pour objet d'ouvrir aux patrons de très nombreuses possibilités d'exonérations de leurs obligations d'emploi en ce domaine.

Désinformation et violation des droits du Parlement vont de pair en cette fin de session et cet hémicycle est rempli d'orfèvres en la matière, il faut bien le reconnaître ! Ainsi, vendredi soir, le président du groupe du R.P.R. a limité sa participation à la discussion sur la sécurité sociale à plusieurs demandes de clôture du débat pour empêcher les sénateurs communistes de s'exprimer. Ma camarade Jacqueline Fraysse-Cazalis, qui entendait faire respecter ses droits, a été rappelée à l'ordre.

La conclusion que l'on peut tirer à l'issue de cette semaine de séance, c'est que les sénateurs communistes ont bien fait de combattre les très nombreuses dispositions inacceptables de ce projet de loi.

Le Gouvernement et sa majorité ne sortiront pas grandis de ce débat et le vote contre le texte qu'émettra le groupe communiste sera l'expression d'un double rejet : rejet du contenu d'un projet antisocial et rejet de méthodes méprisantes envers la représentation nationale, méthodes elle-mêmes méprisables auxquelles, une fois encore, nos collègues de droite ont apporté leur contribution.

Monsieur le ministre, nous voterons, bien évidemment, contre votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a donc choisi de sortir l'artillerie lourde contre les grévistes de la fonction publique et, plus généralement, contre tous les fonctionnaires.

La riposte à l'assaut général lancé par le Gouvernement contre le droit de grève et les libertés dans l'entreprise gagne chaque jour plus de terrain. Ceux qui, voilà quelques jours seulement, croyaient pouvoir se réjouir de la faiblesse de ce mouvement commencent à déchanter.

Journées d'action, arrêts de travail, manifestations : un grand coup est frappé. La mobilisation touche tout le pays et tous les secteurs de travail.

L'ampleur de cette riposte n'a rien de superflu car, chaque jour, arrivent de nouveaux témoignages sur le caractère systématique et généralisé de l'attaque gouvernementale. Les débats qui se sont déroulés le montrent bien.

Jacques Chirac a déclaré que le Gouvernement avait pris la décision d'abroger la loi Le Pors qui avait institué, en cas de grève, un prélèvement proportionnel à la durée de celle-ci, confirmant ainsi que le député de l'U.D.F. Lamassoure n'avait rien d'un franc-tireur.

Dans la foulée, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement, a annoncé que le Gouvernement jugeait « tout à fait opportun et soutiendrait » l'amendement sénatorial du R.P.R. Chérioux, visant à étendre la restriction du droit de grève à tout le secteur public.

Ces déclarations ont été faites à la suite d'une réunion qui avait rassemblé le Premier ministre ainsi que tous les ministres concernés et qui eut lieu au groupe du R.P.R. de l'Assemblée nationale.

En quelques jours, on est passé d'un amendement prétendument destiné à pénaliser une poignée de « fonctionnaires privilégiés » à une mesure qui restreint le droit de grève de plus d'un salarié sur quatre.

La même escalade se poursuit chez Renault. Au licenciement du secrétaire de section du parti communiste français de Billancourt, Claude Jaguelin, sont venues successivement s'ajouter la menace du licenciement d'un nouvel élu de la C.G.T., des sanctions à l'encontre de quatorze autres militants, une lettre d'huissier ordonnant à la C.G.T. de payer dans les vingt-quatre heures une somme de 70 millions de centimes et la convocation au tribunal correctionnel de quatre des neuf otages déjà licenciés.

En fait, il s'agit bien de bâillonner ceux qui s'opposent à la restructuration et à la privatisation des services et des entreprises publiques. De ce point de vue, il est des coïncidences qui ne trompent pas.

Ainsi en va-t-il de l'annonce faite par M. Jacques Doufiagues, ministre des transports, de sa volonté de créer un établissement public de la navigation aérienne permettant de sortir tout le personnel du statut de la fonction publique et d'entamer la privatisation d'Air-France, qui est dénoncée par la fédération C.G.T. des transports. Il en est de même pour le projet du C.N.P.F. parisien prévoyant explicitement la privatisation des réseaux autobus de la R.A.T.P. et de ceux de la direction de la S.N.C.F., vantant hier les mérites d'une filialisation du S.E.R.N.A.M..

Il n'est pas étonnant non plus que le ministre des P. et T. Gérard Longuet, contraint de recevoir la C.G.T. après un mouvement de grève - essentiellement des arrêts de travail d'une heure - suivi par près de 80 000 agents, voit dans la restriction du droit de grève une bénédiction pour faire taire les gêneurs et permettre la sortie en douceur des services des P. et T. du secteur public.

La qualité du service rendu à la grande masse des usagers et le coût d'accès de ces services sont directement menacés par de tels projets. L'intérêt des usagers est donc à l'évidence du côté des droits du personnel qui manifeste son attachement aux missions de service public et non du côté des bouffeux antigrèves.

Je pense n'étonner personne et être fidèle à ce que M. Séguin admettait justement comme de la cohérence en confirmant que le groupe communiste et apparenté votera contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Nous voici parvenus au terme de ce débat-marathon engagé depuis lundi, qui s'est déroulé dans des conditions particulièrement déplorables, et certainement pas à l'honneur de notre assemblée.

Au nom du groupe socialiste, je tiens à protester à nouveau contre cette sorte de gymkhana qui nous a été imposé cette semaine.

Le D.M.O.S. était, d'une part, « saucissonné » entre plusieurs autres débats et, d'autre part, bouleversé dans son ordre même, puisque nous avons commencé par l'article 46 B pour revenir au titre I^{er}, puis sauter au titre IV, avant de reprendre les titres II et III et enfin les titres V et VI. Ce soir encore, l'article 52 a été discuté avant l'article 45 *quater*.

J'avoue n'avoir pas encore très bien compris ce méli-mélo et ces priorités successives puisque, de toute façon, le projet de loi ne pouvait retourner à l'Assemblée nationale qu'après avoir été voté dans son ensemble ! Elles traduisent, en tout cas, un désordre dans l'organisation des travaux parlementaires dont d'autres que moi, siégeant sur les bancs de la majorité, ont fait grief au Gouvernement.

Cette méthode de discussion n'a fait qu'aggraver la nocivité de ce projet de loi « fourre-tout » dont nous avons souligné, dès le début de la discussion générale, qu'il servait vraiment à tout faire.

Par ce moyen, en effet, le Gouvernement, au milieu de dispositions anodines, comme l'accès des lieux publics aux chiens des personnes invalides, fait passer toute une série de mesures importantes dont beaucoup auraient dû, normalement, faire l'objet de projets de loi en bonne et due forme, suivant la procédure régulière des consultations préalables. Le tout a été aggravé, bien entendu, par les amendements déposés au cours de discussions, acceptés ou sollicités par le Gouvernement, qui mettent à bas des lois existantes, notamment des lois sociales votées sous le gouvernement de la gauche.

Il en est ainsi par exemple du premier article du titre III, l'article 28, qui abroge la loi de 1982 sur la réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Il en est ainsi également des articles 39, 40 et suivants concernant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il en est ainsi encore de l'article 53 sur la publicité politique à la télévision par lequel vous abrogez cette fois une disposition de votre propre loi, votée il y a moins d'un an.

Il en est ainsi surtout, et c'est l'élément le plus scandaleux de ce D.M.O.S., de l'article 46 B sur lequel nous avons largement débattu et qui représente un véritable coup de force contre les fonctionnaires et l'ensemble des agents du secteur public. Coup de force accompli par le Gouvernement et la majorité avec une rare hypocrisie puisque le Gouvernement a d'abord fait semblant, à l'Assemblée nationale, d'être surpris, par un amendement parlementaire avant de venir dire ici, par la voix de M. de Charette, que son objectif était bien l'abrogation de la loi Le Pors de 1982. Il est vrai que M. de Charette - je regrette qu'il ne soit pas là - n'est pas à une contradiction près.

Le 7 juin dernier, interrogé au Grand Jury R.T.L.-*Le Monde*, il déclarait ceci : « il y a en effet un problème pour l'exercice du droit de grève dans le service public, mais il ne peut pas trouver sa solution dans une réglementation qui le limite. ... Admettre une limitation du droit de grève qui est une liberté dont certains abusent, je ne le conteste pas. C'est ne pas faire confiance à la liberté. Or, le droit de grève est une liberté fondamentale à laquelle je suis attaché. »

Il ajoutait ceci - écoutez bien mes chers collègues - : « Vouloir réglementer l'exercice du droit de grève, cela ne marche pas. Nous en avons de nombreux exemples. Il y a vingt ans, le général de Gaulle a voulu interrompre une

grande grève des mineurs par une réquisition à laquelle ils n'ont pas répondu. Que s'est-il passé ? Rien, le général de Gaulle lui-même a été édifié par quelques centaines de milliers de mineurs ; il a dû céder. »

Ce rappel est intéressant, mais vous n'en tirez absolument pas la leçon. Les dispositions que vous avez fait adopter pour revenir à l'ancien système du « trentième indivisible » n'empêcheront pas les grèves dans le secteur public et vous le savez fort bien. En revanche, en vous attirant l'hostilité de l'ensemble des organisations syndicales, vous avez porté un nouveau coup à ce fameux dialogue social dont vous vous déclarez partisan, mais dont vous avez une singulière conception. Ce qui se passe actuellement dans les aéroports montre d'ailleurs votre incapacité à régler un conflit social par la négociation.

Je m'arrêterai là en raison de l'heure tardive mais je crois avoir énuméré suffisamment de raisons qui justifient notre position sur ce texte, position renforcée par le fait que, malgré nos efforts tout au long de cette discussion pour écarter les dispositions les plus nocives ; la quasi-totalité de nos amendements ont été rejetés à deux exceptions près. Toutefois, la seconde, celle qui concernait l'article 52, vient d'être annulée par une seconde délibération.

Aucune amélioration significative n'ayant pu être apportée au projet de loi, vous ne vous étonnez pas que nous vous en laissions l'entière responsabilité en votant contre l'ensemble de ce projet de loi. (*M. Bayle et M. Grimaldi applaudissent.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. A cette heure tardive, je formulerai deux très brèves observations.

Tout d'abord, je me félicite que nous soyons enfin parvenus au terme de l'examen de ce très long texte, qui a été enrichi par de nombreux amendements d'origine parlementaire, ce qui apporte la démonstration que M. Lederman fait erreur.

En effet, ce projet de loi, qui comportait cinquante et un articles lorsqu'il a été adopté par le conseil des ministres, en contient maintenant quatre-vingt-seize, ce qui démontre bien que, dans la discussion d'un projet de loi important, l'initiative parlementaire est encore la règle.

Ensuite, je tiens à remercier tous ceux de nos collègues qui ont facilité le déroulement de ces séances un peu longues, notamment nos collègues du groupe socialiste qui ont répondu très favorablement à l'appel à la modération que j'avais lancé ; je leur en donne acte. Je remercie aussi et surtout le personnel du Sénat, des commissions et de la séance qui, nuit et jour, ont assuré le bon déroulement de nos débats. Ils ont accompli un énorme effort dont il faut les remercier. (*Applaudissements.*)

Enfin, monsieur le président, je souhaite que, pour terminer ce débat, nous procédions au vote sur l'ensemble par un scrutin public.

Mme Hélène Luc. Il est déjà demandé !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Les responsabilités de chacun sur ce texte qui apporte bien des satisfactions dans de nombreux domaines doivent être clairement établies et il est donc important de savoir qui est pour et qui est contre.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Au terme de l'examen de ce projet de loi, je tiens à mon tour à remercier l'ensemble du Sénat pour le travail qui a été accompli et m'associer aux propos de M. le président de la commission des affaires sociales.

Le Gouvernement a parfaitement conscience des efforts qui ont été demandés au Sénat et acceptés par lui. Je rappelle d'ailleurs, pour que l'on puisse apprécier ces efforts à leur juste mesure, que ce texte, qui comportait au départ quatre-vingt-seize articles et sur lequel quelque huit cents amende-

ments avaient été déposés, aura nécessité pour son examen l'inscription à l'ordre du jour de six journées dont un samedi et un dimanche, soit un total de près de quarante-deux heures de débat. Si l'on se souvient du nombre non négligeable de textes qui étaient demeurés à l'ordre du jour du Sénat pour la semaine qui s'achève, on évalue d'autant plus aisément l'activité de la Haute Assemblée en séance publique au cours des derniers jours. Le Gouvernement lui en exprime des remerciements d'autant plus vifs qu'une fois de plus la contribution du Sénat aura été d'une très grande qualité dont je tenais à lui apporter témoignage. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une de la commission des affaires sociales, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 263 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption	222
Contre	89

Le Sénat a adopté.

4

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Boyer, Claude Huriet, Louis Souvet, Jean Delaneau, Charles Bonifay et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Daniel Hoeffel, Charles Descours, André Rabineau, Jean Chérioux, Mme Hélène Missoffe, M. Marc Bœuf et Mme Marie-Claude Beaudeau.

5

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre en date de ce jour, par laquelle le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, demande l'inscription des textes suivants à l'ordre du jour prioritaire de la séance du lundi 29 juin, le soir :

- deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord ;

- nouvelle lecture ou conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

- éventuellement, conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

En outre, le Gouvernement accepte que, le cas échéant, les deux propositions de loi inscrites à l'ordre du jour complémentaire soient examinées avant l'ordre du jour prioritaire.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour du lundi 29 juin pourrait ainsi être établi :

A seize heures, ordre du jour complémentaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

Le soir, ordre du jour prioritaire :

3° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord ;

4° Nouvelle lecture ou conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

5° Eventuellement, conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne l'horaire d'examen de l'ordre du jour complémentaire ?...

L'ordre du jour de la séance du lundi 29 juin 1987, est donc ainsi fixé.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à aujourd'hui, lundi 29 juin 1987 :

A seize heures :

1. Discussion de la proposition de loi (n° 281, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 815-5, alinéa 2, du code civil relatif à la vente d'un bien grevé d'usufruit.

Rapport (n° 315, 1986-1987) de M. Michel Rufin, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. Discussion de la proposition de loi (n° 280, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé.

Rapport (n° 317, 1986-1987) de M. Adrien Gouteyron, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Le soir :

3. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 326, 1986-1987), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord.

Rapport de M. Franz Duboscq, au nom de la commission des affaires sociales.

4. Discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.

5. Eventuellement, conclusions de commissions mixtes paritaires ou navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le lundi 29 juin 1987, à une heure cinquante-cinq.*)

*Le Directeur adjoint
du service du compte rendu sténographique,
JACQUES CASSIN*

ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1987

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION ET ÉQUIPEMENT SANITAIRE

Page 2206, 1^{re} colonne, dans le texte proposé pour l'article premier, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « relatif à l'exercice de la profession dans les hôpitaux et hospices,... »

Lire : « portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics,... »

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du dimanche 28 juin 1987

SCRUTIN (N° 241)

sur l'amendement n° 211 présenté par le groupe communiste à l'article 28, paragraphe V, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue	160
Pour	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel

Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupt
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres

Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosoq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Hael
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière

Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarain

Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour	79
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 242)

sur l'amendement n° 210 rectifié, présenté par le groupe communiste à l'article 28, paragraphe V, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Lecca
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze

Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet

Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet

Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 243)

sur l'amendement n° 212 présenté par le groupe communiste à l'article 28, paragraphe V, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue des suffrages exprimés	128
Pour	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart

Mme Danielle
Bidard Reydet
André Duroméa
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti

Ivan Renar
Paul Souffrin

Hector Viron
Robert Vizet

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy

Dick Ukeiwé
Pierre Vaillon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga

Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise

Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Se sont abstenus

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	252
Majorité absolue des suffrages exprimés	127
Pour	15
Contre	237

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 244)

sur l'amendement n° 217 présenté par le groupe communiste au paragraphe VI, de l'article 28, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes

Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic

Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar

Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin

Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud

Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoulle
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette

Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Hermet
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung

Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 245)

sur l'amendement n° 215 présenté par le groupe communiste au paragraphe VI, de l'article 28, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes

Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frasse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyraffite
Maurice Pic

Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar

Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin

Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert

René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 246)

sur l'amendement n° 219, présenté par le groupe communiste au paragraphe VI, de l'article 28, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeysie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier

Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt

Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)

Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard

Josy Moïnnet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

SCRUTIN (N° 247)

sur les amendements n° 85 du groupe socialiste et n° 221 du groupe communiste tendant à supprimer le paragraphe VIII de l'article 28 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 318
Nombre des suffrages exprimés 308
Majorité absolue des suffrages exprimés 155
Pour 79
Contre 229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Méléchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quillot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)

Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 159
Pour 79
Contre 238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier

Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet

Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 248)

sur les amendements nos 96 et 225 présentés respectivement par le groupe socialiste et le groupe communiste, tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	79
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou	Jean-Pierre Bayle Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart	Jacques Bellanger Georges Benedetti Roland Bernard Jacques Bialski
--	--	---

Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet

Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé

Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Fosset Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson

André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali

Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 249)

sur l'amendement n° 227, présenté par le groupe communiste, à l'article 29 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	254
Majorité absolue	128
Pour	15
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

André Duroméa
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse

André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel

Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chipin
Jean Clouet
Jean Cluzel

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy

Se sont abstenus

Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud

Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Louis Longueque
Paul Loriant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Michel Moreigne
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon

Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière

Robert Schwint
Franch Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franch Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeivi
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 250)

sur l'amendement n° 240, présenté par le groupe communiste, tendant à supprimer l'intitulé du titre V du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	308
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	79
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longuequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franch Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgoing
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon

Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyrou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 251)

sur les amendements nos 100 et 241, présentés respectivement par le groupe socialiste et le groupe communiste, tendant à supprimer l'article 39 A du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvat
Roland du Luat
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moulet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Marc Lauriol
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard

Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriot
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyrou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 252)

sur les amendements nos 101 et 142 présentés respectivement par le groupe socialiste et le groupe communiste, tendant à supprimer l'article 39 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse

William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière

Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon

François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
René Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyrou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 253)

sur l'amendement n° 104 présenté par le groupe socialiste, à l'article 39 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	99
Contre	217

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean Barras
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Carat
Michel Charasse
Jacques Chaumont
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Charles de Cuttoli
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Emmanuel Hamel
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel

José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux

Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin

André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)

Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Haenel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud

Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moineard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Henri Olivier
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégout
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	99
Contre	218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 254)

sur les amendements n° 107 et 243 présentés respectivement par le groupe socialiste et le groupe communiste, tendant à supprimer l'article 40 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	79
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau

Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet

Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

N'a pas pris part au vote

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent

René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardenne)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Dominique Pado

Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séryard
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau

Ont voté pour

Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Lorient
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton

MM.

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuélán
 Jean Cauchon

Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat et M. Jean Chérioux qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 255)

sur l'amendement n° 244 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 40 bis du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)

Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Paul Séramy
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé

Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy

Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chapin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong

Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise

Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 256)

sur l'amendement n° 245 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et du groupe communiste tendant à supprimer l'article 41 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccna
Charles Lederman
Louis Longueque
Paul Loridant

François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy

Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cosé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard

Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudousson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 257)

sur les amendements n° 111 de M. Méric et du groupe socialiste et n° 255 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et du groupe communiste à l'article 41 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154
Pour 79
Contre 228

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier

Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt

Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 258)

sur l'amendement n° 248 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 44 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau

Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longedue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet

Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chapin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumort
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet

Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)

Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Josy Moinet
Claude Mont Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson

Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	79
Contre	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 259)

sur l'amendement n° 135 présenté par le groupe socialiste à l'article 52 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

(Scrutin ayant donné lieu à pointage)

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	290
Majorité absolue des suffrages exprimés	146
Pour	146
Contre	144

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
Michel d'Aillières
Guy Allouche

Maurice Arreckx
François Autain
Germain Authié

José Balarello
Henri Bangou
Bernard Barbier

Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Roland Bernard
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Guy Cabanel
Jacques Carat
Marc Castex
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
William Chervy
Roger Chinaud
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Jean Dumont
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-
Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Charles Jolibois
Philippe Labeyrie
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Tony Larue
Robert Laucournet
Guy de La Verpillière
Bastien Leccia
Charles Lederman
Modeste Legouez
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvet
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucoffe
Philippe Madrelle
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret

Serge Mathieu
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Miroudot
Josy Moinet
Michel Moreigne
Henri Olivier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Robert Pontillon
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Roland Ruet
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Michel Sordel
Paul Souffrin
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
François Trucy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin

Paul Masson (Loiret)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado

Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Claude Prouvovoyeur
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff

Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Souplet
Louis Souvet
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard
François Delga
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)

Jean François-Poncet
Paul Girod (Aisne)
Jacques Habert
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet

Pierre Merli
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Joseph Raybaud
Paul Robert
(Cantal)
Abel Sempé
Raymond Soucaret

N'a pas pris part au vote

M. Lucien Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Jean Chérioux, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 260)

sur le sous-amendement n° 821, présenté par M. Etienne Dailly, à l'amendement n° 38 rectifié de la commission des affaires culturelles à l'article 53 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants 318
Nombre des suffrages exprimés 318
Majorité absolue des suffrages exprimés 160

Pour 116
Contre 202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny

Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet

Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc

Ont voté contre

MM.
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
René Ballayer
Jean Barras
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jacques Bérard
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Amédée Bouquereil
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Raymond Bouvier
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Auguste Chupin
Jean Cluzel

Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Maurice Couve
de Murville
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Faure (Isère)
Marcel Fortier
André Fosset
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Haenel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment

Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Christian Masson
(Ardennes)

Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)

Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan

Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Léon Debevalaere
Luc Dejean
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène

Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 261)

sur le sous-amendement n° 2 rectifié, présenté par le groupe socialiste, à l'amendement n° 1 du Gouvernement, présenté lors de la seconde délibération de l'article 52 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour	100
Contre	198

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge

André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Philippe Labeyrie
Christian
de La Malène
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)

Louis Longueque
Paul Lorient
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Jacques Moutet
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière

Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé

Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy

Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Charles-Edmond
Lenglet
Pierre Merli
Georges Mouly

Jacques Pelletier
Joseph Raybaud
Paul Robert
(Cantal)

Abel Sempé
Raymond Soucaret

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne

André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Hubert Haenel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traver
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 262)

sur l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, lors de la seconde délibération de l'article 52, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	204
Majorité absolue des suffrages exprimés	103
Pour	203
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hautecloque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour

Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin

Se sont abstenus

MM.

Georges Berchet
Guy Besse
Jacques Bimbenet
Louis Brives

Ernest Cartigny
François Delga
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)

Jean François-Poncet
Jacques Habert
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte

Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté pour

Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Moission
Arthur Moulin
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papiilo
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent

A voté contre

M. Jean-Marie Girault.

Se sont abstenus**MM.**

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré

Emile Didier
Michel Dreyfus-
Schmidt
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Mourat
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Soucared
Raymond Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 263)

sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	222
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Jean-Michel Baylet
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel

Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Michel Charasse
 William Chery
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt

André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Maurice Faure (Lot)
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman

Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon
 André Méric
 Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne

Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar

Michel Rigou
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Louis Brives, Michel Durafour, Pierre Jeambrun, Bernard Legrand, Georges Mouly et Jacques Peltier.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.